

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS: UN AN
 MONACO — FRANCE ET COLONIES 1.000 francs
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)
 Changement d'Adresse 50 francs
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES: 100 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S. A.
 Principauté de Monaco

Compte Courant Postal 1 3019-47 Marseille
 Téléphone: 011-79 — 031-25

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

- L.L.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse ont été les hôtes à déjeuner du Président de la République Française (p. 18).*
- L.L.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse ont assisté à différentes représentations artistiques à l'Opéra de Monte-Carlo (p. 18).*
- Lettre de remerciements de Sa Sainteté le Pape Pie XII à S.A.S. le Prince Souverain à l'occasion des vœux de la fête de Noël (p. 19).*
- Messages de vœux de fin d'année (p. 19).*
- Service funèbre à la mémoire des Princes défunts (p. 19).*

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 1.697 du 2 janvier 1958 portant nomination d'un Vice-Consul de la Principauté à Ostende (p. 19).*
- Ordonnance Souveraine n° 1.698 du 2 janvier 1958 accordant la nationalité monégasque (p. 19).*

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 57-360 du 30 décembre 1957 relatif à la qualification des Médecins (p. 20).*
- Arrêté Ministériel n° 57-361 du 31 décembre 1957 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée: « Blotherm » (p. 21).*
- Arrêté Ministériel n° 57-362 du 31 décembre 1957 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Laboratoires Sanigene » en abrégé « S.A.M.S.I. » (p. 21).*
- Arrêté Ministériel n° 57-363 du 31 décembre 1957 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Spéciale d'Entrepris » dite « Télé Monte-Carlo » (p. 22).*
- Arrêté Ministériel n° 57-364 du 30 décembre 1957 fixant les nouveaux tarifs de vente au détail des allumettes (p. 22).*

- Arrêté Ministériel n° 57-365 du 31 décembre 1957 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 23).*
- Arrêté Ministériel n° 58-001 du 2 janvier 1958 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Marie-Patrice » (p. 23).*
- Arrêté Ministériel n° 58-002 du 2 janvier 1958 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Talas » (p. 23).*
- Arrêté Ministériel n° 58-003 du 2 janvier 1958 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée: « Représentations Industrielles et Commerciales » en abrégé: « R.I.C. » (p. 24).*
- Arrêté Ministériel n° 58-004 du 3 janvier 1958 portant nomination des Commissaires du Crédit Mobilier de Monaco (p. 24).*
- Arrêté Ministériel n° 58-005 du 4 janvier 1958 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée: « Société d'Application des Techniques Modernes », en abrégé: « S.O.T.E.C.M.O. » (p. 25).*
- Arrêté Ministériel n° 58-006 du 4 janvier 1958 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée: « Société d'Achat, Vente, Import, Export Monégasque « S.A.V.I.E.M. » (p. 25).*
- Arrêté Ministériel n° 58-007 du 4 janvier 1958 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée: « Société Anonyme Provac » (p. 26).*
- Arrêté Ministériel n° 58-008 du 4 janvier 1958 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée: « Société Anonyme monégasque de Négoce », en abrégé: « Sam-Négoce » (p. 27).*
- Arrêté Ministériel n° 58-009 du 7 janvier 1958 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire (p. 27).*
- Arrêté Ministériel n° 58-010 du 7 janvier 1958 relatif à la réception des véhicules automobiles (p. 42).*
- Arrêté Ministériel n° 58-011 du 7 janvier 1958 relatif à l'immatriculation des véhicules automobiles (p. 42).*
- Arrêté Ministériel n° 58-012 du 7 janvier 1958 relatif aux modalités d'attribution des cartes et plaques de la série « W » et de leur utilisation par les garagistes et négociants en véhicules automobiles (p. 46).*

Arrêté Ministériel n° 58-013 du 7 janvier 1958 relatif à l'éclairage et à la signalisation des véhicules (p. 46).

Arrêté Ministériel n° 58-014 du 7 janvier 1958 relatif aux catégories de véhicules devant être munis d'un appareil récepteur de signaux de dépassement (p. 50).

Arrêté Ministériel n° 58-015 du 7 janvier 1958 relatif au freinage des véhicules automobiles (p. 50).

Arrêté Ministériel n° 58-016 du 7 janvier 1958 relatif à l'échappement des véhicules automobiles (p. 56).

Arrêté Ministériel n° 58-017 du 7 janvier 1958 relatif à la mesure du bruit produit par un véhicule automobile (p. 56).

Arrêté Ministériel n° 58-018 du 7 janvier 1958 relatif à la présignalisation des véhicules (p. 57).

Arrêté Ministériel n° 58-019 du 7 janvier 1958 relatif aux visites techniques de certaines catégories de véhicules de transports de marchandises (p. 57).

Arrêté Ministériel n° 58-020 du 7 janvier 1958 relatif aux conditions de transport de plusieurs personnes (y compris le conducteur) et d'un chargement sur les motocyclettes, vélomoteurs, cyclomoteurs et cycles (avec ou sans side-car ou remorque arrière) (p. 58).

Arrêté Ministériel n° 58-021 du 7 janvier 1958 fixant le montant des droits sur les différentes pièces administratives établies ou délivrées par application des dispositions du Code de la Route (p. 58).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal du 26 décembre 1957 concernant la circulation des véhicules (sens unique) (p. 59).

Arrêté Municipal du 26 décembre 1957 concernant le stationnement des véhicules (modifications) (p. 60).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

SERVICE DU LOGEMENT.

Locaux vacants (p. 60).

Circulaire n° 57-062 précisant les taux minima des salaires du personnel des industries chimiques (p. 60).

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX.

Avis de la Direction des Services Fiscaux (p. 62).

Taxe sur la valeur ajoutée. Taxe sur les prestations de services.

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES.

Arrêté relatif à l'arbitrage des conflits collectifs (p. 63).

INFORMATIONS DIVERSES

Vernissage (p. 63).

« Rendez-vous manqué » (p. 63).

Au Théâtre de Monte-Carlo (p. 63).

A la Société de Conférences (p. 63).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 64 à 80)

MAISON SOUVERAINE

LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse ont été les hôtes à déjeuner du Président de la République Française

Le mardi 7 janvier 1958, à 12 h. 30, LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse Se sont rendues à la Villa « Maria Serena », résidence de Son Excellence Monsieur le Président de la République Française à Menton.

Leurs Altesses Sérénissimes étaient conviées, par Monsieur René Coty, à un déjeuner intime auquel assistaient également divers membres de la famille du Président.

LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse ont assisté à différentes représentations artistiques à l'Opéra de Monte-Carlo.

Le samedi 4 janvier 1958, à 21 heures, LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse ainsi que S.A.S. le Prince Pierre, entourées de Mademoiselle Nadia Boulanger, Maître de Chapelle de S.A.S. le Prince, Monsieur George Kelly, oncle de S.A.S. la Princesse, Mademoiselle Emi Sawada et du Capitaine de Frégate Huet, Aide de Camp de S.A.S. le Prince, ont assisté à l'Opéra de Monte-Carlo, à la seconde représentation du Ballet « Le Rendez-Vous Manqué », création mondiale dont François Sagan a écrit l'argument et Michel Magne la musique.

Ce ballet était interprété par les danseurs : Toni Lander, Don Lurio, Noëlle Adam et Wladimir Skouratoff, sous la direction chorégraphique de John Taras et la mise en scène de Roger Vadim dans des décors peints par Bernard Buffet.

Dans la soirée du mardi 7 janvier, LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse, accompagnées de S.A.S. le Prince Pierre et des personnes de Leur suite : la Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais, Mademoiselle Nadia Boulanger, Maître de Chapelle de S.A.S. le Prince, Mademoiselle Emi Sawada, et le Colonel Séverac, Premier Aide de Camp de S.A.S. le Prince, Se sont rendues au Théâtre de la Salle Garnier pour assister à la représentation de la pièce de Félicien Marceau « l'Œuf », donnée par la Compagnie du Théâtre de l'Atelier de Paris, sous la direction d'André Barsacq.

L'excellent comédien, Jacques Duby, a donné une interprétation parfaite du personnage « Magis » qu'il incarne dans la pièce grâce à son remarquable talent. Cependant, il nous faut remarquer que si Jacques Duby reste le personnage principal de cette pièce, il n'en est pas moins aidé dans son jeu par la pléiade

de bons acteurs, qui l'entoure, la vivacité de la mise en scène qui donne à cette comédie un rythme très plaisant et enfin par les décors à parties tournantes et les costumes de Jacques Noël.

Lettre de remerciements de Sa Sainteté le Pape Pie XII à S.A.S. le Prince Souverain à l'occasion des vœux de la fête de Noël.

« A Son Altesse Sérénissime Rainier III,
Prince de Monaco,

« Nous savons gré à Votre Altesse Sérénissime des vœux fervents et empressés qu'Elle Nous a envoyés à l'occasion de la fête de Noël et, d'un cœur paternel, Nous lui exprimons volontiers les Nôtres.

« Très sensible aux filiales expressions de Votre Altesse, Nous appelons en retour l'effusion des grâces divines sur elle-même, sur la Princesse Son épouse et Leur jeune enfant et, dans l'agréable souvenir de la visite que Vous Nous rendiez il y a quelques mois, Nous Vous accordons, ainsi qu'à Votre famille et à Votre peuple, Notre Bénédiction Apostolique. »

PIUS PP XII.

Messages de vœux de fin d'année.

Télégramme de Sa Majesté le Roi Gustaf Adolf de Suède :

« En remerciant Votre Altesse Sérénissime de Son aimable message, je La prie d'agréer aussi de la part de la Reine mes meilleurs vœux pour Elle-même et les Membres de Sa famille pour le nouvel an ».

GUSTAF ADOLF R

Télégramme de Sa Majesté la Reine Marie-José :

« Vœux chaleureux et souhaits de très heureuse Année 1958 ».

MARIE JOSÉ.

Télégramme de S. Exc. Monsieur Giovanni Gronchi, Président de la République Italienne :

« Grato per cortese messaggio ricambio i migliori voti per il Popolo Monegasco e per la Sua personale felicità ».

Giovanni GRONCHI.

Service funèbre à la mémoire des Princes défunts.

La cérémonie annuelle à la mémoire des Princes défunts sera célébrée à la Cathédrale, le vendredi 17 janvier à 11 heures. Aucun caractère officiel ne sera donné à cette cérémonie. Des places seront néanmoins réservées aux Personnalités de la Principauté qui désireront y assister, mais aucune invitation ne sera faite.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 1.697 du 2 janvier 1958 portant nomination d'un Vice-Consul de la Principauté à Ostende.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 7 mars 1878 portant organisation des Consulats;

Vu Notre Ordonnance n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des Consulats;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Félix Porta est nommé Vice-Consul de Notre Principauté à Ostende (Belgique).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux janvier mil neuf cent cinquante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 1.698 du 2 janvier 1958 accordant la nationalité monégasque.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le sieur Ginocchio Henri Pierre, né à Monaco, le 10 janvier 1920, tendant à son admission parmi Nos Sujets;

Vu l'article 9 du Code Civil;

Vu l'article 25 (2°) de l'Ordonnance Organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480 du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le sieur Henri Pierre Ginocchio est naturalisé Sujet monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'art. 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux janvier mil neuf cent cinquante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 57-360 du 30 décembre 1957
relatif à la qualification des Médecins.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 29 mai 1894, sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 3692 du 12 juin 1948;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 327 du 30 août 1941, instituant un Ordre des Médecins, modifiée par la Loi n° 422 du 20 juin 1945;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.992 du 1^{er} avril 1921, sur l'exercice de la profession de médecin ou de chirurgien, modifiée par les Ordonnances Souveraines n°s 3.087, 2.119 et 3.752 des 16 janvier 1922, 9 mars 1938 et 21 septembre 1948;

Vu Nos Arrêtés n°s 52-035 et 57-253, des 25 février 1952 et 27 septembre 1957, portant qualification des médecins-spécialistes au regard de la législation sociale;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 20 août 1957;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La qualification reconnue à un médecin, conformément aux dispositions du Code de Déontologie Médicale, peut être soit la qualité de médecin spécialiste qualifié, soit la qualité de médecin compétent qualifié, telles qu'elles sont définies aux articles 2 et 3 du présent Arrêté.

ART. 2.

Est considéré comme médecin spécialiste qualifié, tout docteur en médecine qui possède, dans une des disciplines énumérées au présent article, un certificat d'études spécial, lorsqu'un enseignement a été institué en vue de son obtention.

A défaut de la possession de ce certificat, peuvent être prises en considération, pour l'homologation de cette qualification, des connaissances particulières qui seront appréciées dans les conditions prévues au présent Arrêté.

Le médecin spécialiste exerce exclusivement la discipline pour laquelle il a été qualifié.

Les disciplines visées au présent article sont : la chirurgie générale, l'ophtalmologie, l'oto-rhino-laryngologie, la stomatologie, l'électro-radiologie, la biologie médicale, la gynécologie-

obstétrique, la dermato-vénérologie, la pneumo-physiologie, la neuro-psychiatrie.

ART. 3.

Est considéré comme médecin compétent qualifié tout docteur ou médecin qui possède, dans une des disciplines énumérées au présent article, un certificat d'études spéciales lorsqu'un enseignement a été institué. A défaut de la possession de ce certificat, peuvent être prises en considération des connaissances qui seront appréciées dans les conditions prévues ci-après.

Les disciplines visées au présent article sont les suivantes :
1°) La dermato-vénérologie, la pneumo-physiologie, la neuro-psychiatrie, si le médecin n'exerce pas exclusivement une de ces disciplines.

2°) La cardiologie et la médecine des affections vasculaires, la pathologie digestive, la médecine des affections rénales, la pédiatrie, la médecine du travail, la médecine légale, la médecine exotique, l'anesthésiologie, l'hémobiologie, l'urologie; la neuro-chirurgie, la chirurgie maxillo-faciale, la chirurgie pulmonaire, l'orthopédie, l'obstétrique, la gynécologie médicale, la physio-mécanothérapie, la phoniatry, la rééducation de l'ouïe, la biologie appliquée à l'éducation physique et aux sports, l'anato-pathologie.

La qualification en chirurgie générale ne met pas obstacle à la qualification dans l'une ou deux des disciplines suivantes : la neuro-chirurgie, la chirurgie maxillo-faciale, la chirurgie pulmonaire, l'obstétrique, la gynécologie, l'urologie, l'orthopédie.

ART. 4.

Peuvent faire état de la qualité de médecin spécialiste dans une des disciplines énumérées à l'article 2 ci-dessus ou de médecin compétent dans une ou deux des disciplines énumérées à l'article 3 ci-dessus, les médecins qui figurent sur une des listes établies par le Conseil de l'Ordre des Médecins, soit après présentation d'un certificat d'études spéciales, soit après décision du Conseil de l'Ordre qui fait office de Commission de qualification.

Ces listes devront être déposées au Ministère d'État au début de chaque année, en même temps que le tableau établi et tenu à jour au sein de l'Ordre.

ART. 5.

Les demandes de qualification sont adressées au Conseil de l'Ordre accompagnées, le cas échéant, de l'engagement de ne se livrer qu'à l'exercice de la discipline choisie.

L'impétrant doit faire figurer toutes pièces justificatives à l'appui de sa demande.

ART. 6.

Le Conseil de l'Ordre notifie les décisions qu'il a prises aux médecins intéressés et au Ministre d'État.

En cas de contestation, les intéressés doivent être obligatoirement appelés à présenter leurs observations et régulièrement convoqués devant le Conseil de l'Ordre.

ART. 7.

Les listes de médecins spécialistes ou de médecins compétents peuvent subir des modifications en raison des variations susceptibles d'intervenir dans les modalités d'exercice des praticiens précédemment classés parmi les spécialistes ou parmi les compétents.

Le Conseil de l'Ordre procède, en conséquence, aux changements de catégories qu'impliquent les changements de discipline ou de modalité d'exercice, ou modifiant les listes de spécialistes et de compétents, et notifie ces modifications au Ministre d'État.

ART. 8.

Toutes dispositions contraires au présent Arrêté sont et demeurent abrogées.

ART. 9.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente décembre mil neuf cent cinquante-sept.

Le Ministre d'État,
H. SOUM.

*Arrêté Ministériel n° 57-361 du 31 décembre 1957
portant autorisation et approbation des statuts
de la société anonyme monégasque dénommée
« Biotherm ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Biotherm », présentée par M. Georges Thomas, administrateur de sociétés, demeurant à Monte-Carlo, 25, boulevard d'Italie;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs divisé en Mille (1.000) actions de Cinq Mille (5.000) francs chacune de valeur nominale, reçu par M^e Louis Aureglia, notaire à Monaco, le 30 octobre 1957;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 3 décembre 1957;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Biotherm » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 30 octobre 1957.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement

à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un décembre mil neuf cent cinquante-sept.

Le Ministre d'État,
H. SOUM.

*Arrêté Ministériel n° 57-362 du 31 décembre 1957
portant modification des statuts de la société ano-
nyme monégasque dénommée « Laboratoires Sant-
gene » en abrégé « S.A.M.S.I. ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par M. Victor Fizzarotti, administrateur de sociétés, demeurant à Monaco, 23, rue des Giroflées, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite « Laboratoires Sanigene » en abrégé « S.A.M.S.I. »;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 29 octobre 1957;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 3 décembre 1957;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite « Laboratoires Sanigene » en abrégé « S.A.M.S.I. » en date du 29 octobre 1957 portant :

1°) modification de la valeur nominale des actions qui est portée de la somme de Mille (1.000) francs à celle de Cinquante Mille (50.000) francs;

2°) augmentation du capital social de la somme de Deux millions (2.000.000) de francs à celle de Cinq Millions (5.000.000) de francs par l'émission au pair de soixante (60) actions de Cinquante Mille (50.000) francs chacune de valeur nominale, et conséquemment modification de l'article 4 des statuts;

3°) modification des articles 5 et 7 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un décembre mil neuf cent cinquante-sept.

Le Ministre d'État,
H. SOUM.

Arrêté Ministériel n° 57-363 du 31 décembre 1957 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Spéciale d'Entreprises » dite « Télé Monte-Carlo ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée le 13 novembre 1957 par M. René Lescieux, demeurant à Monaco, 6, rue des Bougainvillées, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « Société Spéciale d'Entreprises » dite « Télé Monte-Carlo »;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 5 juillet 1957;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 3 décembre 1957;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « Société Spéciale d'Entreprises » dite « Télé Monte-Carlo », en date du 5 juillet 1957, portant modification des articles 6, 26 et 28 des statuts de ladite société.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un décembre mil neuf cent cinquante-sept.

Le Ministre d'État,
H. SOUM.

Arrêté Ministériel n° 57-364 du 30 décembre 1957 fixant les nouveaux tarifs de vente au détail des allumettes.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 12 décembre 1891 réglementant la vente des allumettes;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu les Ordonnances-Lois n° 344 et n° 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 sus-visée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 30 décembre 1957;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les prix de vente au détail des allumettes dans la Principauté sont fixés comme suit :

Numéros de Séries	ESPECES D'ALLUMETTES	Nombre d'Allumettes approximatif par boîte ou pochette	Prix maximum de vente au détail de la boîte ou de la pochette	Francs
	Allumettes soufrées (grande section)			
87	Boîte pliante	500	50	
76	Boîte coulisse	100	12	
	Allumettes paraffinées (petite section)			
101	Boîte coulisse en bois	50	10	
201	Boîte coulisse en bois avec étiquette illustrée	40	10	
301	Boîte de luxe, coulisse en bois avec étiquette illustrée	35	10	
102	Boîte coulisse en bois	250	40	
302	Boîte de luxe, coulisse en carton	250	70	
203	Pochette avec allumettes en bois	24	5	
303	Pochette avec allumettes en carton	24	5	
403	Pochettes de luxe, allumettes en carton, enveloppe photographique	24	15	
TS 200	(Importées) pochette avec allumettes en carton	20	3	

ART. 2.

Les commerçants ou dépositaires détenteurs d'allumettes en vue de la vente sont tenus de faire dans les trois jours la déclaration des quantités en stock à M. l'Agent général des régies.

ART. 3.

Ces prix sont applicables à dater du 30 décembre 1957.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente décembre mil neuf cent cinquante-sept.

Le Ministre d'État,
H. SOUM.

*Arrêté Ministériel n° 57-365 du 31 décembre 1957
plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu les articles 47, 48 et 49 de l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu la requête qui nous a été présentée à la date du 9 novembre 1957 par M^{me} Simond, née Passeron Simone, Assistante Sociale à la Croix-Rouge Monégasque;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date des 15 et 28 novembre 1957;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Simond, née Passeron Simone, Assistante Sociale à la Croix-Rouge Monégasque, est, sur sa demande, mise en disponibilité pour une nouvelle période d'une année à compter du 1^{er} décembre 1957.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait, à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un décembre mil neuf cent cinquante-sept.

P. le Ministre d'État,
J. REYMOND.

*Arrêté Ministériel n° 58-001 du 2 janvier 1958 portant
autorisation et approbation des statuts de la société
anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Marie-Patrice ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Marie-Patrice », présentée par M^{me} Eva Georgette Laval, sans profession veuve de M. Maurice Boucher, demeurant à Monte-Carlo, 13, avenue de la Costa;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs, divisé en Cinq Cents (500) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune de valeur nominale, reçus par M^e Aureglia Louis, notaire à Monaco, les 13 juin et 20 novembre 1957;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 3 décembre 1957;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Marie-Patrice » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 13 juin et 20 novembre 1957.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux janvier mil neuf cent cinquante-huit.

Le Ministre d'État,
H. SOUM.

*Arrêté Ministériel n° 58-002 du 2 janvier 1958 portant
autorisation et approbation des statuts de la société
anonyme monégasque dénommée « Talas ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Talas », présentée par M. Maurice Thomas Stugocki, sans profession, demeurant 10, boulevard d'Italie à Monte-Carlo;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de Vingt Millions (20.000.000) de francs divisé en Deux Mille (2.000) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune de valeur nominale, reçu par M^e Auguste Settimo, notaire Monaco, le 12 septembre 1957;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la Loi n° 594 du 15 juillet 1954 sur le commerce de la banque et des établissements financiers;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.106 du 25 mars 1955 portant réglementation des établissements financiers;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 3 décembre 1957;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme dénommée « Talas » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 12 septembre 1957.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux janvier mil neuf cent cinquante-huit.

Le Ministre d'État,
H. SOUM.

Arrêté Ministériel n° 58-003 du 2 janvier 1958 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Représentations Industrielles et Commerciales » en abrégé : « R. I.C. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Représentations Industrielles et Commerciales » en abrégé « R.I.C. », présentée par M. Berenguer Théodule Théophile Clément, représentant, demeurant 26, avenue de Grande-Bretagne à Monte-Carlo;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs divisé en Cinq Cents (500) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune de valeur nominale, reçus par M^e Jean-Charles Rey, notaire à Monaco, les 17 juin et 26 novembre 1957;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances du 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71

du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 10 décembre 1957;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée : « Représentations Industrielles et Commerciales » en abrégé « R.I.C. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 17 juin et 26 novembre 1957.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux janvier mil neuf cent cinquante-huit.

Le Ministre d'État,
H. SOUM.

Arrêté Ministériel n° 58-004 du 3 janvier 1958 portant nomination des commissionnaires du Crédit Mobilier de Monaco.

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 26 octobre 1937 concernant la Société du Crédit Mobilier de Monaco;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 juin 1938, réglant le fonctionnement d'un Établissement de prêt sur gages et, notamment, l'article 31 relatif aux Commissionnaires;

Vu la proposition de M. le Président du Conseil d'administration de la Société du Crédit Mobilier de Monaco, en date du 30 septembre 1957;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 28 novembre 1957;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Madame Germaine Lemoine (divorcée Chambraud) et Madame Conrieri, née Dini Elda, sont agréées en qualité de Commissionnaires du Crédit Mobilier de Monaco.

A ce titre, elles sont autorisées à exercer leur mandat auprès de cet organisme.

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur et pour les Finances et l'Économie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois janvier mil neuf cent cinquante-huit.

Le Ministre d'État,
H. SOUM.

Arrêté Ministériel n° 58-005 du 4 janvier 1958 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société d'Application des Techniques Modernes », en abrégé : « S.O.T.E.C.M.O. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société d'Application des Techniques Modernes », en abrégé : « S.O.T.E.C.M.O. », présentée par M. Jean Marie Antoine Jacquemard, administrateur de sociétés, demeurant 13, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs divisé en Cinq Cents (500) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune de valeur nominale, reçus par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, les 6 septembre et 7 novembre 1957;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la demande du Conseil de Gouvernement du 15-28 novembre 1957;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Société d'Application des Techniques Modernes », en abrégé « S.O.T.E.C.M.O. », est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date les 6 septembre et 7 novembre 1957.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre janvier mil neuf cent cinquante-huit.

P. le Ministre d'État,
J. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 58-006 du 4 janvier 1958 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société d'Achat, Vente, Import, Export Monégasque « S.A.V.I.E.M. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société d'Achat, Vente, Import, Export Monégasque » en abrégé « S.A.V.I.E.M. » présentée par MM. André Palmero, comptable, demeurant à Monaco, 1, Escalier du Castelleretto et Raoul Simonnet, demeurant à Monaco, 1, Escalier du Castelleretto;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs, divisé en Cinq Cents (500) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune reçu par M^e J.-C. Rey, notaire à Monaco, le 12 septembre 1957.

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 novembre 1957;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Société d'Achat, Vente, Import, Export Monégasque » en abrégé « S.A.V.I.E.M. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 12 septembre 1957.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre janvier mil neuf cent cinquante-huit.

P. le Ministre d'État,
J. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 58-007 du 4 janvier 1958 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Provac ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société anonyme Provac », présentée par M. Miffre Paul Antoine Clément, administrateur de sociétés, demeurant à Monaco, 55, rue Grimaldi;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs divisé en Mille (1.000) actions de Cinq Mille (5.000) francs chacune de valeur nominale reçus par M^e Louis Aureglia, Notaire à Monaco, les 1^{er} août et 6 novembre 1957;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 15-28 novembre 1957;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Société anonyme Provac » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 1^{er} août et 6 novembre 1957.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre janvier mil neuf cent cinquante-huit.

P. le Ministre d'État,
J. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 58-008 du 4 janvier 1958 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Monégasque de Négoce », en abrégé « Sam-Négoce ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société anonyme monégasque de Négoce », en abrégé : « Sam-Négoce », présentée par M. Pierre Désiré Baudille Franco, administrateur de sociétés, demeurant « Le Continental », Place des Moulins, à Monte-Carlo;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs divisé en Cinq Cents (500) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune de valeur nominale, reçus par M^e Jean-Charles Rey, notaire à co, les 26 juillet et 15 novembre 1957;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15-28 novembre 1957;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Société anonyme monégasque de Négoce », en abrégé « Sam-Négoce », est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 26 juillet et 15 novembre 1957.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre janvier mil neuf cent cinquante-huit.

P. le Ministre d'État,
J. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 58-009 du 7 janvier 1958 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957, portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la Route);

Vu l'Arrêté Ministériel n° 52-060 du 12 mars 1952, relatif à la délivrance des permis de conduire et certificats pour automobiles;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 7 janvier 1958;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Toute personne désirant obtenir le permis de conduire prévu aux articles 116, 117 et 170 de l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957 sus-visée (catégories A, A¹, B, F) doit retirer au Service du Roulage et de la Circulation une formule de certificat médical établie en tenant compte des principes directeurs recommandés par l'Organisation Mondiale de la Santé (O.M.S.) à l'usage d'un médecin de son choix en vue d'un examen d'aptitude. S'il a été reconnu physiquement apte, le candidat adresse au Service la demande qui lui a été remise au préalable et dont le modèle est joint en annexe au présent Arrêté. La formule de demande établie par un mineur doit être visée pour autorisation par la personne ou l'institution investie de la puissance paternelle. Le mineur émancipé doit en produire la preuve qui restera annexée à la formule précitée.

ART. 2.

Conformément aux dispositions de l'article 120 de l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957 sus-visée, tous candidat qui désire obtenir le permis de conduire les véhicules des catégories C (véhicules automobiles affectés au transport de marchandises ou de matériel et dont le poids total autorisé en charge excède 3.500 kg) ou D (véhicules automobiles transportant plus de huit personnes non compris le conducteur ou comportant, outre le siège du conducteur, plus de huit places assises), doit, avant tout examen technique, subir, devant un des « médecins de la ville », une visite destinée à constater qu'il n'est atteint d'aucune incapacité physique incompatible avec la délivrance des permis de conduire les véhicules de ces catégories.

Toute personne titulaire du permis de conduire les véhicules de la catégorie B visés à l'article 3 ci-dessous ou candidate à ce permis et qui désire obtenir l'extension de ce permis pour la conduite des véhicules de cette catégorie attelés d'une remorque

dont le poids total autorisé en charge excède 750 kg (catégorie E) est soumise aux dispositions de l'alinéa ci-dessus.

ART. 3.

La délivrance du permis de conduire les véhicules des catégories ci-après :

- A — Motocyclettes avec ou sans side-car et tricycles à moteur d'une cylindrée supérieure à 125 cm³;
- A¹ — VéloMOTEURS ou véhicules pourvus d'un moteur thermique dont la cylindrée dépasse 50 cm³ sans excéder 125 cm³;
- B — Véhicules automobiles affectés au transport des personnes et comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum, ou affectés au transport des marchandises et ayant un poids total autorisé en charge qui n'excède pas 3.500 kg;
- F — Véhicules automobiles de la catégorie B, conduits par les infirmes et spécialement aménagés pour tenir compte de leur infirmité,

est subordonnée, lorsque le candidat est atteint de la perte totale de la vision d'un œil, à un examen par un médecin spécialiste de la vue. Ce médecin détermine si le candidat remplit les conditions suffisantes pour obtenir le permis de conduire sollicité.

ART. 4.

Les titulaires d'un permis de conduire sont tenus, pour conserver ce titre, de subir un nouvel examen médical dans les conditions suivantes :

- 1° — Pour la catégorie B (voiture de place et de grande remise) :
— tous les 5 ans;
- 2° — Pour la catégorie D :
— tous les 5 ans jusqu'à l'âge de 45 ans,
— tous les 3 ans de 45 à 55 ans,
— tous les 2 ans de 55 à 60 ans,
— et tous les ans après l'âge de 60 ans,
ainsi qu'il est prévu à l'article 120 du Code de la Route
- 3° — A l'expiration de la période de validité du permis, lorsque celui-ci n'a été accordé, conformément aux dispositions de l'article 121 du Code de la Route, que pour une durée limitée en raison d'une déficience physique du candidat.
- 4° — A la demande du médecin, membre de la Commission de retrait des permis de conduire prévue à l'article 128 du Code de la Route, si celui-ci estime que le titulaire du permis de conduire, comparaisant devant cette Commission, doit être soumis à un tel examen.
- 5° — Lorsque le titulaire d'un permis a été interné par application de l'Ordonnance Souveraine du 6 juin 1867. Le permis ne pourra être restitué à son titulaire qu'après examen du médecin psychiatre, membre de la Commission médicale d'appel prévue à l'article 7 ci-après.

ART. 5.

La liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien des permis de conduire les véhicules

des catégories A, A¹, B et F, d'une part, et C, D et E, d'autre part, ainsi que des affections susceptibles de donner lieu à la délivrance de permis dont la durée de validité est limitée, est annexée au présent Arrêté.

ART. 6.

A l'issue de l'examen médical, et après avoir, s'il le juge utile, demandé que le candidat soit examiné par un ou plusieurs spécialistes, membres de la Commission médicale d'appel, le médecin examinateur indique sur la formule de certificat médical prévue à l'article premier, l'aptitude ou l'inaptitude du candidat à conduire les véhicules automobiles de la ou des catégories sollicitées.

Il mentionne, le cas échéant, la nécessité du port de verres correcteurs ou d'un appareil de prothèse.

En outre, si le candidat est atteint d'une affection susceptible de donner lieu à la délivrance d'un permis dont la durée de validité est limitée, il précise cette durée qui ne peut excéder trois ans.

La validité des certificats médicaux est limitée à trois mois.

ART. 7.

Lorsque le médecin examinateur conclut à l'inaptitude du candidat, celui-ci peut demander à comparaître devant une Commission médicale d'appel.

Cette Commission, constituée par le Ministre d'État, comprend :

- un médecin de médecine générale désigné par le Ministre d'État;
- un médecin désigné par le candidat;
- et au moins un médecin spécialisé dans l'une des branches ci-après, selon le cas considéré :

- 1° — cardiologie;
- 2° — urologie;
- 3° — ophtalmologie;
- 4° — oto-rhino-laryngologie;
- 5° — psychiatrie;
- 6° — neurologie.

Le refus de délivrance d'un certificat d'aptitude physique par la Commission d'appel ne met pas obstacle à une nouvelle demande du candidat, sauf si la Commission a mentionné une lésion chronique et irréversible. Toutefois, cette nouvelle demande ne peut être présentée que six mois après la date du refus formulé par la Commission.

ART. 8.

Les candidats au permis de conduire les véhicules des catégories A, A¹, B, C, D et F subissent, devant un agent technique du Service du Roulage et de la Circulation, des épreuves permettant d'apprécier, d'une part, leur aptitude à conduire et à manœuvrer les véhicules de la catégorie à laquelle s'appliquera le permis et, d'autre part, leur connaissance des règlements concernant la circulation.

L'agent technique peut, compte tenu des constatations qu'il a faites au moment de l'examen, demander que le candidat subisse un nouvel examen médical. Dans ce dernier cas, si

l'avis technique est défavorable, le Chef du Service du Roulage et de la Circulation informe le candidat de son ajournement et lui adresse une formule de certificat médical, en lui précisant qu'en raison de la présomption d'incapacité physique formulée à son égard, il devra, avant tout nouvel examen technique, subir un examen médical devant un des « médecins de la ville ».

Si l'avis technique est favorable, le chef du Service du Roulage et de la Circulation informe le candidat que la délivrance du permis est subordonnée à la production d'un certificat médical d'aptitude établi par un des « médecins de la ville ».

Toutefois, l'agent technique du Service du Roulage et de la Circulation peut surseoir à l'examen s'il juge préférable d'attendre le résultat de l'examen médical.

Pour le permis de conduire les véhicules de la catégorie F, l'agent technique du Service du Roulage et de la Circulation précise, dans un rapport spécial, les aménagements que doit comporter éventuellement le véhicule pour pouvoir être conduit par le candidat.

ART. 9.

En cas d'échec, le candidat ne peut subir de nouvelles épreuves qu'après l'expiration d'un délai de :

- huit jours à la suite d'un premier ajournement;
- un mois à la suite d'un deuxième ajournement ainsi que des ajournements suivants.

Toutefois, lorsque dix-huit mois se sont écoulés entre la dernière épreuve subie par un candidat et son nouvel examen, ce candidat est considéré comme demandant pour la première fois à subir les épreuves; s'il échoue à nouveau, les délais prévus ci-dessus sont successivement appliqués sans tenir compte de l'échec ou des échecs antérieurs.

ART. 10.

Sont considérées comme nulles, les épreuves subies par un candidat à la suite de fausses indications d'identité, substitution ou tentative de substitution de personnes à l'examen.

En conséquence, le permis qui aura été délivré dans ces conditions sera immédiatement retiré sans préjudice des poursuites pénales encourues par le candidat ou son complice.

ART. 11.

Lorsque le résultat des épreuves techniques prévues à l'article 8 ci-dessus est jugé satisfaisant par le Chef du Service du Roulage et de la Circulation, un permis sur lequel sont indiquées la ou les catégories de véhicules pour la conduite desquels il est valable est délivré au candidat. Si celui-ci est déjà titulaire d'un permis, le chef du Service du Roulage et de la Circulation ajoute sur celui-ci les mentions correspondantes.

Conformément aux dispositions de l'article 120 de l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957 sus-visée, le permis de conduire les véhicules de la catégorie D est accordé pour une durée maximum de cinq ans, compte tenu, dans tous les cas, de la périodicité de l'examen médical prévu à l'article 4 du présent Arrêté.

Doivent également être indiqués, le cas échéant, sur le permis:

- 1° — la durée de validité de celui-ci, s'il est accordé pour une période limitée en raison d'une déficience physique du candidat;

- 2° — l'obligation du port de verres correcteurs ou d'appareils de prothèse;

- 3° — les aménagements que doit comporter le véhicule s'il s'agit d'un permis de conduire les véhicules de la catégorie F.

ART. 12.

La délivrance du permis de conduire les véhicules de la catégorie E (véhicules d'une des catégories B, C ou D attelés d'une remorque dont le poids total en charge excède 750 kgs), permis qui constitue une extension des permis de conduire les véhicules des catégories B, C ou D, est effectuée à la demande de l'intéressé sans examen technique, mais sur présentation d'un certificat médical d'aptitude dans le cas prévu à l'article 2, dernier alinéa, ci-dessus.

ART. 13.

Les demandes d'autorisation de circuler prévues à l'article 172 de l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957 sus-visée devront être adressées sur timbre au Service du Roulage et de la Circulation et revêtues du visa prévu pour les demandes de permis de conduire visé à l'article premier du présent Arrêté.

Elles devront être accompagnées d'un certificat médical établi par un praticien laissé au choix du candidat reconnaissant ses aptitudes physiques.

L'épreuve technique visée à l'article 8 du présent Arrêté devra permettre d'apprécier la connaissance des règles élémentaires concernant la circulation.

ART. 14.

Le permis de conduire en deux formes délivré par les États signataires de la Convention Internationale du 19 septembre 1949 sur la circulation routière, pourra donner lieu à la délivrance du permis monégasque sans que les candidats aient à subir les épreuves techniques prévues au présent Arrêté. Ils seront toutefois astreints à la visite médicale dans les conditions prévues pour les différentes catégories de permis.

ART. 15.

Les dispositions des articles 1, 2, 3, 5 (paragraphe 1 et 2), 6 et 7 de l'Arrêté Ministériel n° 52-060 du 12 mars 1952 sus-visé sont abrogées.

ART. 16.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

* Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept janvier mil neuf cent cinquante-huit.

Le Ministre d'État
H. SOUM.

AFFECTIONS INCOMPATIBLES AVEC LA DÉLIVRANCE DU PERMIS DE CONDUIRE DES VÉHICULES

Numéros	GROUPES ET RÉFÉRENCES	PERMIS A, A ¹ , B, F.	PERMIS C. D. E.	OBSERVATIONS
<i>GRUPE I. — Cœur, vaisseaux, reins.</i>				
I-1	Cardiopathies valvulaires ...	Les cardiopathies valvulaires en cas d'insuffisance cardiaque grave ou de troubles fonctionnels sérieux.	Toutes les cardiopathies valvulaires dûment caractérisées.	
I-2	Malformations congénitales cardiaques et aortiques.	Seulement en cas d'insuffisance cardiaque grave ou de troubles fonctionnels sérieux.	Toutes les malformations congénitales, cardiaques et aortiques, à l'exception du situs inversus et des anomalies de position de la crosse aortique.	
I-3	Insuffisance cardiaque	Les insuffisances cardiaques graves.	Les insuffisances cardiaques caractérisées quelle qu'en soit la cause.	
I-4	Troubles du rythme	Seulement bradycardie par dissociation.	Arythmie complète. Flutter. Crises de tachycardie paroxystique (prouvées). Bradycardie par dissociation. Extra-systoles ventriculaires nombreuses ou polymorphes. Tachycardie sinusale accentuée atteignant ou dépassant 120 ^e minute.	Lorsque les troubles fonctionnels ou l'examen du malade pourraient faire penser à l'une des anomalies visées, un électrocardiogramme pourra être exigé.
I-5	Syncopes	Les syncopes, même en l'absence de tout signe clinique ou électrocardiographique.	Les syncopes, même en l'absence de tout signe clinique ou électrocardiographique.	
I-6	Anomalies myocardiques ...	Dissociation auriculo-ventriculaire complète ou incomplète.	Dissociation auriculo-ventriculaire complète ou incomplète.	Lorsque les troubles fonctionnels ou l'examen du malade pourraient faire penser à l'une des anomalies mentionnées, un électrocardiogramme sera exigé. Aussi bien pour les permis des catégories C. D. E. que pour ceux des catégories A. B. F., il y aura élimination lorsque le tracé révélera : 1 ^o Allongement de PR atteignant ou dépassant 24/100 seconde; 2 ^o Bloc de branche du faisceau de His, droit ou gauche, avec QRS atteignant ou dépassant 12/100 seconde; 3 ^o Tracés anormaux révélateurs d'une anomalie myocardique ou coronaro-myocardique.

Noméros	GROUPES ET RÉFÉRENCES	PERMIS A, A ¹ , B, F.	PERMIS C, D, E.	OBSERVATIONS
I-7	Angine de poitrine	Toute angine de poitrine caractérisée, même sans anomalie électro cardiographique.	Toute angine de poitrine caractérisée, même sans anomalie électro - cardiographique.	
I-8	Infarctus du myocarde	L'infarctus du myocarde, seulement en cas d'angine de poitrine résiduelle ou d'autres troubles ou signes mentionnés dans les autres paragraphes du présent groupe.	L'infarctus du myocarde, même après guérison et disparition de tout signe objectif de tout symptôme fonctionnel.	
I-9	Péricardites	Les péricardites aiguës et les péricardites chroniques accompagnées de troubles fonctionnels graves.	Toutes les péricardites. Toutefois, les péricardites chroniques ne s'accompagnent d'aucun trouble fonctionnel (T).	
I-10	Aortites syphilitiques	Les aortites syphilitiques avec angine de poitrine ou insuffisance cardiaque grave.	Les aortites syphilitiques qui s'accompagnent d'insuffisance aortique ou de dilatation importante de l'aorte à l'examen radiologique.	
I-11	Anévrismes aortiques et anévrismes artériels en général	Les anévrismes aortiques et anévrismes artériels en général.	Les anévrismes aortiques et anévrismes artériels en général.	
I-12	Anévrismes artério-veineux.	Les anévrismes artério-veineux avec insuffisance cardiaque grave. Sans insuffisance cardiaque grave (T).	Les anévrismes artério-veineux, sauf les anévrismes de petit volume sans retentissement cardio - vasculaire.	
I-13	Artérites oblitérantes	Les artérites oblitérantes avec troubles trophiques très graves.	Les artérites oblitérantes avec troubles fonctionnels ou troubles trophiques.	
I-14	Phlébites	Les phlébites aiguës.	Les phlébites, soit en période aiguë, soit avec séquelles phlébitiques graves entraînant une impotence nette.	
I-15	Hypertension artérielle	1. Les hypertensions artérielles dont la minima est égale ou supérieure à 14 cm/mercure; 2. Si la minima est égale ou supérieure à 12 (T); 3. Les hypertensions artérielles avec complications précisées dans les autres références du présent groupe.	Les hypertensions artérielles lorsque la minima dépasse 12 cm/mercure de façon permanente ou lorsqu'il existe des complications précisées dans d'autres références du présent groupe.	
I-16	Néphrites chroniques	Les néphrites chroniques caractérisées avec urée sanguine supérieure à 0 g 80 pour 1.000 de façon permanente ou avec complications envisagées dans d'autres références du présent groupe.	Les néphrites chroniques si elles s'accompagnent d'albuminurie chronique ou de troubles nets des fonctions uréo-sécrétoires ou d'une hypertension artérielle élevée.	
I-17	Diabète	Le diabète sucré avec acidocétose.	Le diabète sucré.	

Numéros	GROUPES ET RÉFÉRENCES	PERMIS A, A ¹ , B, F.	PERMIS C, D, E.	OBSERVATIONS
I-18	Diabète insipide	Les autres variétés du diabète sucré sont compatibles sauf complications envisagées dans d'autres références du présent groupe. Le diabète insipide.	Le diabète insipide.	
GROUPE II. — Œil et vision.				
II-1	Acuité visuelle	a) Les abaissments au-dessous de 8/10 si le sujet est borgne ou si l'acuité de l'autre œil est inférieure à 1/10; b) Au-dessous de 6/10 si l'acuité de l'autre œil est supérieure à 1/10.	a) Les abaissments au-dessous de 8/10 pour chacun des deux yeux. b) Ou bien au-dessous de 7/10 pour un œil si l'autre possède 9/10; c) Ou bien au-dessous de 6/10 pour un œil si l'autre possède 10/10.	Les acuités ci-contre sont comprises, tant pour le groupe lourd que pour le groupe léger avec correction éventuelle, mais le certificat du médecin devra préciser l'obligation de porter les verres correcteurs. La correction par verres de contact n'est pas admise. Les permis du groupe léger ne pourront être délivrés à un aveugle d'un œil qu'un an après la perte de la vision de cet œil.
II-2	Champs visuels	a) Toute atteinte reconnue des champs visuels si l'acuité visuelle est inférieure à 8/10 et si le sujet est borgne ou a une acuité de l'autre œil inférieure à 1/10; b) Si l'acuité d'un œil est égale ou supérieure à 6/10 et que celle de l'autre est supérieure à 1/10 un rétrécissement du champ visuel tel que le champ enregistré avec l'index de 3° est inférieur aux dimensions suivantes : A 0° = 70° - à 45° = 30° A 90° = 20° - à 135° = 20° A 180° = 30° - à 225° = 30° A 270° = 40° - à 315° = 40° Lorsque le rétrécissement est moindre que celui décrit ci-dessus (T).	Toute atteinte reconnue des champs visuels.	Les dimensions du champ visuel tenu pour normal avec l'index de 3° sont : A 0° = 90° - à 45° = 60° A 90° = 50° - à 135° = 60° A 180° = 50° - à 225° = 50° A 270° = 60° - à 315° = 70°
II-3	Hémianopsies	Les hémianopsies.	Les hémianopsies	
II-4	Aphakies (cataracte opérée luxation du cristallin).	Les aphakies unilatérales ou bilatérales lorsque l'œil le meilleur n'a pas une vision égale ou supérieure à 8/10 et un champ visuel normal.	Les aphakies unilatérales ou bilatérales.	Chez le borgne opéré de cataracte, les permis du groupe léger ne pourront être délivrés qu'un an après l'opération.

Numéros	GROUPES ET RÉFÉRENCES	PERMIS A, A', B, F.	PERMIS C, D, E.	OBSERVATIONS
II-5	Déplacement du globe	Toutes limitations du déplacement du globe lorsqu'elles s'accompagnent de diplopie. 1. Par paralysie d'un ou plusieurs muscles par paralysie de fonction. 2. Par cicatrices palpébrales ou conjonctivales (symlépharons étendus, ostéites chroniques, etc.).	Toutes les limitations du déplacement du globe même non accompagnées de diplopie. 1. Par paralysie d'un ou plusieurs muscles, par paralysie de fonction. 2. Par cicatrices palpébrales ou conjonctivales (symlépharons étendus, ostéites chroniques, etc.).	Les strabismes concomitants fixes ou alternants sont compatibles si l'acuité est suffisante.
II-6	Troubles de la motilité palpébrale.	Le ptosis et la lagophtalmie cicatricielles ou paralytiques en cas de bilatéralité. Les exophtalmies bilatérales gênant l'occlusion palpébrale (T).	Le ptosis et la lagophtalmie cicatricielles ou paralytiques, même unilatéraux. Les exophtalmies pathologiques.	
II-7	Réflexes pupillaires		L'abolition du réflexe pupillaire à la lumière même unilatérale et quel que soit l'état du réflexe à l'accommodation.	L'inégalité pupillaire est compatible si le réflexe pupillaire à la lumière n'est pas aboli.
II-8	Daltonisme			Le daltonisme est compatible.
II-8	Analphabète			L'analphabète peut conduire (sauf en cas d'insuffisance mentale trop accusée) si la vision est suffisante.

GROUPE III. — *Respiration-audition.*

A. — Appareil naso-pharyngien.

III-1	Obstruction complète ou pseudo complète.	L'obstruction complète ou pseudo complète des deux fosses nasales ou du rhino-pharynx, quelle qu'en soit la cause. Lorsque l'obstruction relève de certaines affections pouvant disparaître par opérations telles que polypes muqueux des fosses nasales, polype choanal, déviation de la cloison avec rhinite hypertrophique, etc. (T.).	L'obstruction complète ou pseudo complète des deux fosses nasales ou du rhino-pharynx, quelle qu'en soit la cause.	
-------	--	--	--	--

B. — Appareil laryngo-trachéal.

III-2	Maladies chroniques	Toutes les formes non obstruantes à évolution lente de tuberculose, tertiariisme syphilitique, de cancer (T).	Toutes les formes, même non obstruantes, quel que soit leur stade ou leur lenteur d'évolution, de la tuberculose, du tertiariisme syphilitique, des cancers.	
-------	-------------------------------	---	--	--

Numéros	GROUPES ET RÉFÉRENCES	PERMIS A, A ¹ , B, F.	PERMIS C, D, E.	OBSERVATIONS
III-3	Dyspnées	Les dyspnées permanentes ou paroxystiques, même légères, s'exagérant par l'effort ou la marche et s'accompagnant rapidement de cornage et de tirage ou de modifications de la voix qui devient « cassée », « de bois », « bitonale » ou impossible (aphonie). Si la dyspnée ne se manifeste qu'après un effort important (T).	Les dyspnées permanentes ou paroxystiques, même légères, s'exagérant par l'effort ou la marche et s'accompagnant rapidement de cornage et de tirage ou de modifications de la voix qui devient « cassée », « de bois », « bitonale » ou impossible (aphonie).	Ces dyspnées peuvent relever : a) De compression au niveau du cou : goître, ganglions, cancer de l'œsophage, du médiastin, du poumon, de maladie de Hodgkin, etc.; b) De l'infiltration des parois, tuberculose, syphilis, cancer, etc.; a) De rétrécissements cicatriciels, brûlures caustiques, plaies de guerre, porteurs de canule, etc.
III-4	Paralysie des cordes vocales.	Toutes les paralysies des cordes vocales, même unilatérales ou en abduction, exception faite de la paralysie récurrentielle traumatique ou chirurgicale (goître).	Toutes les paralysies des cordes vocales, même unilatérales ou en abduction, exception faite de la paralysie récurrentielle traumatique ou chirurgicale (goître).	
« C. — Audition » (arrêté du 21 août 1957).				
III-5	« Acuité auditive »	« 80 p. 100 de perte d'intelligibilité (soit 20 p. 100 d'intelligibilité), aucun appareil de prothèse n'étant admis (acuité auditive moins diminuée : possibilité T).	« 25 p. 100 de perte d'intelligibilité (soit 75 p. 100 d'intelligibilité), aucun appareil de prothèse n'étant admis (acuité auditive moins diminuée : possibilité T). »	La dissimulation de la surdité se reconnaît facilement : impossibilité de répondre aux questions, pseudo-perception d'une montre arrêtée, non-exécution de commandements, même pour une seule oreille. « Les taux indiqués ci-dessus ne sont valables qu'après examen par un spécialiste à l'aide de l'audiométrie vocale conduisant au pourcentage d'intelligibilité. »
III-6	Bourdonnements et vertiges.	Voix haute perçue entre 5 et 10 mètres, voix chuchotée entre 0 m. 50 et 1 mètre (T). Les bourdonnements intenses et les vertiges avec diminution de l'audition des tons aigus par voie aérienne et surdité par voie osseuse.	Acuité auditive moins diminuée, mais notablement affaiblie (T). Les bourdonnements et vertiges avec diminution de l'audition des tons aigus par voie aérienne et surdité par voie osseuse.	
III-7	Vertiges	Sensations vertigineuses ou vertiges permanents ou paroxystiques, quels que soient leur nombre, leur intensité ou leur fréquence antérieure.	Sensations vertigineuses ou vertiges permanents ou paroxystiques, quels que soient leur nombre, leur intensité ou leur fréquence antérieure.	
III-8	Équilibre	Anomalies, aussi minimes soient-elles, au cours des épreuves vertibulaires (signe de Romberg, marche, marche en étoile, déviation de l'index, etc.).	Anomalies, aussi minimes soient-elles, au cours des épreuves vertibulaires (signe de Romberg, marche, marche en étoile, déviation de l'index, etc.).	

Numéros	GROUPES ET RÉFÉRENCES	PERMIS A.A ¹ .B.F.	PERMIS C.D.E.	OBSERVATIONS
III-9	Nystagmus	Les nystagmus spontanés vrais, à ressort ou pendulaires, lents ou rapides. Les nystagmus congénitaux (T).	Les nystagmus spontanés vrais, à ressort ou pendulaires, lents ou rapides.	
III-10	Perméabilité tubaire	Les gênes de la perméabilité tubaire dans les deux sens ou dans un seul (T).	Les gênes de la perméabilité tubaire dans les deux sens ou dans un seul.	
III-11	Otitites	Les otites chroniques suppurées bilatérales en évolution.	Les otites chroniques suppurées bilatérales en évolution.	

GRUPE IV. — *État mental.*

		L'examen clinique suffit à l'apprécier, les tests de psychotechnique actuels ne donnant pas de réponses suffisamment précises pour être utilisées pratiquement.		
IV-1	Psychoses	Toutes les psychoses et états délirants.	Toutes les psychoses et états délirants.	
IV-2	Dysgénésies mentales	Les pervers instinctifs. Les grands déséquilibrés. Les petits déséquilibrés (T) Les grands débiles. Les débiles légers (T). Les petits obsédés avec ou sans complexes d'infériorité (T).	Toutes les dysgénésies mentales et notamment les débiles, les pervers instinctifs, les instables et surtout les déséquilibrés.	
IV-3	Internement	La cause de l'internement est soumise à un neuro-psychiatre qualifié ou compétent.	Toute véspanie ayant entraîné l'internement nécessite l'examen d'un neuro-psychiatre de la commission d'appel qui jugera, avec la plus grande prudence, au moins 6 mois après la sortie.	
IV-4	Syndromes périodiques	a) A forme maniaque (avec la plus grande prudence) (T). b) A forme dépressive à longs intervalles lucides (T).	a) A forme maniaque. b) A forme dépressive.	
IV-5	Hypomanie	Les hypomaniaques avec complexe de supériorité. Les autres (T).	Les hypomaniaques.	
IV-6	Mégalomanies et complexes de supériorité.	Toutes les mégalomanies et complexes de supériorité et d'orgueil (paranoïa).	Toutes les mégalomanies et complexes de supériorité et d'orgueil (paranoïa).	
IV-7	Toxicomanies	« L'ébriété inapparente » constatée plusieurs fois fortuitement, caractérisée par euphorie, complexe de supériorité, diminution des temps de réaction psychomotrice, diminution	Toutes les toxicomanies et notamment l'alcoolisme chronique. « L'ébriété inapparente » constatée plusieurs fois fortuitement, caractérisée par euphorie, complexe de supériorité, diminution des temps de réaction	Signes objectifs : Les tremblements; Le volume du foie; Sclérotiques jaunes et injectées; Odeur de l'haleine. Signes subjectifs : Myalgies; Pituites; Sueurs nocturnes;

Numéros	GROUPES ET RÉFÉRENCES	PERMIS A.A. ¹ , B.F.	PERMIS C.D.E.	OBSERVATIONS
IV-8	Affaiblissement mental	psychomotrice, diminution de l'attention, de la concentration psychique, de l'association des idées, de la mémoire. Affaiblissement mental ou moteur sénile ou présénile.	de l'attention, de la concentration psychique, de l'association des idées, de la mémoire. Affaiblissement mental ou moteur sénile ou présénile.	Cauchemars de chute; Hallucinations visuelles. Autant que possible, ces états seront chiffrés par des tests car, souvent, l'automatisme des habitudes sociales masque un déficit important de l'attention, du jugement, de l'association des idées, de la mémoire, de l'autoconduction et de l'auto-critique avec accroissement de la susceptibilité, de l'émotivité et de l'égoïsme.
IV-9	Crises convulsives	a) Épileptiques	a) Épileptiques	L'électroencéphalogramme peut rendre de grands services.
		b) Névropathiques	b) Névropathiques	
		c) Toxicconvulsives	c) Toxicconvulsives	

GRUPE V. — Neurologie et motricité.

A. — Système nerveux non moteur.

V-1	Blessures du crâne	Toutes les blessures du crâne avec lésion des méninges ou de l'encéphale n'ayant pas deux ans de date. Les autres suivant leurs conséquences si possible (T).	Toutes les blessures du crâne avec atteinte des méninges ou de l'encéphale. Toutes les blessures du crâne n'ayant pas deux ans de date.	
V-2	Hypertension intracrânienne.	L'hypertension intracrânienne, notamment celle relevant des tumeurs cérébrales.	L'hypertension intracrânienne, notamment celle relevant de tumeurs cérébrales.	
V-3	Méningites chroniques	Les méningites chroniques suivant leur évolution et les données du laboratoire (T).	Les méningites chroniques.	
V-4	Paralysie générale	La paralysie générale.	La paralysie générale.	
V-5	Amnésies	Certaines amnésies suivant leur nature et leur intensité (T).	Les amnésies de toutes natures.	
V-6	Epilepsie	Les épilepsies.	Les épilepsies.	L'épilepsie quelle que soit sa forme et sa fréquence et pouvant être trahie uniquement par des stigmates.
V-7	Coordination	Toutes les affections méningées, cérébrales ou médullaires, aiguës ou chroniques, entraînant une déficience de la coordination des mouvements telles que chorée, maladie cérébelleuse, etc.	Toutes les affections méningées, cérébrales ou médullaires, aiguës ou chroniques, entraînant une déficience de la coordination des mouvements telles que chorée, maladies cérébelleuses, etc.	

Numéros	GROUPES ET RÉFÉRENCES	PERMIS A.A ¹ .B.F.	PERMIS C.D.E.	OBSERVATIONS
V-8	Tremblements et spasmes . . .	Tous les tremblements, sauf le tremblement héréditaire (T), la maladie de Parkinson et les parkinsonismes évoluant lentement (T).	Tous les tremblements sont éliminatoires ainsi que tous les spasmes et les rigidités spasmodiques (Parkinson notamment, etc.).	
V-9	Aphasie sans hémiplegie	Les petits aphasiques (T). Les muets (T).	Tous les aphasiques : les muets (T) (sauf pour la catégorie D où le mutisme est incompatible).	

B. - Systèmes nerveux moteur et motricité.

V-10	Affections du système nerveux.	Prescriptions générales pour le groupe léger : L'efficacité des appareils de prothèse et de l'aménagement du véhicule est appréciée par l'examineur technique. Toutes les affections du système nerveux ou des muscles entraînant un déficit moteur sensitif ou coordinateur telles que : syringomyélie, polynévrites, myopathies, etc. Pour ces mêmes affections fixées, voir plus loin suivant leurs conséquences.	Prescriptions générales pour le groupe lourd : Aucune prothèse ni aucun aménagement de véhicule ne peuvent être admis pour corriger une déficience physiologique du conducteur. Toutes les affections évolutives du système nerveux ou des muscles entraînant un déficit moteur, sensitif ou coordinateur telles que : syringomyélie, polynévrites, myopathies, etc.	
V-11	Lésions des nerfs périphériques.	Les lésions des nerfs périphériques non appareillables. Les lésions traumatiques des nerfs périphériques avec prothèse (T) (avec mention prothèse).	Les lésions des nerfs périphériques (aucune prothèse admise).	
V-12	Paralysie faciale	La paralysie faciale (T).	La paralysie faciale.	Voir chapitre II-6.
V-13	Membres supérieurs	Toute infirmité ou mutilation ne laissant pas au conducteur la possibilité de conserver à tout moment une action efficace sur le volant, soit de la main valide, soit de la main appareillée, s'il y a lieu. L'action sur le volant par la seule main appareillée ne peut être admise que si l'articulation du coude est intacte. Un des membres supérieurs doit être entièrement intact à l'exception d'amputations partielles des doigts à la condition qu'une pince efficace reste possible entre la	Toutes amputations même unilatérales sauf celles des doigts à condition que l'opposition avec force complète du pouce au 2 ^e , 3 ^e ou 4 ^e doigt reste possible d'un côté et que l'autre main soit anatomiquement et fonctionnellement intacte étant entendu que celle-ci doit être celle qui tient le volant, lorsque l'autre manœuvre le changement de vitesse. L'opposition avec force complète du pouce au 2 ^e , 3 ^e ou 4 ^e doigt peut être compatible avec des mutilations et du pouce et des	Permis catégories B et F.

Numéros	GROUPES ET RÉFÉRENCES	PERMIS A.A. ¹ .B.F.	PERMIS C.D.E.	OBSERVATIONS
		<p>main et le moignon du pouce et les doigts ou moignons de doigts (mentionner « prothèse » si utile).</p> <p>Un des membres supérieurs devra être entièrement intact, toutefois des amputations ou infirmités de doigt peuvent être admises à la condition qu'une pince efficace reste possible à l'aide du pouce fonctionnellement intact.</p> <p>Le membre mutilé doit avoir le jeu de l'articulation du couple entièrement conservé (mentionner « prothèse » si utile).</p> <p>Sont éliminatoires toutes lésions des membres rendant la conduite incertaine.</p>	<p>dits doigts aux trois conditions simultanées suivantes :</p> <p>1° Que le pouce ne soit amputé au maximum que de sa phalange terminale avec moignon non douloureux;</p> <p>2° Que l'un des doigts : médium, index, annulaire ait conservé : phalange et phalange intactes avec moignon non douloureux, les autres doigts pouvant être amputés par désarticulation métacarpo-phalangienne;</p> <p>3° Que la pince fournie par le pouce et celui des trois doigts qui a conservé phalange et phalange se fasse avec une force comparable à celle de la main opposée dont la force est normale.</p> <p>Sont éliminatoires toutes lésions fixées des nerfs, des os, des articulations des tendons ou des muscles entraînant une diminution de force ou d'excursion d'un membre comparable aux lésions ci-dessus.</p>	<p>Permis catégorie A.</p>
V-14	Membres inférieurs	<p><i>Infirmité des deux membres inférieurs.</i></p> <p>L'amputation des deux cuisses, la désarticulation même d'une hanche sont compatibles à condition que le véhicule soit approprié ou conçu pour permettre au conducteur, normalement assis, d'effectuer les manœuvres se faisant d'ordinaire avec les pieds sans qu'à aucun moment il ne soit dans l'obligation de lâcher le volant.</p> <p>Dans les amputations de jambes, des appareils de prothèse pourront suppléer aux fonctions défi-</p>	<p>Toutes amputations, même unilatérales, sauf celles des orteils ou de l'avant-pied. Les fonctions des orteils peuvent être abolies des deux côtés à condition que l'articulation tibio-tarsienne ait sa complète excursion et toute sa force.</p> <p>Du côté de l'embrayage, la perte de l'usage de l'avant-pied n'est pas éliminatoire (T).</p> <p>Toutes lésions fixées des nerfs, des os, des articulations, des tendons ou des muscles entraînant une diminution de force ou d'excursion d'un</p>	<p>Permis catégories B et F. (le changement de vitesse automatique est considéré comme un aménagement pour les infirmités d'un ou des deux membres inférieurs (permis F)</p>

Numéros	GROUPES ET RÉFÉRENCES	PERMIS A.A ¹ .B.F.	PERMIS C.D.E.	OBSERVATIONS
		<p>cités dans les mêmes conditions.</p> <p>Sont éliminatoires les doubles désarticulations de hanche, les amputations de cuisse et les désarticulations de genou.</p> <p>La double amputation de jambe, si l'articulation des deux genoux est entièrement conservée pour l'usage de prothèse, peut permettre de conduire un motocycle aménagé. Mentionner en ce cas : « Véhicule aménagé et prothèse ».</p> <p><i>Infirmité d'un seul membre inférieur.</i></p> <p>La désarticulation d'une hanche, l'amputation d'une cuisse, la désarticulation d'un genou sont compatibles pour les candidats pouvant normalement s'asseoir. Mentionner : « Véhicule aménagé ».</p> <p>L'amputation d'une jambe (et au-dessous) est compatible. Mentionner : « Véhicule aménagé et prothèse ».</p> <p>Est éliminatoire la désarticulation d'une hanche.</p> <p>L'amputation d'une cuisse, d'un genou, d'une jambe et au-dessous sont compatibles, grâce au port d'une prothèse assurant deux points d'appui efficaces. Mentionner : « prothèse ».</p> <p>Sont éliminatoires toutes les lésions gênant le fonctionnement d'un ou des deux membres inférieurs et rendant la conduite incertaine.</p>	<p>membre ou segment de membre, étant rappelé qu'aucun appareil de suppléance ne peut être autorisé.</p>	<p>Permis catégorie A.</p> <p>Permis catégories B et F.</p> <p>Permis catégorie A.</p> <p>Permis catégorie A.</p>
V-14 bis	Pieds bots	<p>Les pieds bots doubles ou simples du côté de l'accélérateur à pédale entraînent l'incompatibilité si les articulations tibiotarsiennes n'ont pas conservé leur jeu intégral.</p> <p>Si ce jeu est conservé : compatibles, et mentionner : « véhicule aménagé ».</p>	<p>Les pieds bots simples ou doubles.</p>	

Numéros	GROUPES ET RÉFÉRENCES	PERMIS A.A ¹ .B.F.	PERMIS C.D.E.	OBSERVATIONS
V-14 <i>ter</i>	Raideurs et ankyloses du genou.	Le pied bot simple du côté opposé à l'accélérateur est compatible. La raideur ou l'ankylose d'un genou est compatible si le siège du conducteur est reporté en arrière ou surélevé. « Véhicule aménagé ».	Toutes les raideurs et ankyloses du genou.	
[V-14 <i>quater</i>	Raideur de la hanche	La raideur de la hanche n'est compatible que si elle permet de s'asseoir. Dans ce cas, nécessité d'adapter le siège et de prolonger les leviers. Mentionner: « Véhicule aménagé ».	Toutes les raideurs ou ankyloses de la hanche.	
V-14 <i>quinq.</i>	Raccourcissements du membre inférieur.	Le raccourcissement du membre inférieur sera compensé par surélévation des pédales ou chaussure prothétique. Mentionner: « Véhicule aménagé ou prothèse ».	Les raccourcissements du membre inférieur, supérieurs à 4 cm.	
V-15	Membres supérieurs et inférieurs.	La perte totale d'usage d'un membre supérieur et d'un membre inférieur du côté synonyme ou hétéronyme est incompatible.		
V-16	Rachis	Les raideurs et déformations de la colonne vertébrale, sauf cas exceptionnels, sont compatibles (T).	Toute affection entraînant une diminution de solidité de la colonne vertébrale ou la rigidité de la colonne cervicale dont la possibilité de rotation complète bilatérale doit être conservée.	
V-17	Force musculaire		Le médecin, en fonction de la taille ou de la gracilité du candidat, ou en présence de toute autre cause diminuant anormalement la forme musculaire nécessaire pour la conduite d'un véhicule du groupe lourd, devra formuler un avis défavorable définitif ou temporaire.	

GRUPE VI. — *Thorax et abdomen.*

VI-I	Affections pulmonaires	L'évolution et la gêne entraînée par les affections du groupe VI dicteront la décision du médecin qui pourra formuler, en premier lieu, un avis temporaire pouvant devenir définitif après un nouvel examen.	Toutes affections entraînant une gêne de la respiration par dyspnée d'effort ou spontanée. Pleurésie. Pneumothorax bilatéral. Pneumothorax unilatéral, bien supporté (T).	
------	-----------------------------	--	--	--

Numéros	GROUPES ET RÉFÉRENCES	PERMIS A.A ¹ .B.F.	PERMIS C.D.E.	OBSERVATIONS
VI-2	Tuberculose		Pneumothorax avec épanchement pleural. Sclérose pulmonaire importante. Emphysème pulmonaire très marqué. Asthme rebelle. Compressions médiastinales.	
VI-3	Cancers		La tuberculose pulmonaire ouverte est éliminatoire pour l'obtention des permis de catégorie D. Les cancers viscéraux accompagnés de signes fonctionnels et de signes généraux importants. Les cancers viscéraux au début (T).	
VI-4	Ascites		Les ascites.	
VI-5	Hernies et éventrations		Les grosses hernies inguinales irréductibles et les très grosses éventrations mal contenues.	

Monaco, le

A Son Excellence
Monsieur le Ministre d'État
de la Principauté de Monaco.

Excellence,

Je soussigné (1)

Lieu et date de naissance

Nationalité

Profession (2)

N° de la carte d'identité

Valable du au

Adresse

ai l'honneur de solliciter de votre haute bienveillance l'obtention du certificat de capacité, pour la conduite de

Je déclare formellement ne pas être privé du droit de conduire par suite d'une décision de retrait d'un permis de conduire étranger antérieur.

Je vous prie de vouloir bien agréer, Excellence, l'assurance de mon profond respect.

Signature: agissant en qualité de:

P.-S. — Je vous serais très obligé de me permettre de passer cet examen

le à heures

Nom et adresse de l'Auto-École:

(1) Nom et prénoms.

(2) Pour les commerçants et industriels, indiquer le numéro et la date de la licence.

Les candidats doivent joindre à la présente demande 2 photos de face ou de trois-quarts, à l'état d'épreuves non collées et mesurant 4 centimètres de côté (avec lunettes pour les personnes qui en portent habituellement). Pour l'obtention du permis international, une photo supplémentaire est nécessaire.

Arrêté Ministériel n° 58-010 du 7 janvier 1958 relatif à la réception des véhicules automobiles.

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957, portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la Route);

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 7 janvier 1958;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les véhicules visés par l'article 98 du Code de la Route doivent faire l'objet :

Ou d'une réception par type pouvant ne porter que sur le châssis;

Ou d'une réception à titre isolé, pouvant porter, soit sur un véhicule neuf, soit sur un véhicule déjà réceptionné mais ayant fait l'objet d'une transformation notable.

ART. 2.

Les demandes de réception, établies sur des formules délivrées par le Service du Roulage et de la Circulation, devront être adressées au Chef du Service qui fixera le lieu, la date et les conditions de réception, conformément aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957.

ART. 3.

Réception de châssis.

Si un carrossier, au cours de l'habillage du véhicule, modifie le châssis, déclaration doit en être faite au Chef du Service du Roulage et de la Circulation. Une formule ad hoc doit être demandée au Service en vue de la réception du châssis modifié.

Dans le cas contraire, le carrossier, après l'achèvement du véhicule, établit en trois exemplaires un certificat attestant que le châssis est bien resté conforme au type réceptionné et que le véhicule carrossé satisfait aux prescriptions des articles 54 à 56, 74 à 83, 85, 91 et 96 du Code de la Route et des Arrêtés pris en application.

Ce certificat indique la nature de la carrosserie, le poids à vide du véhicule, le nombre total de places assises, y compris celle du conducteur, et, plus généralement, tous renseignements utiles qui ne pouvaient être connus lors de la réception. S'il s'agit d'un véhicule destiné au transport en commun des personnes, le certificat indique également les dispositions prises pour satisfaire à l'Arrêté Ministériel pris en application de l'article 97 du Code de la Route.

Si le porte-à-faux arrière du véhicule carrossé dépasse le maximum prévu à la réception du châssis, une autorisation spéciale du constructeur doit être jointe au certificat du carrossier.

Le propriétaire doit demander au Chef du Service du Roulage et de la Circulation une réception complémentaire dans le cas prévu à l'alinéa précédent, ainsi que dans les deux cas ci-après :

Le châssis, lors de sa réception, ne comportait pas les dispositifs prévus aux articles 74 à 77, 79 à 83 et 85;

Le véhicule carrossé est destiné au transport en commun de personnes.

Le propriétaire joint à sa demande une notice descriptive du châssis et les trois exemplaires du certificat du carrossier.

Le Service du Roulage et de la Circulation vérifie que le châssis est bien resté conforme au type décrit dans la notice descriptive et vérifié que le véhicule complet satisfait aux prescriptions des articles 54 à 56, 74 à 85, 91 et 96 et, s'il y a lieu, 97 du Code de la Route; il établit alors une description résumée et un procès-verbal de réception.

Le poids total autorisé en charge pour le véhicule complet ne peut être supérieur au poids total autorisé en charge déterminé lors de la réception du châssis.

ART. 4.

Dans le cas où le carrossier envisage la construction en série d'un même modèle de carrosserie sur un type déterminé de châssis, il peut en demander la réception complémentaire par type dans les conditions prévues aux articles 1 et 2.

Tout acheteur reçoit alors deux exemplaires de la notice descriptive du châssis et ceux exemplaires de la notice descriptive complémentaire de la carrosserie.

ART. 5.

Transformation d'un véhicule ou réception, à titre isolé, d'un véhicule usagé.

Toute transformation du châssis d'un véhicule déjà en circulation susceptible de modifier sa situation au regard des articles 47 à 55, 61 à 73 du Code de la Route constitue une transformation notable telle qu'elle est visée par l'article 98 du Code de la Route.

Une telle transformation ou toute modification du véhicule à la suite de laquelle il cesserait d'être conforme aux indications d'origine doit faire l'objet d'une déclaration au Service du Roulage et de la Circulation à l'appui de laquelle est fourni le certificat d'origine (carte grise en France).

La même déclaration est faite lorsqu'un véhicule a été reconstitué à partir de pièces détachées ou lorsqu'une personne veut remettre en circulation un véhicule usagé mais démuné de certificat d'origine.

Dans tous les cas, le demandeur joint à sa demande une notice descriptive établie en trois exemplaires.

Lorsque la demande est introduite à la suite d'une transformation d'un véhicule comportant un relèvement du poids total autorisé en charge, homologué lors de la précédente réception, l'auteur de la transformation devra préciser sous sa responsabilité le poids total autorisé en charge résultant de cette transformation. Par ailleurs, cette notice doit être accompagnée de l'accord écrit du constructeur du châssis autorisant sans restriction d'utilisation le nouveau poids total en charge, pour les parties non modifiées du châssis.

ART. 6.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept janvier mil neuf cent cinquante-huit.

Le Ministre d'État,
H. SOUM.

Arrêté Ministériel n° 58-011 du 7 janvier 1958 relatif à l'immatriculation des véhicules automobiles.

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957, portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la Route);

Vu l'Arrêté Ministériel n° 51-41 du 12 mars 1951, relatif à la délivrance des plaques minéralogiques pour les automobiles et les motocycles;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 51-113 du 23 juin 1951, relatif aux plaques minéralogiques des véhicules automobiles;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 52-060 du 12 mars 1952 relatif à la délivrance des permis de conduire et certificats pour véhicules automobiles;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 52-143 du 23 juillet 1952, relatif aux plaques minéralogiques des motocycles;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 53-215 du 1^{er} décembre 1953 relatif à l'attribution des cartes « W » aux garagistes et négociants en véhicules automobiles;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 54-144 du 29 juillet 1954, relatif à la délivrance des plaques minéralogiques aux véhicules automobiles circulant en franchise temporaire des droits de douane;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 7 janvier 1958;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Tout véhicule automobile mis en circulation est affecté d'un numéro d'ordre dit « numéro d'immatriculation » délivré par le Service du Roulage et de la Circulation.

Ce numéro est porté sur le certificat d'immatriculation qui est remis au propriétaire du véhicule, aux conditions prévues à l'article 101 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957, portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la Route) et dont le modèle est annexé au présent Arrêté.

Le numéro d'immatriculation est reproduit d'une manière très apparente à l'avant et à l'arrière du véhicule sur deux « plaques d'immatriculation » remises par le Service du Roulage et de la Circulation. Chacune de ces plaques comprend, sur sa gauche, un écusson fuselé rouge et blanc et la mention « Principauté de Monaco » inscrite sur une même horizontale au-dessous du numéro précité, en caractères de couleur blanche.

Chacune de ces plaques, de couleur bleue, doit être fixée au véhicule d'une manière inamovible, dans un plan sensiblement vertical, la face portant le numéro d'immatriculation étant tournée vers l'extérieur.

Tout véhicule remorqué dont le poids total autorisé en charge excède 750 kilogrammes doit également porter, sur l'arrière, dans les conditions indiquées ci-dessus, sa propre plaque d'immatriculation.

ART. 2.

Le numéro d'immatriculation est constitué par un groupe de chiffres ou de lettres et de chiffres.

Selon la catégorie à laquelle appartient le véhicule, le numéro d'immatriculation peut recevoir l'une des formes suivantes :

A. — SÉRIES NORMALES : Véhicules dont le propriétaire est domicilié en Principauté, aux termes de l'article 102 du code de la route.

Pour les motocycles et assimilés :

- un groupe de trois chiffres au plus, soit :
du n° 1 au n° 999
- ou une lettre et un groupe de deux chiffres au plus, soit :
n° A 01 à A 99
n° B 01 à B 99
n° C 01 à C 99

et la suite dans l'ordre de l'alphabet.

Pour les véhicules automobiles :

- un groupe de quatre chiffres au plus débutant au n° 1000;
- ou une lettre et un groupe de trois chiffres au plus, soit :
n° A 001 à A 999
n° B 001 à B 999
n° C 001 à C 999

et la suite dans l'ordre de l'alphabet.

Ce numéro, reproduit sur chaque plaque en caractères blancs, est obtenu par emboutissage en relief de la tôle.

B. — SÉRIES TT ET IT : Véhicules circulant en franchise temporaire des droits de douane.

1° — Série TT. — Véhicules automobiles appartenant à des personnes de nationalité étrangère qui, ayant leur principale résidence dans un pays ne relevant pas du régime d'union douanière franco-monégasque, ne font en Principauté qu'un séjour temporaire et n'y ont aucune occupation lucrative ou rémunérée.

Le numéro d'immatriculation est composé du symbole TT précédé d'un groupe de deux chiffres au plus allant du n° 10 TT au n° 99 TT.

Ce numéro est reproduit sur chaque plaque d'immatriculation en caractères blancs sur fond rouge suivant le même procédé que les plaques des « séries normales ».

Ces immatriculations spéciales, dont les lettres TT constituent la caractéristique principale, sont réservées strictement aux personnes ci-dessus désignées, dont les voitures se trouvent dans l'un des cas énumérés ci-après :

- a) — véhicules neufs, de marques étrangères, livrés dans la Principauté à ces personnes et destinés à être réexportés à l'expiration de leur séjour;
- b) — véhicules neufs, de marque française, livrés dans la Principauté en exemption des taxes sur le chiffre d'affaires aux personnes sus-visées et destinés à être exportés à l'expiration de leur séjour;
- c) — véhicules d'origine française ou étrangère revendus après accord de l'Administration des Douanes par une personne bénéficiant du régime de l'importation temporaire à une autre personne remplissant également les conditions nécessaires pour bénéficier de ce régime;
- d) — véhicules d'origine française ou étrangère immatriculés hors de la Principauté ou de territoires français et appartenant à des personnes qui, ayant quitté définitivement le territoire où le véhicule était immatriculé, séjournent temporairement dans la Principauté;
- e) — véhicules d'origine française ou étrangère appartenant à des touristes, utilisés au cours de leur séjour dans la Principauté par ces derniers et mis en entrepôt en dehors de ces périodes de séjour.

L'immatriculation d'un véhicule automobile dans la série TT est subordonnée à l'accomplissement des formalités résultant des accords douaniers franco-monégasques.

La durée de l'immatriculation dans la série TT est limitée à une année et sera portée sur le « Certificat d'immatriculation » délivré par le Service du Roulage et de la Circulation.

L'année de mise en circulation sous le symbole TT sera constatée par l'apposition, au-dessus de la plaque arrière, d'une plaquette sur laquelle sera peint le millésime de ladite année.

2° — Série IT. — Véhicules appartenant à des agents diplomatiques, consulaires ou assimilés, résidant dans la Principauté. Le numéro d'immatriculation est composé du symbole IT suivi d'un groupe de deux chiffres au plus allant du n° IT 10 au n° IT 99.

Ce numéro est reproduit sur chaque plaque d'immatriculation en caractères blancs sur fond vert clair, suivant le même procédé que les plaques des « séries normales ».

Les plaques d'immatriculation appartenant à des membres du corps diplomatique pouvant, de ce fait, circuler sous le couvert de l'insigne CD, sont complétées, à l'avant et à l'arrière, par un écusson elliptique y attaché et comportant les lettres CD. Les couleurs des lettres et de l'écusson sont les mêmes que celles de la plaque d'immatriculation : caractères blancs sur fond bleu pour les séries normales et blancs sur fond vert clair pour les séries IT. Les véhicules des chefs de mission diplomatique portent, dans les mêmes conditions, un écusson comportant les lettres CMD.

Les dimensions de ces écussons sont indiquées à l'article 3 ci-après.

Les dimensions des lettres sont celles des lettres entrant dans la composition du numéro d'immatriculation de la plaque arrière et qui sont définies à l'article 3 ci-après.

C. — SÉRIE W : Véhicules destinés à la vente, et véhicules en essais ou à l'étude.

Le numéro d'immatriculation provisoire est composé de la lettre W suivie d'un chiffre, ou d'une lettre et un chiffre au plus, pour les motocycles et d'un groupe de deux chiffres pour les véhicules automobiles.

Ce numéro est reproduit sur chaque plaque d'immatriculation. Celles-ci, qui présentent les mêmes caractéristiques que les plaques normales arrières quant aux dimensions, sont amovibles et non métalliques.

Elles ne peuvent être utilisées qu'accompagnées d'une carte spéciale délivrée par le Service du Roulage et de la Circulation, dans les conditions déterminées par Arrêté Ministériel.

ART. 3.

Les plaques d'immatriculation des véhicules automobiles ont la forme d'un rectangle dont le grand côté est horizontal.

Les indications supplémentaires prévues par l'article 2, paragraphe B (2^o—), sont portées par des plaques de forme elliptique dont le grand axe est horizontal.

Les dimensions des plaques et signes d'immatriculation sont données en millimètres par le tableau suivant :

	AVANT	ARRIÈRE	
		Véhicules automobiles	Motocycles
SERIES A ET B			
<i>Plaques :</i>			
hauteur de la plaque	110	135	110
largeur de la plaque	290	340	250
rayon de raccordement des côtés	15	15	15
<i>Écusson fuselé :</i>			
hauteur	50	60	50
largeur	40	50	40
<i>Caractères :</i>			
immatriculation :			
hauteur des chiffres ou lettres	70	90	70
largeur des chiffres ou lettres	40	50	40
largeur du chiffre 1	27	35	27
largeur uniforme du trait	11	15	11
mention « Principauté de Monaco » :			
longueur totale	230	275	230
hauteur des lettres	12	12	12
largeur des lettres sauf la lettre I (2 mm)	10	10	10
largeur uniforme du trait	2	2	2
SERIE C			
<i>Plaques :</i>			
hauteur de la plaque	135	135	135
largeur de la plaque	345	345	260
<i>Écusson fuselé :</i>			
hauteur	60	60	60
largeur	40	40	40
<i>Caractères :</i>			
mêmes dimensions que sur les plaques d'immatriculation, sauf le W			
largeur de la lettre W	80	80	80
lettre complémentaire A pour le motocycles seulement :			
largeur			40
hauteur			40
épaisseur			8
<i>Plaques ovales « C.D. »</i>			
grand axe		175	
petit axe		115	
<i>Plaques ovales « C.M.D. » :</i>			
grand axe		240	
petit axe		145	

ART. 4.

Les plaques doivent être placées dans un plan sensiblement vertical perpendiculaire à l'axe longitudinal du véhicule, de manière à être entièrement visibles quel que soit le chargement du véhicule.

La plaque arrière est placée entre les deux positions extrêmes définies comme suit :

- le centre de la plaque arrière placé dans le plan longitudinal de symétrie du véhicule;
- le bord latéral gauche de la plaque arrière placé dans le plan vertical tangent au contour apparent transversal du véhicule du côté gauche de ce dernier.

Les plaques d'immatriculation peuvent ne pas être rigoureusement planes, à la condition expresse que la courbure tolérée n'entraîne aucune déformation des chiffres et lettres de nature à nuire à la lecture du numéro d'immatriculation.

ART. 5.

La plaque des motocycles doit être fixée verticalement à l'arrière du véhicule et disposée perpendiculairement à l'axe longitudinal de celui-ci.

Le véhicule étant en charge, le bord inférieur de la plaque ne doit pas se trouver à une hauteur au-dessus du sol inférieure à 30 cm. ou au rayon de la roue.

ART. 6.

En cas de détérioration grave ou de perte d'une des deux plaques, le propriétaire du véhicule doit en faire la déclaration au Service du Roulage et de la Circulation qui lui retirera la ou les plaques détériorées ou restantes. Il lui sera remis un nouveau jeu de plaques, après versement des droits d'immatriculation et d'un nouveau cautionnement.

ART. 7.

Tout propriétaire d'un véhicule automobile dont les plaques minéralogiques sont devenues illisibles ou qui présentent un aspect malpropre est tenu de les faire remettre en état à ses frais. Le Service du Roulage et de la Circulation lui remettra, pendant le temps nécessaire à cette réfection, un nouveau jeu de plaques accompagné d'un certificat d'immatriculation provisoire délivré gratuitement et valable un mois.

Tout retard apporté à la réfection des plaques minéralogiques après une mise en demeure des services de police sera puni des mêmes peines que prévues pour violation de l'article 91 du Code de la Route, sans préjudice de l'application de sanctions administratives.

ART. 8.

Tout véhicule doit porter, d'une manière apparente, à l'arrière, une plaque de forme elliptique de 17,5 centimètres de grand axe sur 11,5 centimètres de petit axe sur laquelle sont peintes les lettres « MC » en caractères noirs sur fond blanc. Ces lettres seront en caractères latins majuscules et auront au minimum 80 mm. de hauteur. Le corps des lettres aura une épaisseur uniforme de 10 mm.

Lorsqu'une remorque sera attelée au véhicule tracteur, la plaque prévue au premier alinéa du présent article devra être également apposée à l'arrière de celle-ci.

ART. 9.

Véhicules étrangers admis à circuler dans la Principauté :

Par dérogation aux dispositions du présent Arrêté, les véhicules étrangers admis à circuler dans la Principauté sous le régime des conventions internationales conservent le numéro d'immatriculation qui leur a été attribué dans le pays où ils ont été immatriculés.

Ils doivent, en outre, porter, d'une manière apparente, à l'arrière, le signe distinctif du pays d'origine sous la forme de lettres noires sur fond blanc de forme elliptique. La plaque et le signe distinctif de nationalité doivent être conformes aux dispositions des conventions internationales.

ART. 10.

Les Arrêtés Ministériels du 14 août 1934, n° 51-41 du 12 mars 1951, n° 51-113 du 23 juin 1951, n° 52-060 du 12 mars 1952 pour la partie intéressant les immatriculations, n° 52-143 du 23 juillet 1952 et n° 54-144 du 29 juillet 1954, susvisés, sont abrogés.

ART. 11.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux

Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept janvier mil neuf cent cinquante-huit.

Le Ministre d'État,
H. SOUM.

PRINCIPAUTÉ DE MONACO

MINISTÈRE D'ÉTAT

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS

CIRCULATION AUTOMOBILE

CERTIFICAT D'IMMATRICULATION

(Convention Internationale du 19 Sept. 1949, Art. 18)

RECTO

Valable jusqu'au

le
Le Chef de Service,

Timbre

Validité prorogée jusqu'au:

le
Le Chef de Service,

Timbre

Validité prorogée jusqu'au:

le
Le Chef de Service,

Timbre

Validité prorogée jusqu'au:

le
Le Chef de Service,

Timbre

PROPRIÉTAIRE DU VÉHICULE

Nom

Prénoms

Domicile

IDENTIFICATION DU VÉHICULE

Constructeur

Châssis

Puissance

Nombre de cylindres

N° moteur

Carrosserie

1^{re} mise en circulation le

Dernier contrôle le

N° d'immatriculation XXXXXXXXXX

VERSO

*Arrêté Ministériel n° 58-012 du 7 janvier 1958
relatif aux modalités d'attribution des cartes et
plaques de la série « W » et de leur utilisation par
les garagistes et négociants en véhicules automo-
biles.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957, portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la Route);

Vu l'Arrêté Ministériel n° 53-215 du 1^{er} décembre 1953, relatif à l'attribution des cartes « W » aux garagistes et négociants en véhicules automobiles;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 58-011 du 7 janvier 1958 relatif à l'immatriculation des véhicules automobiles;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 7 janvier 1958;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les demandes d'attribution de cartes et de plaques de la série « W » prévues à l'article 2 C de l'Arrêté Ministériel n° 58-011 du 7 janvier 1958 sus-visé doivent être adressées sur timbre au Ministre d'État.

Les pétitionnaires - garagistes et négociants en véhicules automobiles - devront justifier, d'une part, qu'ils sont régulièrement autorisés à exercer leur activité commerciale dans la Principauté et, d'autre part, que le nombre des cartes qu'ils demandent est absolument indispensable aux besoins de leur exploitation.

ART. 2.

Les véhicules automobiles mis en circulation sous le couvert de cartes « W » devront, dans tous les cas, être accompagnés de l'attributaire ou de l'un de ses employés, qui devra présenter à toute réquisition la carte qui lui a été affectée.

S'il s'agit de véhicules neufs, non encore immatriculés par le Service du Roulage et de la Circulation, la mise en service ne pourra avoir lieu que si les plaques minéralogiques prévues à l'article 1^{er} sont fixées sur le véhicule d'une manière apparente, tant sur l'avant que sur l'arrière, sans qu'aucune partie puisse être cachée.

S'il s'agit de véhicules déjà immatriculés, les plaques portant les numéros d'immatriculation ordinaire devront être enlevées ou entièrement recouvertes par les plaques portant le numéro de la série « W » utilisé.

ART. 3.

Les cartes « W » ne seront valables que pour l'année de leur délivrance. Elles pourront être renouvelées au début de chaque année, sur la demande des intéressés, après justification qu'elles continuent à répondre à un besoin réel du commerce de ces derniers. Les cartes périmées devront être restituées au moment de la remise des cartes nouvelles.

Il pourra être prononcé, en cours d'année, au retrait de tout ou partie des cartes délivrées, en cas de cessation de commerce, ou s'il est établi qu'elles ont cessé de répondre à un besoin réel de celui qui les utilise.

ART. 4.

Les détenteurs de cartes « W » devront tenir un registre paraphé par le Chef du Service du Roulage et de la Circulation et sur lequel devront être portés, chaque jour, avant chaque sortie, pour chacun des véhicules mis en circulation sous le couvert desdites cartes, les renseignements ci-après;

- 1^o — désignation précise du véhicule (y compris type et numéro d'ordre dans la série du type);
- 2^o — numéro de la carte « W » dont il est muni;
- 3^o — nom du conducteur auquel il est confié et les motifs de la mise en route.

Ce registre devra être présenté à toute réquisition des agents de l'Administration et soumis, en fin d'année, au visa du Chef du Service du Roulage et de la Circulation.

ART. 5.

Toute mise en circulation de véhicules automobiles sous le couvert de cartes « W » en dehors des conditions prévues par le présent Arrêté, toute omission ou fausse déclaration relevée sur le registre dont la tenue est prescrite à l'article 4 ci-dessus et, d'une manière générale toute contravention aux dispositions du présent Arrêté, pourront entraîner le retrait immédiat des cartes attribuées sans préjudice de sanctions administratives plus graves entraînant le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation d'exploitation.

ART. 6.

L'Arrêté Ministériel n° 53-215 du 1^{er} décembre 1953 est abrogé.

ART. 7.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept janvier mil neuf cent cinquante-huit.

Le Ministre d'État,
H. SOUM.

*Arrêté Ministériel n° 58-013 du 7 janvier 1958
relatif à l'éclairage et à la signalisation des véhicules.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957, portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la Route);

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 7 janvier 1958;

Arrêtons :

TITRE I^{er}

**DISPOSITIONS APPLICABLES AUX VÉHICULES
AUTOMOBILES**

Paragraphe Premier

Projecteurs de route ou de croisement.

ARTICLE PREMIER.

Les dispositifs d'éclairage des véhicules automobiles et des ensembles de véhicules visés aux articles 75 et 76 du Code de la Route sont classés dans les trois catégories suivantes :

- Feux de route ou projecteurs de classe A;
- Feux de croisement ou projecteurs de classe B;
- Feux mixtes ou projecteurs de classe AB, pouvant jouer à volonté le rôle des appareils de classe A ou des appareils de classe B.

ART. 2.

Les projecteurs des classes B et AB doivent être conformes à un type agréé.

ART. 3.

L'agrément peut être accordé par le Ministre d'État.

ART. 4.

Le type est défini par un modèle accompagné d'une notice et de dessins descriptifs. Le modèle reste déposé dans l'établissement où a été fait l'essai; il y est conservé à la disposition du Ministre d'État.

ART. 5.

Les projecteurs de provenance étrangère ne peuvent être agréés que s'ils l'ont été dans le pays d'origine et, d'une façon générale, s'ils satisfont aux dispositions du Code de la Route.

ART. 6.

Tout projecteur de type agréé doit être muni d'inscriptions de garantie de conformité.

Ces inscriptions comportent les trois mentions suivantes :

Le mot « agréé » ;

L'indication B ou AB de la classe du projecteur ;

Les initiales majuscules TP accompagnées du numéro du certificat d'approbation du type.

ART. 7.

Aucun appareil neuf ne peut être livré au public s'il n'est accompagné, par les soins du vendeur, d'une copie, certifiée conforme par le fabricant, de la notice descriptive du type. Cette copie peut être réduite à un extrait certifié conforme par le fabricant et contenant toutes les dispositions que doit connaître l'usager, notamment celles qui concernent les conditions de montage et de réglage de l'appareil sur le véhicule, son entretien et le remplacement éventuel des éléments détériorés.

ART. 8.

Dans le cas où l'appareil est monté sur un véhicule neuf, cette notice ou cet extrait conforme doit, soit être remis à l'acheteur du véhicule par le constructeur en annexe à la notice descriptive du véhicule, soit être intégré dans ladite notice descriptive. De plus, les mêmes dispositions doivent figurer dans une notice d'entretien remise par le constructeur à l'acheteur.

ART. 9.

Les lampes placées dans les projecteurs des classes A, B ou AB, doivent être conformes à un type agréé.

L'agrément est accordé aux lampes de dimensions normalisées dans les conditions prévues aux articles 2, 3, 4, 5 ci-dessus.

ART. 10.

Toute lampe du type agréé doit être munie d'inscriptions de puissance et de garanties de conformité.

ART. 11.

Toute personne utilisant un appareil agréé doit le maintenir en bon état d'entretien et n'employer pour cet entretien que des pièces du type d'origine ou agréées aux mêmes fins.

ART. 12.

Les projecteurs de croisement ou les projecteurs mixtes agréés aux mêmes fins doivent être montés sur la voiture dans les conditions prévues aux articles 13 à 16 ci-après.

ART. 13.

Sur la voiture en état de marche et vide, aucun point de la plage éclairante du projecteur ne doit être à plus de 1,20 mètre au-dessus du sol.

ART. 14.

Sur la voiture en état de marche et à pleine charge, aucun point de la plage éclairante du projecteur ne doit être à moins de 0,55 mètre du sol.

ART. 15.

Le réglage des projecteurs doit être tel que le faisceau lumineux des feux de croisement soit en toutes circonstances rabattu de 1 cm. par mètre au moins et de 2,50 centimètres par mètre au plus.

ART. 16.

Le montage sur le véhicule doit être réalisé dans des conditions laissant un jeu suffisant au projecteur par rapport à la carrosserie et permettant à l'usager un réglage facile, rapide et sûr de l'appareil.

Paragraphe 2.

Feux de position, feux rouges arrière, feux de stationnement, feux de gabarit.

ART. 17.

Tout feu de position doit être placé de telle sorte que le point de la plage éclairante le plus éloigné du plan longitudinal de symétrie du véhicule se trouve à moins de 0,40 mètre de l'extrémité de la largeur hors tout du véhicule, et que le point de la plage éclairante le plus proche du plan de symétrie soit à plus de 0,30 mètre de ce dernier.

De même, la plage éclairante doit se trouver à une distance du sol comprise entre 0,40 mètre et 1,55 mètre.

ART. 18.

Tout feu rouge arrière doit être placé de telle sorte que le point de la plage éclairante le plus éloigné du plan longitudinal de symétrie du véhicule se trouve à moins de 0,40 mètre de l'extrémité de la largeur hors tout du véhicule et que le point de la plage éclairante le plus proche du plan de symétrie soit à plus de 0,30 mètre de ce dernier.

De même, la plage éclairante doit se trouver à une distance du sol comprise entre 0,40 mètre et 0,90 mètre.

ART. 19.

Tout feu de stationnement doit être placé de telle sorte que la plage éclairante soit à une distance du sol comprise entre 0,55 mètre et 1,55 mètre.

La puissance de la lampe ou du filament qui équipe un tel feu doit être supérieure ou égale à 1,5 watt.

Si un feu de stationnement est allumé seul en application de l'article 36 du Code de la Route, il doit être placé de telle sorte que la plage éclairante soit visible pour un conducteur s'approchant du véhicule par l'avant, par l'arrière ou latéralement.

ART. 20.

Tout feu de gabarit doit être placé à l'extrémité de la largeur hors tout du véhicule et de son chargement. Sous cette condition, il peut être confondu à l'avant avec un feu de position, à l'arrière avec un feu rouge arrière.

Lorsqu'un feu de gabarit est distinct du feu de position ou du feu rouge arrière correspondant, sa plage éclairante doit se trouver à une distance du sol comprise entre 0,60 mètre et 1,90 mètre et son intensité lumineuse doit être au plus égale à celle du feu de position ou du feu rouge correspondant.

En outre, tout feu de gabarit arrière distinct doit être placé plus haut que le feu rouge arrière correspondant.

Paragraphe 3.

Dispositif d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière.

ART. 21.

L'éclairage du numéro inscrit sur la plaque d'immatriculation arrière est réalisé au moyen d'une ou plusieurs sources lumineuses, de manière que l'éclairage de l'inscription soit à peu près uniforme et ait la même intensité pour les caractères extrêmes.

Le numéro doit apparaître avec les dispositions et les dimensions spécifiées par l'Arrêté Ministériel prévu à l'article 94 du Code de la Route.

En aucun cas l'éclairage de la plaque d'immatriculation ne doit, pour un observateur situé à l'arrière du véhicule, gêner ou diminuer la visibilité des feux rouges arrière ou des feux de gabarit.

La source lumineuse ne doit pas être directement visible pour un autre conducteur s'approchant par l'arrière.

Paragraphe 4.

Signal de freinage (feu stop).

ART. 22.

La plage éclairante du signal de freinage doit se trouver à une distance du sol comprise entre 0,40 mètre et 0,90 mètre.

Paragraphe 5.

Indicateur de changement de direction.

ART. 23.

Les indicateurs de changement de direction sont placés de part et d'autre du plan longitudinal de symétrie du véhicule. Ils doivent appartenir à l'un des types prévus aux articles 24, 25 et 26 ci-après.

ART. 24.

Un indicateur de changement de direction peut être constitué par au moins un bras escamotable; ce bras, pour donner l'avertissement, peut, soit rester en position horizontale, soit osciller au voisinage de cette position. Il doit comporter à son extrémité un feu fixe ou clignotant émettant vers l'avant et vers l'arrière une lumière orange non éblouissante.

Le bras doit se trouver à une distance du sol comprise entre 0,60 mètre et 1,90 mètre. Il doit avoir une longueur suffisante pour que l'extrémité de la plage éclairante fasse saillie de 0,15 mètre au moins sur le maître-couple du véhicule et de son chargement.

Pour les véhicules de transport en commun de personnes affectés à des transports urbains ou interurbains, la hauteur maximum des bras est portée de 1,90 mètre à 2,10 mètres.

ART. 25.

Un indicateur de changement de direction peut être constitué au moins par un feu clignotant placé sur la partie avant du véhicule et par un feu clignotant placé sur la partie arrière du véhicule, ce feu émettant soit une lumière orange vers l'avant et vers l'arrière, soit une lumière blanche ou orange vers l'avant, et rouge ou orange vers l'arrière, non éblouissantes.

Ces feux doivent être placés de telle sorte que le point de la plage éclairante le plus éloigné du plan longitudinal de symétrie du véhicule se trouve soit en saillie sur la paroi latérale du véhicule, soit le plus près possible et en tous cas à moins de 0,40 mètre de l'extrémité de la largeur hors tout du véhicule et que le point de la plage éclairante le plus proche du plan de symétrie soit à plus de 0,30 mètre de ce dernier point.

La plage éclairante doit se trouver à une distance du sol comprise entre 0,40 mètre et 1,90 mètre.

ART. 26.

Un indicateur de changement de direction peut être constitué par un feu clignotant unique émettant soit une lumière orange vers l'avant et vers l'arrière, soit une lumière blanche ou orange vers l'avant, rouge ou orange vers l'arrière, non éblouissantes.

Ce feu doit être placé sur la paroi latérale du véhicule de telle sorte que la plage éclairante se trouve à une distance du sol comprise entre 0,50 mètre et 1,90 mètre et fasse saillie sur le maître-couple du véhicule et de son chargement.

ART. 27.

La fréquence des feux clignotants doit être comprise entre 60 et 120 périodes par minute.

ART. 28.

L'intensité lumineuse des feux et la forme des plages éclairantes doivent être telles que le signal attire même en plein jour l'attention des autres usagers de la route.

ART. 29.

Le nombre et l'emplacement des feux doivent être tels que :

- a) — l'un au moins des feux soit visible pour un autre usager de la route s'approchant du véhicule considéré par l'avant ou par l'arrière;
- b) — lorsque le véhicule a une longueur supérieure à 6 mètres, l'un au moins des feux soit visible pour un autre usager venant de l'arrière et s'avancant le long du véhicule considéré jusqu'à une distance de 1 mètre en retrait du dossier du siège avant.

ART. 30.

Un signal avertisseur optique ou acoustique facilement perceptible par le conducteur du véhicule doit renseigner celui-ci sur l'allumage effectif du feu le plus visible de l'arrière, à moins qu'il puisse s'assurer directement de cet allumage.

Paragraphe 6.

Dispositifs réfléchissants.

ART. 31.

Les dispositifs réfléchissants doivent être conformes à des types agréés par le Ministre d'État.

ART. 32.

Tout dispositif réfléchissant doit être placé de telle sorte que le point de la plage réfléchissante le plus éloigné du plan longitudinal de symétrie du véhicule se trouve à moins de 0,40 mètre de l'extrémité de la largeur hors tout du véhicule et que le point de la plage réfléchissante le plus proche du plan de symétrie soit à plus de 0,30 mètre de ce dernier.

La plage réfléchissante doit se trouver à une distance du sol comprise entre 0,40 mètre et 0,80 mètre et dans un plan vertical perpendiculaire au plan longitudinal de symétrie du véhicule.

Le dispositif réfléchissant doit être placé de façon à être entièrement visible pour un observateur venant de l'arrière dans tous les cas de chargement du véhicule.

Paragraphe 7.

Signal vert.

ART. 33.

Le feu vert prévu à l'article 84, 1^o—, du Code de la Route doit être placé à l'arrière et à gauche du véhicule, de telle sorte que le point de la plage éclairante le plus éloigné du plan longitudinal de symétrie du véhicule se trouve à moins de 0,40 mètre de l'extrémité de la largeur hors tout du véhicule.

La plage éclairante doit se trouver à une distance du sol comprise entre 0,40 mètre et 0,90 mètre.

Ce feu doit comporter un dispositif d'extinction automatique.

Paragraphe 8.

Feux anti-brouillard.

ART. 34.

Les feux anti-brouillard sont autorisés aux conditions suivantes :

- a) — ils doivent émettre un faisceau très étalé de lumière jaune et être placés de telle sorte qu'aucun point de la plage éclairante ne soit à moins de 0,25 mètre du sol;
- b) — l'allumage des feux de croisement doit commander automatiquement l'extinction des feux anti-brouillard; à défaut, un voyant lumineux placé bien en vue du conducteur doit rester allumé en même temps que les feux anti-brouillard.

Paragraphe 9.

Feux de marche arrière et projecteurs orientables.

ART. 35.

Un véhicule peut, aux conditions ci-après, porter à l'arrière, soit un feu d'une puissance inférieure ou égale à 25 watts, soit deux feux, placés symétriquement, d'une puissance unitaire inférieure ou égale à 15 watts.

Ces deux feux doivent émettre une lumière orange, sous la forme d'un faisceau lumineux étalé et rabattu vers le sol, de façon à ne provoquer aucun éblouissement pour un conducteur venant de l'arrière.

Aucun point de la plage éclairante ne doit être à moins de 0,40 mètre du sol.

L'allumage de ces feux doit s'effectuer au moyen d'un interrupteur spécial. En outre, si la puissance d'un feu est supérieure à 7 watts, l'allumage ne doit pouvoir être réalisé que lorsque la

boîte de vitesse est sur la combinaison correspondant à la marche arrière.

ART. 36.

Tout projecteur orientable qui ne répond pas aux conditions imposées aux projecteurs de route par les articles 75 et 76 (3^e alinéa) du Code de la Route et par l'article 9 du présent Arrêté doit émettre une lumière orange et être équipé d'une lampe d'une puissance au plus égale à 7 watts.

PARAGRAPHE 10.

Transports de pièces dépassant en longueur le gabarit du véhicule.

ART. 37.

Tout véhicule ou ensemble de véhicules transportant des pièces de grande longueur y compris les remorques dites « trique-balles » et les arrière-trains forestiers, dont le chargement dépasse le gabarit, doivent, s'ils circulent entre la chute et le lever du jour ou lorsque les circonstances l'exigent, porter en dehors de ceux normalement prévus par le Code de la Route, les dispositifs d'éclairage et de signalisation indiqués dans les articles ci-après.

Le chargement ne doit pas gêner la visibilité de ces feux et signaux.

ART. 38.

Si le chargement d'un véhicule ou d'un ensemble de véhicules circulant dans les conditions prévues à l'article 44 du Code de la Route dépasse l'extrémité avant du véhicule, le véhicule de tête doit porter à l'avant un feu blanc surmonté verticalement d'un feu orange.

ART. 39.

Les feux prévus à l'article 38 ci-dessus doivent avoir les mêmes caractéristiques lumineuses et être nettement visibles de l'avant du véhicule la nuit, par temps clair, à une distance de 150 mètres, lorsque les projecteurs de croisement sont allumés. Ils ne doivent pas être éblouissants.

Ils doivent être placés à l'avant du véhicule et à sa gauche, et de telle sorte que la distance entre les points les plus rapprochés des plages éclairantes soit comprise entre 0,20 mètre et 0,30 mètre.

ART. 40.

Si le chargement dépasse de plus de 1 mètre l'extrémité arrière du véhicule ou de l'ensemble de véhicules, son extrémité arrière doit être munie d'un dispositif émettant vers l'arrière, lorsqu'il est allumé, une lumière rouge non éblouissante, visible la nuit, par temps clair, à une distance de 150 mètres.

ART. 41.

Outre le dispositif prévu à l'article 40, l'extrémité arrière du chargement doit être munie, de jour comme de nuit, d'un dispositif réfléchissant conforme à un type agréé par le Ministre d'État.

Il doit être placé de telle façon qu'à l'arrêt du véhicule les plages réfléchissantes soient verticales et situées à une distance du sol comprise entre 0,40 mètre et 0,90 mètre.

ART. 42.

Si, en cas de transport exceptionnel prévu aux articles 42 à 45 du Code de la Route, la largeur hors tout du véhicule ou de son chargement dépasse 2,50 mètres, le véhicule de tête doit porter à l'avant et à la partie supérieure un panneau carré, visible de l'avant et de l'arrière du véhicule à une distance de 150 mètres la nuit et par temps clair, sans être éblouissant, et faisant apparaître, en blanc sur fond noir, une lettre D d'une hauteur égale ou supérieure à 0,20 mètre.

Dans ce cas, les feux de gabarit sont obligatoirement distincts des feux de position et des feux rouges arrière.

TITRE II

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX MATÉRIELS DE TRAVAUX PUBLICS

ART. 43.

Les dispositifs d'éclairage et de signalisation prévus aux articles 139 et 140 du Code de la Route doivent répondre aux spécifications fixées par les articles 1^{er} à 42 ci-dessus.

TITRE III

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX MOTOCYCLETTES, VÉLOMOTEURS, TRICYCLES ET QUADRICYCLES A MOTEUR ET A LEURS REMORQUES

ART. 44.

Les dispositifs d'éclairage et de signalisation prévus aux articles 159 à 161 du Code de la Route doivent répondre aux spécifications fixées par les articles 1 à 32, 34 et 35 ci-dessus.

TITRE IV

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX CYCLES ET CYCLOMOTEURS

ART. 45.

Pour l'application de l'article 177 du Code de la Route, l'emploi de dispositifs d'éclairage utilisant une lampe en verre incolore avec adjonction d'écran ou de glace colorés en jaune et interdit. Seule une lampe jaune du type agréé par le Ministre d'État peut être utilisée.

Le dispositif réfléchissant prévu à l'article 178 du Code de la Route doit être conforme à un type agréé dans les conditions prévues à l'article 31 du présent Arrêté.

Le dispositif réfléchissant doit être fixé verticalement à l'arrière du cycle ou cyclomoteur à une distance du sol comprise entre 0,40 mètre et 0,60 mètre et de telle façon qu'il ne puisse être caché accidentellement par le chargement du porte-bagages ou les vêtements du cycliste.

Outre le dispositif prévu aux alinéas ci-dessus, les cycles et cyclomoteurs peuvent comporter des dispositifs orange placés respectivement à l'avant et à l'arrière de chaque pédale, et conformes à un type agréé dans les conditions prévues à l'article 31 du présent Arrêté.

TITRE V.

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX VÉHICULES A TRACTION ANIMALE ET AUX VOITURES A BRAS

ART. 46.

Les dispositifs réfléchissants prévus par l'article 197 du Code de la Route doivent être conformes à des types agréés dans les conditions prévues à l'article 31 du présent Arrêté.

Ces dispositifs doivent être placés verticalement, à une distance du sol comprise entre 0,40 mètre et 0,80 mètre.

ART. 47.

Les dispositions des articles 37, 40, 41 et 42 du présent Arrêté sont applicables aux véhicules à traction animale transportant des pièces de grande longueur.

TITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES. DÉLAIS D'APPLICATION.

ART. 48.

Les dispositions prévues à l'article 77 du Code de la Route (feux rouges arrière) sont applicables aux véhicules mis en circulation à partir du 1^{er} janvier 1955, ainsi que celles prévues à l'article 18 du présent Arrêté.

ART. 49.

Les dispositions de l'article 30 du présent Arrêté ne sont pas applicables aux véhicules mis en circulation avant le 1^{er} juillet 1955 et qui seraient munis d'indicateurs de changement de direction ne répondant pas à ces dispositions.

ART. 50.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept janvier mil neuf cent cinquante-huit.

Le Ministre d'État,
H. SOUM.

Arrêté Ministériel n° 58-014 du 7 janvier 1958 relatif aux catégories de véhicules devant être munis d'un appareil récepteur de signaux de dépassement.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957, portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la Route);

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 7 janvier 1958;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les ensembles de véhicules dont la longueur totale, mesurée toutes saillies comprises, dépasse quatorze mètres, doivent être munis d'un appareil récepteur permettant au conducteur de percevoir les avertissements des usagers de la route qui veulent le dépasser.

ART. 2.

Les appareils récepteurs peuvent être soit acoustiques, soit optiques, c'est-à-dire susceptibles d'être actionnés soit par les avertisseurs sonores, soit par les projecteurs des usagers de la route.

ART. 3.

Les appareils récepteurs doivent être conformes à des types agréés.

ART. 4.

Tout appareil récepteur de type agréé doit être muni d'inscriptions de garantie de conformité.

Ces inscriptions comportent les deux mentions suivantes :

Le mot « agréé »;

Les initiales majuscules TP-RS, suivies de la lettre A ou O suivant qu'il s'agit d'un appareil acoustique ou optique, et du numéro du certificat d'approbation.

ART. 5.

Ces appareils sont soumis aux mêmes dispositions que celles qui sont prévues pour les projecteurs par les articles 3 à 8 et 11 de l'Arrêté Ministériel n° 58-013 du 7 janvier 1958, relatif à l'éclairage et à la signalisation des véhicules.

ART. 6.

Afin que tout usager de la route soit averti de la nature de l'appareil récepteur dont est muni l'ensemble à dépasser, le dernier véhicule de l'ensemble doit porter, à l'arrière et au voisinage de la partie arrière de cet appareil, un panneau ou inscription comportant la lettre A ou O, suivant qu'il s'agit d'un appareil acoustique ou optique. Cette lettre doit être inscrite en blanc ou jaune clair sur fond noir ou bleu foncé, avoir une

hauteur de 130 mm. au moins et de 140 mm. au plus, une largeur de trait comprise entre 15 et 20 mm. et être nettement visible de l'arrière dans tous les cas de chargement.

ART. 7.

Les ensembles de véhicules visés à l'article premier ci-dessus doivent également être équipés du feu vert défini à l'article 84 (1^o—) du Code de la Route, ce feu permettant au conducteur de signaler à l'arrière, de jour et de nuit, dans les conditions prévues à l'article 20 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957, qu'il a perçu l'avertissement de l'usager qui s'appête à le dépasser. Ce signal doit satisfaire aux prescriptions de l'article 33 de l'Arrêté Ministériel n° 58-013 du 7 janvier 1958, relatif à l'éclairage et à la signalisation des véhicules.

ART. 8.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept janvier mil neuf cent cinquante-huit.

Le Ministre d'État,
H. SOUM.

Arrêté Ministériel n° 58-015 du 7 janvier 1958 relatif au freinage des véhicules automobiles.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957, portant réglementation de la police de la circulation routière, (Code de la Route).

Vu la délibération du Conseil du Gouvernement du 7 janvier 1958;

Arrêtons :

TITRE I.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX VÉHICULES AUTOMOBILES, REMORQUES, SEMI-REMORQUES, VÉHICULES ARTICULÉS ET ENSEMBLE DE VÉHICULES.

ARTICLE PREMIER.

Sont soumis aux dispositions du présent titre les véhicules automobiles, remorques, semi-remorques, véhicules articulés et ensemble de véhicules faisant l'objet du titre II de l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957, portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la Route).

Paragraphe 1^{er}

Véhicules automobiles

ART. 2.

Tout véhicule automobile visé par le présent titre doit pouvoir être freiné par son conducteur depuis son poste de conduite pendant la marche avant ou arrière de façon rapide et efficace. Ce freinage doit pouvoir être exercé au moyen de deux dispositifs, un dispositif principal et un dispositif de secours, comportant des commandes entièrement indépendantes et aisément accessibles.

ART. 3.

Dans l'action de chacun de ces dispositifs, les roues ou trains de roulement freinés doivent être répartis symétriquement par rapport au plan longitudinal de symétrie de l'ensemble des roues et trains de roulement.

ART. 4.

Le dispositif principal doit agir sur l'ensemble des roues ou trains de roulement. Il doit pouvoir être mis en action sans que le conducteur cesse de tenir le volant de direction.

ART. 5.

Le dispositif de secours doit agir sur des roues ou trains de roulement portant en charge normalement répartie à l'arrêt au moins les quatre dixièmes du poids total du véhicule pour les véhicules de poids total en charge au plus égal à 8 tonnes et au moins les quarante-cinq centièmes de ce poids pour les autres véhicules.

ART. 6.

Sur les véhicules automobiles affectés aux transports en commun de personnes d'un poids total en charge supérieur à 8 tonnes et les véhicules automobiles affectés à des transports de marchandises d'un poids supérieur à 16 tonnes, le dispositif principal de freinage doit être réalisé de manière qu'une défaillance de la transmission à l'essieu avant n'entraîne pas celle de la transmission à l'essieu ou train de roulement arrière et réciproquement.

Les dispositions du précédent alinéa ne sont pas applicables aux véhicules dont le poids total en charge n'exécède pas 16 tonnes et qui sont aménagés de telle sorte qu'en cas de défaillance de la source d'énergie alimentant le dispositif principal, la commande de celui-ci actionne directement le dispositif de secours agissant avec les conditions d'efficacité prescrites au paragraphe 7 du présent Arrêté.

ART. 7.

Si les deux dispositifs visés à l'article 2 du présent Arrêté ne se distinguent l'un de l'autre que par leurs commandes, la partie commune sur laquelle s'exerce l'action de ces dernières doit être largement dimensionnée et facilement accessible pour son entretien; en tout état de cause, la rupture de l'une quelconque des pièces de la partie commune doit ne pas pouvoir mettre en défaut l'efficacité et la rapidité du freinage sur des roues ou trains de roulement placés de part et d'autre du plan de symétrie de l'ensemble des roues et trains de roulement du véhicule et portant, en charge maximum normalement répartie, à l'arrêt, au moins les quatre dixièmes du poids total du véhicule.

Lorsque le dispositif de secours agit par l'intermédiaire d'un fluide, tous les organes qui le composent, situés en amont des mécanismes attaquant directement les freins jusqu'au réservoir de fluide compris, doivent être absolument distincts des organes correspondants du dispositif principal.

ART. 8.

L'installation de freinage doit comporter un dispositif de parage manœuvrable par le conducteur depuis son poste de conduite, pouvant rester bloqué, même en l'absence du conducteur ou de toute autre personne, et maintenir de façon permanente à l'arrêt le véhicule portant sa charge maximum normalement répartie, sur une déclivité ascendante ou descendante de 18 % sur route sèche, la boîte de vitesse étant au point mort.

Ce dispositif doit agir par action purement mécanique, sans intervention d'électricité ou d'aucun autre fluide; sous cette réserve, il peut être confondu avec l'un des deux dispositifs visés à l'article 2 ci-dessus.

ART. 9.

Les surfaces freinées par les dispositifs susvisés doivent être constamment solidaires des roues ou trains de roulement, sans possibilité de désaccouplement par le conducteur pendant la marche ou à l'arrêt; notamment au moyen de l'embrayage, de la boîte de vitesse ou d'une roue libre.

L'interposition entre les surfaces freinées et les roues ou trains de roulement d'organes déformables, tels que cardans et trains d'engrenage, n'est admise que si lesdits organes déformables peuvent, par construction, supporter normalement

sans rupture ni déformation permanente, et ce pendant toute la durée du maintien en service normal du véhicule considéré, les efforts maxima qu'ils doivent transmettre lors de la réalisation, par la mise en action de ces dispositifs, des conditions d'efficacité prescrites au paragraphe 7 du présent Arrêté.

ART. 10.

Dans les deux dispositifs définis à l'article 2 ci-dessus, une usure inégale des freins devra pouvoir être compensée facilement par réglage ou automatiquement.

ART. 11.

Si un dispositif de freinage est actionné à partir d'un ou plusieurs accumulateurs d'énergie, le niveau de cette énergie permettant de réaliser les conditions d'efficacité prescrites au paragraphe 7 du présent Arrêté sera indiqué par le constructeur de façon très apparente sur une plaque fixée sur le véhicule ou par tout autre moyen équivalent.

Par ailleurs, des signaux avertisseurs optiques ou acoustiques parfaitement perceptibles du conducteur de son poste de conduite doivent indiquer à ce dernier toute défaillance de la réserve prévue dans chacun de ces accumulateurs et fonctionner pendant tout le temps où cette défaillance empêcherait un freinage normal.

Ces signaux avertisseurs doivent commencer à fonctionner alors que la quantité d'énergie en réserve permet encore un arrêt suffisamment rapide du véhicule.

Les organes assurant la commande de ces signaux avertisseurs devront être constamment maintenus en parfait état de fonctionnement.

ART. 12.

Dans le cas d'un dispositif de freinage comportant une transmission assurée par un fluide liquide, le conducteur devra être avisé de toute baisse de la réserve du fluide, susceptible d'entraîner une défaillance du freinage, par un signal avertisseur parfaitement perceptible du poste de conduite.

A défaut de cette disposition, le récipient contenant la réserve de fluide sera construit et disposé sur le véhicule de manière à permettre un contrôle aisé du niveau de la réserve.

Les véhicules affectés au transport en commun de personnes et les véhicules affectés à des transports de marchandises d'un poids total en charge égal ou supérieur à 3 tonnes devront être munis du signal avertisseur.

ART. 13.

Les services auxiliaires ne peuvent puiser leur énergie que dans des conditions telles qu'il ne puisse en résulter, au cours du freinage, une diminution sensible de la réserve d'énergie alimentant un dispositif de freinage.

ART. 14.

Les véhicules automobiles, auxquels est prévu l'accrochage d'une semi-remorque ou d'une ou plusieurs remorques soumises à l'obligation des freins, doivent comporter, dans le cas où le freinage de la remorque ou de la semi-remorque est assuré par l'intermédiaire d'un fluide, une commande distincte permettant au conducteur d'actionner de son siège pendant la marche les freins agissant sur les roues de la remorque ou de la semi-remorque.

Ces mêmes véhicules automobiles seront dispensés de cette obligation si les dispositions sont prises pour que, lors de la mise en action du dispositif principal, le freinage des roues du ou des véhicules remorqués intervienne, soit d'une manière absolument simultanée avec le freinage des roues du véhicule tracteur, soit légèrement avant, jamais après.

Paragraphe 2

Remorques

ART. 15.

Toute remorque visée au début du présent titre, pesant en charge plus de 750 kilogrammes, doit comporter une installation de freinage comprenant au minimum :

a) un dispositif de freinage de route agissant sur des roues ou trains de roulement portant en charge normalement répartie à l'arrêt, au moins la moitié du poids total du véhicule, et constituant, après accrochage de la remorque au véhicule tracteur, frein continu, pour « l'ensemble de véhicules » ainsi formé;

Dans un « ensemble de véhicules », on entend par « frein continu » tout dispositif assurant d'une part pendant la marche avant ou pendant la marche arrière, par simple action du conducteur agissant depuis son poste de conduite sur une commande unique, sans qu'il cesse de tenir le volant de direction, le freinage pratiquement simultané de tous les véhicules de l'ensemble, d'autre part l'arrêt et le blocage du ou des véhicules remorqués en cas de rupture de leur attelage au véhicule tracteur;

b) un dispositif de freinage pour le maintien de l'immobilisation du véhicule dételé à l'arrêt (frein de parage).

ART. 16.

Les dispositifs prévus à l'art. 15 ci-dessus doivent répondre aux conditions suivantes :

a) le frein de route, satisfaire aux prescriptions des articles 3, 9 (premier alinéa), 10 et 13 du présent Arrêté, et assurer en cas de rupture d'attelage, l'arrêt rapide du véhicule et, sur une déclivité de 18 % son immobilisation;

b) le freinage de parage, agir par action purement mécanique, pouvoir rester bloqué en l'absence du conducteur ou de toute autre personne et maintenir de façon permanente à l'arrêt la remorque portant sa charge maximum normalement répartie, sur une route sèche accusant une déclivité ascendante ou descendante de 18 %.

La disposition relative à l'arrêt automatique en cas de rupture d'attelage n'est pas applicable aux remorques de camping à deux roues, ni aux remorques légères à bagages, à la double condition que leur poids total en charge n'exécède pas 1.250 kilogrammes et qu'elles soient munies, en plus de l'attache principale, de l'attache de secours, prescrite à l'article 95 de l'Ordonnance portant règlement général sur la police de la circulation routière (Code de la Route) constamment et effectivement utilisés.

ART. 17.

Si une remorque est destinée au transport de personnes, son installation de freinage doit comporter un deuxième dispositif de freinage actionné par la commande du frein de secours du véhicule tracteur et dont la transmission sera indépendante de celle du dispositif principal.

L'obligation définie à l'alinéa précédent s'applique aux remorques utilisées à d'autres fins que le transport de personnes, lorsqu'elles sont attelées à un tracteur tel que la prescription énoncée au dernier alinéa de l'article 23 ci-après n'est pas réalisée par le seul dispositif de secours du véhicule tracteur.

Dans tous les cas, ce dispositif de freinage devra satisfaire à la condition d'efficacité définie ci-après aux articles 35 et 36.

ART. 18.

Un dispositif de freinage ne peut agir sur les roues directrices d'une remorque que si les autres roues sont freinées en même temps par ce même dispositif.

ART. 19.

Le dispositif de freinage par inertie n'est accepté comme dispositif de freinage réglementaire que pour les remorques de poids total en charge au plus égal à 1.250 kilogrammes.

ART. 20.

Les remorques équipées d'un dispositif de freinage faisant appel à un accumulateur d'énergie doivent porter une plaque apposée par le constructeur et indiquant, de façon très apparente, le niveau de cette énergie permettant de réaliser les conditions d'efficacité prévues au paragraphe 7 ci-après.

Paragraphe 3.

Semi-remorques.

ART. 21.

Sont applicables aux semi-remorques pesant en charge plus de 750 kilogrammes les dispositions énoncées ci-dessus aux articles 15, 16, 17 et 20, sous la condition complémentaire que le dispositif de freinage de route, défini aux articles 15 et 16, agira obligatoirement sur la totalité des roues.

Paragraphe 4.

Véhicules articulés.

ART. 22.

Les dispositions du paragraphe 1^{er} du présent Arrêté sont applicables en totalité aux véhicules articulés (ensemble constitué par un tracteur et une semi-remorque), sous le bénéfice des aménagements suivants :

a) En ce qui concerne l'application de l'article 5, le rapport minimum du poids freiné par le dispositif de secours au poids total en charge de l'ensemble est fixé à 40 p. 100.

b) En ce qui concerne l'application de l'article 6, le dispositif principal devra comporter l'indépendance de la transmission par fluide de l'effort de freinage d'une part aux roues ou trains de roulement du tracteur, d'autre part aux roues ou trains de roulement de la semi-remorque.

Paragraphe 5.

Ensembles de véhicules comprenant un tracteur ou un véhicule articulé suivi d'une ou plusieurs remorques ou semi-remorques.

ART. 23.

Tout « ensemble de véhicules », constitué soit par un véhicule tracteur et une ou plusieurs remorques, soit par un véhicule articulé suivi d'une ou plusieurs remorques ou semi-remorques, doit comporter deux dispositifs de freinage de route, constitués avec les dispositifs de freinage prescrits sur les éléments constitutifs de l'ensemble par les paragraphes 1^{er} à 4 précédents, et satisfaisant aux conditions ci-après définies :

Un dispositif de freinage principal constituant « frein continu » et agissant sur des roues ou trains de roulement portant en charge normalement répartie à l'arrêt, au moins les deux tiers du poids total de l'ensemble pour les tracteurs suivis de remorques, au moins les trois quarts du poids total de l'ensemble pour les tracteurs suivis de remorques ou de semi-remorques, ce dispositif devant d'autre part être réalisé de façon qu'en cas de rupture d'attelage, le freinage du véhicule tracteur continue à être assuré.

Un dispositif de secours, agissant sur des roues ou trains de roulement, portant, dans les mêmes conditions, au moins le tiers de ce poids total.

ART. 24.

Lorsqu'un ensemble de véhicules comprenant un véhicule tracteur et une ou plusieurs remorques est admis à circuler, par application des articles 41 à 44 de l'Ordonnance Souveraine portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la Route), l'autorisation peut prévoir, dans le cas de remorques à deux essieux ou plus, qu'il sera dérogé aux dispositions énoncées aux articles 15, 16, 17, 20 et 23 du présent Arrêté sous la condition suivante :

Le dispositif de freinage de route équipant les remorques pourra ne pas constituer, après accrochage au véhicule tracteur, frein continu pour l'ensemble ainsi formé, à condition d'être

effectivement manœuvrable par un convoyeur serre-frein situé en permanence à son poste de commande, à raison d'un convoyeur par véhicule remorqué.

Ce dispositif de freinage devra permettre l'arrêt et l'immobilisation de la remorque sur une déclivité ascendante ou descendante de 18 p. 100.

La vitesse de circulation de l'ensemble, qui sera fixée dans l'autorisation, ne pourra, en aucun cas, dépasser 25 km/h. Elle sera réduite à 6 km/h. lorsque les convoyeurs serre-frein, prévus à l'alinéa précédent, suivront à pied le véhicule dont ils assurent le freinage.

Les dispositions du présent article sont applicables aux ensembles comprenant un tracteur et une remorque foraine ou remorque habitable à deux essieux ou plus, pouvant circuler sans autorisation spéciale sous la double condition qu'ils satisfassent aux conditions de vitesse définies à l'alinéa précédent et que la remorque soit munie en plus de l'attache principale, de l'attache de secours prescrite à l'article 95 du Code de la Route, portant règlement général sur la police de la circulation routière, constamment et effectivement utilisé.

Paragraphe 6.

Conditions d'attelage de certaines remorques.

ART. 25.

Le chargement de la remorque doit être réalisé de telle manière qu'elle ne tende pas, à l'arrêt, à soulever le crochet d'attelage du tracteur, ce crochet devant obligatoirement comporter un dispositif de verrouillage largement dimensionné.

ART. 26.

Sauf spécification contraire fournie par le constructeur du véhicule tracteur, le poids total en charge autorisé du ou des véhicules remorqués, dans le cas où le dispositif principal de freinage de la remorque n'agit pas sur la totalité de ses roues, ne peut pas dépasser 40 p. 100 du poids total en charge autoisé du véhicule tracteur, étant entendu que, dans tous les cas, les proportions de poids freiné à l'ensemble fixé par l'article 23 ci-dessus devront être respectées.

Dans le cas d'un « ensemble » constitué par des remorques ou des semi-remorques accrochées à un véhicule articulé, le poids total en charge des remorques ou semi-remorques ainsi accrochées ne pourra pas dépasser le poids total en charge autorisé par le ou les constructeurs du véhicule articulé sans préjudice de l'application des différentes prescriptions du présent Arrêté.

ART. 27.

Une remorque ou une semi-remorque équipée d'un dispositif de freinage faisant appel à un accumulateur d'énergie placé sur le véhicule tracteur ne peut être attelée qu'à un véhicule qui :

Ou bien possède un dispositif de freinage analogue comportant en service normal un niveau d'énergie au moins égal au sien et porte une plaque qui l'atteste.

Ou bien soit équipé de manière que le freinage de la remorque soit assuré dans les conditions prévues au présent Arrêté.

ART. 28.

Les remorques à timon du type « triqueballe » et les remorques sans timon du type « arrière-train forestier », utilisées pour le transport des bois en grumes ou des pièces de grande longueur ne sont assimilées aux remorques visées au titre II du présent Arrêté et soumises en conséquence au point de vue du freinage, aux prescriptions de ce titre, que dans la mesure où elles sont attelées à un véhicule tracteur ne pouvant, par construction, dépasser la vitesse de 27 km/h. en palier. Dans tous les cas, l'essieu de la remorque devra être placé dans le tiers arrière des grumes chargées, la moitié au moins de celles-ci reposant sur le tracteur par le gros bout.

ART. 29.

Dans les ensembles constitués, soit par un tracteur et plusieurs remorques, soit par un véhicule articulé et une ou plusieurs remorques, il ne peut y avoir de dispositif de freinage par inertie

que sur la dernière remorque et sous réserve que le poids total en charge de celle-ci soit au plus égal à 1.250 kilogrammes.

Paragraphe 7.

Efficacité du freinage.

ART. 30.

Les essais de freinage auront lieu sur route sèche ou sur route mouillée dont le coefficient d'adhérence est comparable à celui accusé à l'état sec, en palier, en l'absence de vent susceptible d'influer sensiblement sur les essais, avec des surfaces freinées à température normale au début du freinage, la vitesse initiale étant, par ailleurs, au moins égale à 50 kilomètres-heure pour les voitures particulières et 40 kilomètres-heure pour les autres véhicules. Si le véhicule essayé ne peut atteindre une telle vitesse, l'essai aura lieu à une vitesse voisine de la vitesse maximum qu'il est susceptible d'atteindre en palier.

Pour l'application des dispositions du présent paragraphe, les décélérations sont exprimées en mètres/seconde/seconde, les distances d'arrêt en mètres et la vitesse initiale « V » en myriamètres/heures.

ART. 31.

Sur tout véhicule automobile présenté à la réception prévue à l'article 98 de l'Ordonnance Souveraine portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la Route) :

1° — Soit comme type;

2° — Soit à titre isolé pour l'un des motifs définis ci-après :

a) Immatriculation d'un véhicule non conforme à un type déjà reçu par le Service du Roulage et de la Circulation;

b) Modification du certificat d'immatriculation par suite du relèvement du poids total en charge maximum autorisé et homologué par le Service du Roulage et de la Circulation lors d'une précédente réception,

un effort normal du Conducteur doit permettre de réaliser dans les conditions normales de conduite, avec la charge maximum normalement répartie, et sans qu'il en résulte une modification de la trajectoire du véhicule, des à-coups ou un blocage des roues freinées les distances d'arrêt ci-après, les distances prises en considération étant celles parcourues par le véhicule depuis le moment où le signal d'arrêt a été donné au conducteur jusqu'à l'arrêt complet, mesurées suivant un mode opératoire défini par Arrêté Ministériel.

Avec le dispositif principal :

Voitures particulières 0,6 V² + 2,5 V

Véhicules d'un poids total en charge inférieur ou égal à 16.000 kg. 0,75 V² + 3 V

Véhicules d'un poids total en charge supérieur à 16.000 kg. 0,80 V² + 3 V

Avec le dispositif de secours.

Les distances d'arrêt exigibles sont celles obtenues à partir des formules ci-dessus, affectées du coefficient 1,8.

Seront considérées, comme satisfaisant aux dispositions énoncées ci-dessus les véhicules ayant réalisé les décélérations ci-après :

Décélération donnée par le décéléromètre à maxima.

Avec le dispositif principal :

Voitures particulières 6,5

Véhicules d'un poids total en charge inférieur ou égal à 16.000 kg. 5,5

Véhicules d'un poids total en charge supérieur à 16.000 kg. 5

Avec le dispositif de secours :

Voitures particulières	2,75
Autres véhicules	2,35

ART. 32.

Sur tout véhicule automobile en cours de service, qui a satisfait au cours d'une réception à titre isolé, ou dont le type a satisfait aux essais définis ci-dessus à l'article 31, un effort normal du conducteur doit permettre de réaliser, dans les conditions normales de conduite, dans tous les cas de chargement et sans qu'il en résulte une modification de la trajectoire du véhicule, des à-coups ou un blocage des roues freinées, les décélération ci-après :

Décélération donnée par le décéléromètre à maxima

Avec le dispositif principal :

Voitures particulières	5,5
Véhicules d'un poids total en charge inférieur ou égal à 16.000 kg.	4,5
Véhicules d'un poids total en charge supérieur à 16.000 kg.	4,25

Avec le dispositif de secours :

Voitures particulières	2,5
Autres véhicules	2

Les dispositions du présent article sont applicables aux essais de freinage effectués lors des réceptions à titre isolé demandées pour un motif autre que ceux visés à l'article 31.

ART. 33.

Dispositions spéciales aux véhicules de transport en commun de personnes :

a) Sur tout véhicule de transport en commun de personnes présenté en charge à la réception prévue à l'article 98 du Code de la Route, un effort normal du conducteur doit permettre de réaliser, dans les conditions normales de conduite, sans qu'il en résulte une modification de la trajectoire du véhicule, des à-coups ou un blocage des roues freinées, les distances d'arrêt ci-après, décomptées comme il a été dit à l'article 31.

Distance d'arrêt

Avec le dispositif principal 0,75 V² + 3 V

Avec le dispositif de secours :

Les distances d'arrêt exigibles sont celles obtenues à partir de la formule ci-dessus affectées du coefficient 1,8.

b) Seront considérés comme satisfaisant aux dispositions énoncées ci-dessus les véhicules ayant réalisé les décélération ci-après :

Décélération donnée par le décéléromètre à maxima

Avec le dispositif principal	5,5
Avec le dispositif de secours	2,5

c) Sur tout véhicule de transport en commun de personnes en cours de service, un effort normal du conducteur doit permettre de réaliser dans les conditions normales de conduite, sans qu'il en résulte une modification de la trajectoire du véhicule, des à-coups ou un blocage des roues freinées, les décélération ci-après :

Décélération donnée par le décéléromètre à maxima

Avec le dispositif principal :

Véhicules à vide	5,5
Véhicules en charge	4,5

Avec le dispositif de secours :

Véhicules à vide	2,5
Véhicules en charge	2

ART. 34.

L'efficacité du freinage d'une remorque est déterminée par le calcul moyen d'essais consécutifs effectués, l'un sur le véhicule tracteur seul, l'autre sur l'ensemble du tracteur et de la remorque chargée au maximum, ou bien encore en ne faisant agir que les freins de la remorque, lorsque cette manière de faire est réalisable.

Dans le cas d'essais consécutifs effectués sur le tracteur seul, d'une part, sur l'ensemble tracteur + remorque, d'autre part, la décélération propre d'une remorque G' s'obtient à partir de la décélération constatée sur le tracteur seul, G, et de la décélération J constatée sur l'ensemble tracteur-remorque par application de la formule suivante :

$$G' = J - \frac{P}{P'} (G - J)$$

P étant le poids effectif du tracteur ;

P' le poids effectif de la remorque.

Pour ces essais, le poids de la remorque sera normalement au moins égal au tiers du poids du véhicule tracteur.

ART. 35.

Lors de la présentation d'une remorque comme type ou à titre isolé à la réception prévue à l'article 98 de l'Ordonnance Souveraine portant règlementation de la police de la circulation routière (Code de la Route), pour l'un des motifs définis à l'article 31 ci-dessus, son freinage doit satisfaire aux conditions fixées audit article pour les véhicules automobiles autres que les voitures avec une tolérance de 1/5, l'efficacité étant toujours contrôlée par mesure de la décélération comme il est dit à l'article 34.

ART. 36.

Toute remorque en cours de service, dont le type satisfait ou qui a satisfait, au cours d'une réception à titre isolé, à l'essai défini ci-dessus à l'article 35, doit satisfaire aux conditions fixées à l'article 32 pour les véhicules automobiles autres que les voitures avec une tolérance de 1/5, l'efficacité étant toujours contrôlée par mesure de la décélération comme il est dit à l'article 34.

ART. 37.

Pour l'application du présent paragraphe, les véhicules articulés, ensemble constitué par un tracteur et une semi-remorque, sont assimilés à un véhicule automobile et les dispositions des articles 30 à 33 leur sont applicables intégralement.

ART. 38.

Tout ensemble de véhicules, tel que défini à l'article 23, premier alinéa, du présent arrêté, dont les éléments ont satisfait aux essais prévus aux articles 31 et 35 ci-dessus, doit, en cours de service, satisfaire aux conditions fixées par l'article 32 pour les véhicules automobiles autres que les voitures avec une tolérance de 6 p. 100.

ART. 39.

Les véhicules conformes à un type ayant, lors de sa réception, subi avec succès les essais définis aux articles 31, 33, 35 ou 37 ci-dessus devront, à leur livraison, satisfaire aux conditions d'efficacité auxquelles a dû satisfaire le type lors de sa réception.

TITRE II.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX VÉHICULES AUTOMOTEURS DE TRAVAUX PUBLICS, AUX REMORQUES, SEMI-REMORQUES ET APPAREILS ATTELÉS A CES VÉHICULES.

ART. 40.

Les véhicules automoteurs de travaux publics ainsi que les remorques, semi-remorques et appareils attelés tels qu'ils sont définis à l'article 131 de l'Ordonnance Souveraine portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la Route) sont soumis au point de vue du freinage aux seules règles prescrites par les articles ci-après du présent titre.

ART. 41.

A l'exclusion des remorques, semi-remorques et appareils remorqués dont le poids en charge est au plus égal à une tonne et demie et qui sont dispensés d'installation de freinage, les véhicules définis à l'article 40 ci-dessus doivent être équipés d'une installation de freinage permettant d'arrêter le véhicule ou l'ensemble de véhicules sur la distance d'arrêt indiquée à l'article 46 ci-dessous et de se maintenir à l'arrêt même en l'absence du conducteur ou de toute autre personne.

Cette installation peut ne comporter qu'un seul dispositif de freinage à condition que les différentes pièces composant ce dispositif unique soient assez largement dimensionnées pour donner toutes garanties de sécurité.

Par ailleurs, les remorques et appareils remorqués comporteront un dispositif de freinage agissant automatiquement en cas de rupture d'attelage. Cette prescription n'est pas applicable aux remorques et appareils qui bénéficient des dispositions de l'article 43, 2^e alinéa, à condition qu'ils soient munis d'attache de secours telle que décrite à l'article 95 du Code de la Route.

ART. 42.

Dans le cas d'un véhicule automoteur à vapeur, le moteur sera considéré comme un dispositif efficace de freinage si le sens de rotation du moteur peut être inversé et si le moteur ne peut être rendu indépendant des roues motrices que par un effort soutenu du conducteur.

ART. 43.

Le ou les dispositifs de freinage utilisables pendant la marche doivent pouvoir être commandés par le conducteur depuis son poste de conduite, sans abandon de son volant, et agir sur des roues ou trains de roulement disposés symétriquement par rapport au plan longitudinal de symétrie de l'ensemble des roues et trains de roulement du véhicule.

Toutefois, lorsque le tracteur traîne une ou plusieurs remorques ou appareils, ceux-ci peuvent ne pas être tous freinables depuis le tracteur, mais les remorques ou appareils non freinables depuis le tracteur ne peuvent entrer en ligne de compte pour le calcul du poids freiné de l'ensemble comme indiqué à l'article 47 ci-après que s'ils sont munis de freins robustes et efficaces, manœuvrables aisément par des convoyeurs (serre-freins) prenant place sur les dites remorques ou appareils, la vitesse de l'ensemble ne devant pas en ce cas excéder 10 km/heure, ou le suivant à pied lorsque la vitesse de l'ensemble n'excède pas 6 km/heure. Toutes dispositions doivent être prises pour que la sécurité du convoyeur soit assurée dans tous les cas et notamment en cas de rupture d'attelage.

ART. 44.

Le dispositif de freinage de la remorque ou appareil remorqué prévu à l'article 41 ci-dessus, pour permettre le maintien à l'arrêt doit agir sur les roues ou trains de roulement par action purement mécanique.

ART. 45.

Sur les remorques ou appareils remorqués visés par le présent titre, le freinage par inertie ne peut être employé que

comme dispositif d'appoint; il ne saurait, en aucun cas, être considéré comme faisant partie de l'installation de freinage réglementaire.

ART. 46.

La distance d'arrêt, sur route sèche en palier, des véhicules ou ensembles de véhicules visés par le présent titre ne doit pas dépasser 10 mètres à la vitesse de 20 km/heure ou à la vitesse de marche maximum si celle-ci est inférieure à 20 km/heure avec la charge maximum autorisée normalement répartie.

ART. 47.

Dans les ensembles de véhicules visés par le présent titre, le dispositif de freinage réglementaire défini ci-dessus doit agir sur des roues supportant au moins la moitié du poids total en charge de l'ensemble.

TITRE III.

DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES AUX MOTOCYCLETTES, VÉLOMOTEURS, TRICYCLES ET QUADRICYLES A MOTEUR ET A LEURS REMORQUES.

ART. 48.

Les motocyclettes et vélomoteurs, tels qu'ils sont définis à l'article 153 de l'Ordonnance Souveraine portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la Route) doivent être munis de deux dispositifs de freinage agissant respectivement de façon rapide et efficace l'un au moins sur la roue arrière, l'autre au moins sur la roue avant.

Ces deux dispositifs doivent être commandés, sans que le conducteur cesse de tenir l'organe de direction, et satisfaire aux conditions fixées par les articles 2, 7 et 9 du présent Arrêté.

L'adjonction à une motocyclette ou à un vélomoteur d'un side-car ne modifie pas les conditions d'application du paragraphe précédent.

ART. 49.

Les tricycles et quadricycles à moteur, tels qu'ils sont définis à l'article 153 de l'Ordonnance Souveraine portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la Route) doivent être munis de deux systèmes de freinage agissant respectivement l'un au moins sur la (ou les) roue arrière, l'autre au moins sur la (ou les) roue avant, pouvant être commandés sans que le conducteur cesse de tenir le volant de direction et satisfaisant, par ailleurs, aux dispositions des articles 2, 3, 7, 8, 9 et 10 du présent Arrêté.

ART. 50.

Les véhicules visés aux articles 48 et 49 ci-dessus doivent remplir :

Par action simultanée des deux dispositifs, les conditions d'efficacité imposées par les articles 31 ou 32 aux voitures particulières avec le dispositif principal;

Par action de chacun des dispositifs pris isolément, les conditions d'efficacité imposées par les articles 31 ou 32 aux voitures particulières avec le dispositif de secours;

Pour ces véhicules, l'efficacité de freinage sera normalement constatée par la mesure de la distance d'arrêt, chaque fois que s'avèrera impossible l'utilisation d'un décéléromètre à maxima.

En cas d'application de l'article 32, la distance d'arrêt à réaliser est celle prévue à l'article 31 majorée de 10 p. 100.

ART. 51.

Les dispositions de l'article 39 du présent Arrêté sont applicables aux véhicules visés aux articles 48 et 49 ci-dessus.

ART. 52.

Toute remorque attelée à l'un des véhicules visés aux articles 48 et 49 ci-dessus doit comporter, lorsque son poids total en charge excède 80 kg ou le poids à vide du véhicule tracteur, un dispositif de freinage de route actionné par l'un des dispositifs

de freinage du véhicule tracteur et répondant aux conditions fixées par les articles 3, 9 (1^{er} alinéa) et 10 du présent Arrêté.

L'ensemble (véhicule tracteur et remorque) doit, d'autre part, satisfaire, en ce qui concerne l'efficacité du freinage, aux conditions prescrites par l'article 50 ci-dessus.

TITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES.

ART. 53.

Les dispositions relatives au frein de secours, énoncées à l'article 33 c, sont applicables aux véhicules affectés aux transports en commun de personnes mis en circulation avant le 1^{er} juillet 1955 avec une tolérance de 10 p. 100.

ART. 54.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept janvier mil neuf cent cinquante-huit.

Le Ministre d'État,
H. SOUM.

Arrêté Ministériel n° 58-016 du 7 janvier 1958 relatif à l'échappement des véhicules automobiles.

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957, portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la Route);

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 7 janvier 1958;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les moteurs à combustion interne des véhicules automobiles doivent être conçus, construits, entretenus, réglés et alimentés, de façon à ne pas émettre de fumées opaques pendant la marche du véhicule en régime régulier, c'est-à-dire pendant plus de cinq secondes.

ART. 2.

Dans le cas où un véhicule émet, pendant la marche en régime constant, une fumée opaque, un prélèvement du combustible employé peut être effectué aux fins d'analyse.

ART. 3.

Si un véhicule muni d'un moteur à combustion interne est susceptible d'émettre, en régime régulier, des fumées qui, sans être opaques, constituent une gêne appréciable pour les autres usagers de la route, il doit être muni d'un dispositif d'échappement en hauteur, tel qu'en air calme ou par vent faible, la visibilité reste assurée autour du véhicule jusqu'à une hauteur de 2 mètres au-dessus du sol.

ART. 4.

Le dispositif d'échappement d'un véhicule doit être conçu et réalisé de telle sorte que, le moteur étant chaud et ne tournant pas au ralenti, le bruit de l'échappement ne soit pas nettement dominant par rapport à l'ensemble des bruits qui tiennent au fonctionnement mécanique et au roulement du véhicule.

ART. 5.

Le dispositif d'échappement doit être maintenu en parfait état d'entretien, de telle sorte que son efficacité demeure équivalente à celle du dispositif d'échappement neuf.

ART. 6.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept janvier mil neuf cent cinquante-huit.

Le Ministre d'État,
H. SOUM.

Arrêté Ministériel n° 58-017 du 7 janvier 1958 relatif à la mesure du bruit produit par un véhicule auto- mobile.

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957, portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la Route);

Vu l'Arrêté Ministériel n° 58-016 du 7 janvier 1958, relatif à l'échappement des véhicules automobiles;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 7 janvier 1958;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le bruit produit par un véhicule automobile, et mesuré dans les conditions indiquées ci-dessous, devra être, pour chacune des catégories de véhicules mentionnés dans le présent Arrêté, inférieur ou au plus égal aux chiffres contenus dans le tableau ci-après.

La mesure sera faite à l'aide d'un sonomètre conforme aux normes ASA, couvrant l'intervalle 40-120 dB pour un son pur de fréquence 1.000 Hz. On utilisera la courbe caractéristique en fonction de la fréquence repérée B sur le sonomètre.

Le microphone de mesure sera placé à 1 mètre au-dessus du sol, à 10 mètres de l'axe de passage du véhicule, perpendiculairement à cet axe, et dans une zone silencieuse et dégagée.

Les mesures s'effectueront, le véhicule passant devant le microphone, sur une chaussée en palier, en vitesse stabilisée et maintenue constante.

Les niveaux sonores ainsi mesurés devront être au plus égaux aux chiffres du tableau ci-après :

Catégories de véhicules	Vitesse d'essai	Niveaux maxima
Cyclomoteurs	30 km/h.	78 phones.
Vélocycleurs	40 km/h.	82 phones.
Motocycles et voitures particulières ...	60 km/h.	85 phones.
Véhicules d'un poids total en charge inférieur à 3,5 tonnes	60 km/h.	88 phones.
Véhicules de transport en commun, industriels et commerciaux d'un poids total en charge supérieur à 3,5 tonnes	40 km/h.	95 phones.

ART. 2.

Le dispositif d'échappement d'un véhicule doit être conçu et réalisé de telle sorte que le moteur étant chaud et ne tournant pas au ralenti, le bruit de l'échappement ne soit pas nettement domi-

nant par rapport à l'ensemble des bruits qui tiennent au fonctionnement mécanique et au roulement du véhicule.

ART. 3.

Les organes d'un véhicule, et notamment le dispositif d'échappement, doivent être maintenus en parfait état d'entretien de telle sorte que le bruit produit par le véhicule ne dépasse pas celui produit par un véhicule neuf de même catégorie.

ART. 4.

Il est interdit de procéder au démarrage, en utilisant le moteur à des régimes excessifs, ou de procéder, au point fixe, à des accélérations répétées.

ART. 5.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept janvier mil neuf cent cinquante-huit.

Le Ministre d'État,
H. SOUM.

Arrêté Ministériel n° 58-018 du 7 janvier 1958 relatif à la présignalisation des véhicules.

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 578 du 23 novembre 1952, rendant exécutoire la Convention sur la circulation routière signée à Genève le 17 septembre 1949;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957, portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la Route);

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 7 janvier 1958;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Tout véhicule dont le poids total en charge excède 3.500 kg., stationnant sur la chaussée ou tout chargement s'y trouvant par accident, dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 36 du Code de la Route, doit faire l'objet d'une présignalisation.

ART. 2.

Cette présignalisation doit être assurée par un triangle évidé, réfléchissant, de couleur rouge, ou par un panneau triangulaire réfléchissant dont le bord au moins est de couleur rouge, visibles dans les conditions prévues à l'article 83 du Code de la Route et dont le type est agréé par Arrêté Ministériel.

ART. 3.

Ces dispositifs doivent être placés sur la chaussée, à l'arrière du véhicule ou de l'obstacle à signaler, à une distance de 30 mètres au moins de ces derniers, étant précisé qu'en toute circonstance ces dispositifs doivent être visibles à une distance de 100 mètres pour le conducteur d'un véhicule venant par l'arrière.

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept janvier mil neuf cent cinquante-huit.

Le Ministre d'État,
H. SOUM.

Arrêté Ministériel n° 58-019 du 7 janvier 1958 relatif aux visites techniques de certaines catégories de véhicules de transports de marchandises.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957, portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la Route);

Vu l'Arrêté Ministériel n° 58-010 du 7 janvier 1958, relatif à la réception des véhicules automobiles;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 58-015 du 7 janvier 1958, réglementant le freinage des véhicules automobiles;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 7 janvier 1958;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les véhicules affectés à des transports de marchandises et entrant dans les catégories ci-après :

- véhicules automobiles dont le poids total autorisé en charge est égal ou supérieur à 8 tonnes;
- semi-remorques dont le poids total autorisé en charge est égal ou supérieur à 7 tonnes;
- remorques dont le poids total autorisé en charge est au moins égal soit à 7 tonnes, soit au poids à vide du véhicule tracteur,

subiront les visites techniques prévues aux articles 111 à 115 du Code de la Route pour la première fois lors de la mise en circulation prévue à l'article 101 dudit Code et, par la suite, à intervalles d'une durée n'excédant pas douze mois, dans les conditions définies dans les articles ci-après.

ART. 2.

Les visites sont effectuées par l'agent technique du Service du Roulage et de la Circulation. Elles ont lieu à la diligence du propriétaire du véhicule, aux jour, heure et lieu fixés par le Service, en accord avec le propriétaire.

ART. 3.

Au cours de la visite, l'agent technique vérifie le bon état d'entretien et de fonctionnement du véhicule et de ses différents organes, et notamment de ceux conditionnant la sécurité. Il vérifie également que le véhicule satisfait aux différentes dispositions techniques édictées par le Code de la Route et les Arrêtés pris en application, qui lui sont applicables.

La visite doit comporter un ou plusieurs essais sur route des différents dispositifs de freinage réglementaires, pour vérifier qu'ils satisfont bien aux conditions de sécurité et d'efficacité réglementaires.

Ces essais doivent être normalement effectués avec une charge telle que le poids du véhicule, charge comprise, soit égal au poids total maximum autorisé fixé comme il est dit à l'article 47 du Code de la Route.

ART. 4.

Il est dressé un procès-verbal de chaque visite où sont rapportés les constatations faites et les essais effectués.

En outre, le propriétaire doit tenir, pour chaque véhicule, un carnet ou registre d'entretien, coté et paraphé par le Chef du Service du Roulage et de la Circulation, sur lequel sont notées à leurs dates les visites techniques ainsi que leurs résultats. Il doit y être porté les constatations faites et les essais effectués et notamment les distances d'arrêt ou les décélérations obtenues avec chacun des deux freins dans les conditions prévues à l'article 30 de l'Arrêté Ministériel n° 58-015 du 7 janvier 1958, réglementant le freinage des véhicules automobiles, ainsi que, par la suite, des démontages, réparations et remplacements effectués et toutes modifications ou faits importants pouvant

intéresser les organes essentiels, les dispositifs de sécurité et la solidité du véhicule.

Le nombre total de kilomètres parcourus par le véhicule depuis sa mise en circulation et lors de chacune des visites doit également y être mentionné.

ART. 5.

Si le véhicule visité a été reconnu en bon état et satisfaisant, en tous points, aux dispositions techniques qui lui sont applicables, un certificat de visite comportant la signature du Chef du Service du Roulage et de la Circulation et de l'agent technique lui est immédiatement remis.

ART. 6.

Si l'état du véhicule laisse à désirer ou s'il se révèle ne pas satisfaire à toutes les dispositions techniques qui lui sont applicables le procès-verbal de visite ainsi que le registre ou carnet d'entretien mentionnent les déficiences et les infractions relevées. Celles-ci sont notifiées, séance tenante, au propriétaire, qui doit y remédier sans délai.

Lorsque les déficiences et infractions relevées sont susceptibles de rendre dangereux le maintien en circulation du véhicule, l'agent technique prescrit une nouvelle visite dont il fixe la date, en accord avec le propriétaire.

Le véhicule ne peut être remis en circulation que si, au cours de la nouvelle visite ainsi ordonnée, il est constaté qu'il a été remédié aux déficiences et infractions précédemment relevées.

Le certificat de visite n'est délivré qu'à l'issue de cette nouvelle visite.

Si, au cours de la nouvelle visite, il est constaté qu'il n'a pas été remédié aux déficiences et infractions précédemment relevées, le Chef du Service du Roulage et de la Circulation peut, soit assigner au véhicule un poids total autorisé en charge inférieur à celui porté antérieurement sur le certificat d'immatriculation, lequel doit être modifié en conséquence, soit retirer le certificat d'immatriculation.

ART. 7.

Si le propriétaire néglige de présenter son véhicule à la nouvelle visite prescrite dans le délai imparti, le certificat d'immatriculation peut également être retiré après un premier rappel par pli recommandé resté sans réponse.

ART. 8.

Le Chef de Service du Roulage et de la Circulation peut, chaque fois qu'une visite en aura révélé l'opportunité, ordonner des visites supplémentaires du véhicule défectueux.

ART. 9.

Une copie de la notice descriptive délivrée par le constructeur et du procès-verbal de la réception faite en exécution de l'article 98 du Code de la Route doit être annexée, d'une manière inamovible, au carnet ou registre d'entretien.

Le carnet ou registre d'entretien doit être présenté à toutes les visites, ainsi qu'à toute réquisition des agents des services de police. Il suit le véhicule dans toutes ses mutations.

ART. 10.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept janvier mil neuf cent cinquante-huit.

Le Ministre d'État,
H. SOUM.

Arrêté Ministériel n° 58-020 du 7 janvier 1958 relatif aux conditions de transports de plusieurs personnes (y compris le conducteur) et d'un chargement sur les motocyclettes, vélomoteurs, cyclomoteurs et cycles (avec ou sans side-car ou remorque arrière).

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957, portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la Route);

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 7 janvier 1958;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sur les motocyclettes, vélomoteurs, cyclomoteurs et cycles (avec ou sans side-car ou remorque arrière) est interdit le transport d'enfants ou de personnes si ces véhicules ne sont pas pourvus d'un siège par passager, aménagé de telle sorte que la manœuvre du guidon et de la visibilité du conducteur soient absolument libres et que la stabilité du véhicule soit assurée. Notamment sont interdits le transport d'enfants ou de personnes portées par le conducteur ou placés à califourchon devant lui ou derrière lui sans dispositif spécial ou placés dans la position dite « en amazone », ainsi que le transport d'un chargement susceptible de déséquilibrer le véhicule.

ART. 2.

Est interdit le transport de plus de deux passagers sur les cyclomoteurs et sur les cycles et de plus de trois passagers sur les vélomoteurs et cycles dits tandems. Tout enfant de moins de cinq ans devra être placé dans une corbeille ou siège muni de courroies d'attache et solidement fixé au véhicule et répondant aux prescriptions de l'article 1^{er} du présent Arrêté.

ART. 3.

Il est interdit de transporter sur un motorcycle ou sur un vélomoteur, non pourvu de side-car ou de remorque arrière, plus de deux passagers.

Si la machine est pourvue d'un side-car ou d'une remorque accrochée à l'arrière, le nombre total des passagers ne doit pas excéder trois, à moins que le véhicule n'ait été spécialement construit et aménagé pour le transport de plus de trois passagers.

ART. 4.

Pour l'application des dispositions du présent Arrêté, l'expression « passagers » s'entend de toutes les personnes transportées par les véhicules, y compris les enfants de tout âge et le conducteur.

ART. 5.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept janvier mil neuf cent cinquante-huit.

Le Ministre d'État,
H. SOUM.

Arrêté Ministériel n° 58-021 du 7 janvier 1958 fixant le montant des droits sur les différentes pièces administratives établies ou délivrées par application des dispositions du Code de la Route.

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957, portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la Route);

Vu l'Arrêté Ministériel n° 52-060 du 12 mars 1952, relatif à la délivrance des permis de conduire et certificats pour véhicules automobiles;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 54-144 du 29 juillet 1954, relatif à la délivrance de plaques minéralogiques aux véhicules automobiles circulant en franchise temporaire des droits de douane;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 58-009 du 7 janvier 1958, fixant les conditions d'établissement de délivrance et de validité des permis de conduire;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 58-010 du 7 janvier 1958, relatif à la réception des véhicules automobiles;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 58-011 du 7 janvier 1958, relatif à l'immatriculation des véhicules automobiles;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 58-012 du 7 janvier 1958, relatif aux modalités d'attribution et d'utilisation des cartes et plaques de la série « W » et de leur utilisation par les garagistes et négociants en véhicules automobiles;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 7 janvier 1958;

Arrêtons :

Paragraphe I.

Droits.

ARTICLE PREMIER.

Le montant des droits sur les différentes pièces administratives établies par le Service du Roulage et de la Circulation, en application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 sus-visée, est indiqué ci-après, leur acquittement étant constaté par l'apposition, sur les demandes et autres pièces administratives, d'un ou plusieurs timbres fiscaux mobiles de la série unique fournis par le pétitionnaire, immédiatement oblitérés dans les conditions fixées par la Loi n° 507 du 20 juillet 1949.

ART. 2.

Permis de conduire

	Francs
Droit d'examen	600
— A la deuxième convocation, la première étant demeurée sans réponse	1.200
Timbre par catégorie de permis sollicité	500
Droit d'examen après un premier échec	400
Permis de conduire	500
Permis de conduire international	500
Validation d'un permis étranger	700
Duplicata d'un permis de conduire (timbre par catégorie en sus)	1.000

ART. 3.

Immatriculation

Certificat d'immatriculation (1 ^{er} établissement)	500
Renouvellement du certificat d'immatriculation (trois mois après échéance et deux rappels par pli recommandé)	1.000
Duplicata du certificat en cas de perte	2.000
Validité du certificat d'immatriculation :	
1 an	500
2 ans	1.000
3 ans	1.500
Certificat provisoire d'immatriculation	200
Certificat de gage ou de non-gage	100
Certificat pour immatriculation en France	250
Réception d'un véhicule	1.000
Cartes « W »	500

ART. 4.

Visites de freins

Véhicules poids lourds	800
Taxis et véhicules de louages	600

Transports en commun	1.500
Remorques	700

A la deuxième convocation par pli recommandé demeurée sans réponse, les droits ci-dessus sont doublés.

Paragraphe 2

Cautonnements

ART. 5.

La remise des plaques minéralogiques pour motocycles, automobiles et remorques est subordonnée au versement d'une caution dont le montant est fixé ci-après :

	Francs
Série A pour motocycles	1.000
Séries A et B pour automobiles sans remorque	2.000
Par remorque en sus	1.000
Série C (garagistes et négociants en véhicules)	2.500

ART. 6.

En cas de détérioration des plaques minéralogiques, le remboursement de la caution est réduit dans les conditions suivantes :

a) — Plaques percées, déchirées, irréparables ou perdues : la caution est acquise à l'État.

b) — Plaques détériorées mais réparables : 50% de la caution est acquise à l'État.

ART. 7.

Toutes dispositions antérieures au présent Arrêté, notamment celles des Arrêtés Ministériels n° 52-060 du 12 mars 1952 et n° 54-144 du 29 juillet 1954 sus-visées, sont abrogées.

ART. 8.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept janvier mil neuf cent cinquante huit.

Le Ministre d'État,
H. SOUM

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal du 26 décembre 1957 concernant la circulation des véhicules (sens unique).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920, sur l'Organisation Municipale modifiée par les Lois n°s 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930, sur la délimitation du Domaine Public;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 809 du 1^{er} décembre 1928, modifiée par les Ordonnances Souveraines n°s 1001, 1372, 1564, 1575, 1617, 2069 et 320 des 29 janvier 1930, du 7 juillet 1932, 15 mars, 30 mars et 13 juillet 1934, 19 décembre 1937, et 30 novembre 1950, sur la Circulation Routière;

Vu nos Arrêtés des 16 novembre 1949, 5 avril et 9 juillet 1951, 17 juillet, 4 octobre, 10 novembre et 22 décembre 1952, 9 janvier 1953, 13 mars et 22 octobre 1954, 28 février 1955, 12 janvier, 12 mars et 7 mai 1956, et 27 mai 1957, réglementant la circulation et le stationnement des véhicules;

Vu l'agrément de Son Exc. M. le Ministre d'État en date du 23 décembre 1957;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions suivantes sont ajoutées à Notre Arrêté du 16 novembre 1949, concernant la circulation des véhicules :

ART. 1^{er} - 2 - La Condamine :

Le sens unique est obligatoire :

- Rue de la Poste, dans le sens de la Rue des Princes à la Rue Princesse Amoinette;
- Rue Plati, dans le sens de la descente, du Boulevard de Belgique au Boulevard Rainier III.

Les dispositions contraires au présent Arrêté sont abrogées.

ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 26 décembre 1957.

Le Maire,
Robert BOISSON.

Arrêté Municipal du 26 décembre 1957 concernant le stationnement des véhicules (modifications).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920, sur l'Organisation Municipale modifiée par les Lois nos 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930, sur la délimitation du Domaine Public;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 809 du 1^{er} décembre 1928, modifiée par les Ordonnances Souveraines nos 1.001, 1.372, 1.564, 1.575, 1.617, 2.069 et 320 des 29 janvier 1930, du 7 juillet 1932, 15 mars, 30 mars et 13 juillet 1934, 19 décembre 1937, et 30 novembre 1950, sur la Circulation Routière;

Vu nos Arrêtés des 16 novembre 1949, 5 avril et 9 juillet 1951, 17 juillet, 4 octobre, 10 novembre et 22 décembre 1952, 9 janvier 1953, 13 mars et 22 octobre 1954, 28 février 1955, 12 janvier, 12 mars et 7 mai 1956, et 27 mai 1957, règlementant la circulation et le stationnement des véhicules;

Vu l'agrément de Son Exc. M. le Ministre d'État en date du 23 décembre 1957.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de Notre Arrêté du 16 novembre 1949, concernant le stationnement des véhicules sont modifiées ainsi qu'il suit :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de cet article (stationnement jours pairs et impairs) sont étendues à la Rue des Violettes.

ART. 2.

Le stationnement des véhicules de toute nature est interdit des deux côtés des voies suivantes ouvertes à la circulation :

Monte-Carlo. — Avenue Roqueville, dans la partie comprise entre la Rue de la Source et la Rue Bellevue.

Les dispositions contraires au présent arrêté sont suspendues.

ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

Monaco, le 26 décembre 1957.

Le Maire,
Robert BOISSON.

AVIS ET COMMUNIQUÉS**SERVICE DU LOGEMENT****Locaux vacants****Avis aux prioritaires :**

Adresse	Composition	Date d'expiration du délai de 20 Jours
2, boul. d'Italie	3 pièces, cuis. bains,	23 janvier 1958 inclus

Circulaire n° 57-062 précisant les taux minima des salaires du personnel des industries chimiques.

1. — Conformément aux prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1955 les taux minima du personnel des industries chimiques sont fixés comme suit à compter du 1^{er} décembre 1957.

A. — BAREME DES SALAIRES DU PERSONNEL OUVRIER, DES COLLABORATEURS, DES AGENTS DE MAITRISE ET DES TECHNICIENS.

Coefficient	Salaires mensuel pour 40 heures de travail par semaine	Prime	Salaires mensuel pour 40 heures de travail par semaine	Prime
100				
115	142,75	5	24.743	867
118	143,75	5	24.916	867
123	147,60	5	25.584	867
125	150	5	25.999	867
128	153,60	5	26.623	867
132	158,40	5	27.456	867
134	160,80	5	27.871	867
135	162	5	28.079	867
135	162	5	22.079	867
138	165,60	5	28.703	867
140	168	5	29.119	867
145	174	5	30.159	867
147	176,40	5	30.575	867
150	180	5	31.199	867
155	186	5	32.239	867
158	189,60	5	32.863	867
160	192	5	33.279	867
170	204,	5	35.359	867
175	210	5	36.399	867
178	213,60	5	37.023	867
180	216	5	37.439	867
185	222	5	38.479	867

195	234	5	40.559	867
200	240	5	41.599	867
209	250,80	5	43.471	867
209	250,80	5	43.471	867
210	252	5	43.679	867
212	254,40	5	44.095	867
215	258	5	44.719	867
221	265,20	5	45.967	867
225	270	5	46.799	867
227	272,40	5	47.215	867
236	282	5	48.879	867
246	295,20	5	51.167	867
247	296,40	5	51.375	867
258	309,60	5	53.663	867
271	325,20	5	56.367	867
279	334,80	5	58.031	867
280	336	5	58.239	867
290	348	5	60.319	867
300	360	5	62.399	867
310	372	5	64.479	867
320	384	5	66.559	867

B. — PRIMES D'ANCIENNETE.

Coefficient	Base	3	6	9	12	15
100 à 115	23.920	716	1.435	2.153	2.870	3.583
118	24.544	736	1.473	2.209	2.945	3.682
123	25.584	768	1.536	2.303	3.070	3.838
125	25.999	780	1.560	2.340	3.120	3.900
128	26.623	799	1.597	2.396	3.195	3.993
132	27.455	824	1.647	2.471	3.295	4.118
134	27.871	836	1.672	2.508	3.345	4.181
135	28.079	842	1.685	2.527	3.369	4.212
138	28.703	861	1.722	2.583	3.444	4.305
140	29.119	874	1.747	2.621	3.494	4.368
145	30.159	905	1.810	2.714	3.619	4.524
147	30.575	917	1.834	2.752	3.669	4.586
155	32.239	967	1.934	2.901	3.869	4.836
150	31.199	936	1.872	2.808	3.744	4.680
158	32.863	986	1.972	2.958	3.944	4.929
160	33.279	998	1.997	2.995	3.993	4.992
170	35.359	1.061	2.122	3.182	4.243	5.304
175	36.399	1.092	2.184	3.276	4.368	5.460
178	37.023	1.111	2.221	3.332	4.443	5.553
180	37.439	1.123	2.246	3.370	4.493	5.616
185	38.479	1.154	2.309	3.463	4.617	5.772
195	40.559	1.217	2.434	3.65	4.867	6.084
200	41.599	1.248	2.496	3.744	4.992	6.240
209	43.471	1.304	2.608	3.912	5.217	6.521
210	43.679	1.310	2.621	3.931	5.241	6.552
212	44.095	1.323	2.646	3.969	5.291	6.614
215	44.719	1.342	2.683	4.025	5.366	6.608
221	45.967	1.379	2.758	4.137	5.516	6.895
225	46.799	1.404	2.808	4.212	5.616	7.020
227	47.215	1.416	2.833	4.249	5.666	7.082
235	48.879	1.466	2.933	4.309	5.865	7.332
246	51.167	1.535	3.070	4.605	6.140	7.675
247	51.375	1.541	3.082	4.624	6.165	7.706
258	53.663	1.610	3.220	4.830	6.440	8.049
271	56.367	1.691	3.382	5.073	6.764	8.455
279	58.031	1.741	3.482	5.223	6.964	8.705
280	58.239	1.747	3.494	5.241	6.989	8.736
290	60.319	1.810	3.619	5.429	7.238	9.048
300	62.399	1.872	3.744	5.616	7.488	9.360
310	64.479	1.934	3.869	5.803	7.737	9.672
320	66.559	1.997	3.994	5.990	7.987	9.984

C. BAREME DES APPOINTEMENTS MINIMA GARANTIS

« INGENIEURS ET CADRES »

Position	Coefficients	Appointements
<i>Position — Ingénieurs et Cadres débutants :</i>		
Avant 24 ans	265	55.120
à 24 ans	285	59.280
à 25 ans	305	63.440
à 26 ans	330	68.640
à 27 ans	355	73.840
à 28 ans	385	80.080
<i>Ingénieurs débutant en recherche :</i>		
à 26 ans, majoration de 15 points		71.760
à 27 ans, majoration de 30 points		80.080
à 28 ans, majoration de 55 points		91.520
<i>Position — Ingénieurs et Cadres confirmés :</i>		
Catégorie A — 1 ^{er} échelon	440	91.520
Catégorie A — 2 ^e échelon	550	114.400
Catégorie B	660	137.280

Ingénieurs de recherche :

A 29 ans, les ingénieurs de recherche sont classés en position Ingénieurs et Cadres confirmés avec la garantie des minima suivants :

après 3 années passées à 440 dans l'entreprise	470	97.760
après 5 années passées à 470 dans l'entreprise	510	106.080
après 5 années passées à 510 dans l'entreprise	550	114.400
Postes supérieurs	880	183.040
Position complémentaire	390	81.120
— après 3 ans à 390	410	85.280
— après 4 ans à 410	425	88.400
— après 4 ans à 425	435	90.470

D. — INDEMNITE DE PANIERS DE NUIT.

Tout ouvrier, agent de maîtrise ou technicien travaillant dans un poste encadrant minuit, bénéficie d'une indemnité de paniers de nuit fixée à une fois et demie le salaire horaire minimum du manoeuvre ordinaire, soit 207 francs.

Si le changement de poste est effectué à minuit, l'indemnité de paniers de nuit sera attribuée à une seule des équipes.

Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux gardes et veilleurs de nuit.

E. — JEUNES SALARIES.

La rémunération accordée aux jeunes salariés débutant des travaux confiés habituellement à des adultes sera établie en fonction du travail qu'ils fournissent par rapport au travail des adultes en qualité et en quantité.

Sous réserve des dispositions ci-dessus, les salaires minima des jeunes salariés âgés de moins de 18 ans ne peuvent subir par rapport aux salaires minima des salariés adultes des abattements supérieurs à :

- 50 % de 14 à 15 ans;
- 40 % de 15 à 16 ans;
- 30 % de 16 à 17 ans;
- 20 % de 17 à 17 ans ½;
- 10 % de 17 ½ à 18 ans.

F. — MAJORATION POUR TRAVAUX PENIBLES, DANGEREUX OU INSALUBRES.

Des primes spéciales peuvent être attribuées pour tenir compte des conditions particulièrement pénibles, dangereuses ou insalubres d'exécution de certains travaux.

Ces primes seront établies dans le cadre de chaque établissement, compte tenu des installations matérielles existantes.

**G. — MAJORATION DES HEURES DE TRAVAIL
EN FONCTION DE L'HORAIRE**

Lorsque l'horaire habituel ne comporte pas de travail le dimanche et les jours fériés, les heures de travail effectuées ces jours-là, de jour ou de nuit, donnent lieu à une majoration qui ne pourra être inférieure à 25 %.

Lorsque l'horaire habituel ne comporte pas de travail de nuit, les heures de travail effectuées entre 21 heures et 5 heures donnent lieu à une majoration qui ne pourra être inférieure à 25 %.

II. — En application de l'Arrêté Ministériel n° 51-73 en date du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5 % de leur montant. Cette indemnité de 5 % ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues au titre de la législation sociale.

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

Avis de la Direction des Services Fiscaux.

**TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE
TAXES SUR LES PRESTATIONS DE SERVICES.**

Une Ordonnance Souveraine qui sera prochainement promulguée, fixe, à compter du 1^{er} janvier 1958, le taux de la Taxe sur la Valeur ajoutée à 27,50 % pour les ventes et importations des marchandises désignées ci-après, ainsi que pour les livraisons des mêmes marchandises qu'un commerçant ou fabricant se fait à lui-même pour ses propres besoins ou ceux de ses diverses entreprises :

1°) Ouvrages, autres que les outils, composés en tout ou en partie d'ivoire, d'écaille, de corne blonde, d'ambre, de platine d'or ou d'argent, de perles naturelles et perles de culture, de pierres précieuses et gemmes naturelles;

2°) Tous articles de bijouterie et d'orfèvrerie de fantaisie y compris les médailles, plaquettes et insignes, stylos et porte-mines dorés ou argentés;

3°) Bibelots et articles de fantaisie ou d'ornement, y compris les appareils servant à l'éclairage; sacs et ceintures de dames en toutes matières; cadres;

4°) Produits de parfumerie et de beauté, à l'exception des savons, des produits à raser, des shampoings et des produits dentifrices;

5°) Pelleteries tannées, apprêtées et lustrées, à l'exception de celles provenant de lapins, de chèvres et de moutons d'espèces communes non dénommées; vêtements et accessoires dans la valeur desquels ces pelleteries entrent pour 40 p. 100 et plus;

6°) Appareils et fournitures pour la photographie et la cinématographie, à l'exception des types exclusivement destinés à l'usage des professionnels;

7°) Electrophones, tourne-disques, magnétophones, appareils récepteurs de radio et télévision, à l'exception des types spéciaux exclusivement destinés à l'usage des professionnels; disques de phonographes et bandes pour magnétophones;

8°) Meubles et installations frigorifiques de toute nature d'une capacité au plus égale à 300 litres; appareils domestiques ou ménagers; à l'exception des articles énumérés ci-après :

Appareils de chauffage à combustible solide, liquide ou gazeux;

Cuisinières et réchauds de cuisine;

Chauffe-eau instantanés à gaz ou à gaz de pétrole liquéfié d'une puissance utile inférieure ou égale à 250 millithermies par minute;

Chauffe-eau à accumulation d'une capacité inférieure ou égale à 30 litres;

Fers à repasser électriques, à l'exclusion de ceux qui produisent de la vapeur;

9°) Jouets, jeux et articles de jeux; bateaux de sport et de plaisance; articles de sport et de camping, à l'exception des articles énumérés ci-après;

Appareils et engins utilisés pour la pratique de la gymnastique et de l'athlétisme;

Sacs de campement, sacs de couchage et survêtements de sport;

Matelas pneumatiques en tissu enduit;

10°) Articles de maroquinerie et articles similaires, articles de chasse sellerie, de voyage, de gainerie, en cuir ou en peau ou garnis de cuir ou de peau; harnachements pour chevaux de selle, reliures amovibles et couvre-livres en cuir ou en peau;

11°) Cristallerie, verrerie en verre taillé ou moulé; pièces et services de table en porcelaine, en grès ou en pâte de verre, faïence de luxe;

12°) Armes et munitions, articles de chasse et de pêche;

13°) Articles de fumeurs;

14°) A l'exception des types spéciaux exclusivement destinés à l'usage des professionnels, articles d'horlogerie, jumelles;

15°) Tapis, moquettes, tapisseries, tapis en caoutchouc, linoléum, ainsi que tous articles similaires destinés au revêtement du sol et des parquets;

16°) Tissus dont le prix de vente, pratiqué par un producteur au sens de l'article 7 modifié, de l'Ordonnance Souveraine n° 2.886 du 17 juillet 1944, est supérieur à 6.000 francs le mètre carré;

17°) Miroirs et glaces;

18°) Motocyclettes, vélomoteurs;

19°) Boissons spiritueuses et boissons gazéifiées;

20°) Sucreries, confiserie, pâtes de fruits, pâtisseries, biscuiterie, chocolaterie et crèmes glacées;

21°) Truffes, volailles et gibiers truffés sous toutes leurs formes, pâtés truffés, foie gras, caviars; conserves autres que celles bénéficiant des taux réduits de la taxe sur la valeur ajoutée;

22°) Éditions sur papiers spéciaux dénommés ou à tirage limité;

23°) Compositions florales ou décoratives;

24°) Articles de conditionnement, éléments constitutifs, pièces détachées et accessoires de produits et objets visés au présent article.

Toutefois le taux de 27,50 % est réduit à 24,50 % en ce qui concerne les affaires portant sur les marchandises qui sont déjà assujetties à la taxe spéciale ou au droit de consommation, à l'exception des boissons gazéifiées pour lesquelles le taux de 27,50 % est réduit à 23 %.

Le taux de la taxe sur les Prestations de Services est porté à 15,50 % en ce qui concerne :

a) les affaires effectuées par les établissements où l'on donne des soins de beauté et d'esthétique au corps ou au visage, ainsi que les recettes réalisées par les salons de coiffure pratiquant des prix supérieurs à ceux qui sont prévus pour la catégorie A par l'Arrêté Ministériel n° 57-066 du 12 mars 1957.

b) les affaires de vente, de commission, de courtage et d'importation portant sur les objets d'antiquité et de collection, tels qu'ils sont définis au chapitre 99 du tarif des douanes françaises.

Enfin l'Ordonnance Souveraine à paraître précise la position des artisans au regard du taux majoré de la T.V.A.

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES**Arrêté relatif à l'arbitrage des conflits collectifs.**

Le Directeur des Services Judiciaires,

Vu la Loi n° 473 du 4 mars 1948 relative à la conciliation et l'arbitrage des conflits collectifs du travail;

Vu l'avis de S. Exc. M. le Ministre d'État;

Et après consultation des représentants légaux des syndicats ouvriers et patronaux;

Arrête :

La liste des noms sur laquelle seront choisis les arbitres désignés d'office par application des articles 6 et 7 de la Loi du 4 mars 1948 précitée est ainsi établie pour l'année 1958 :

MM. R. Bianchi, Consul Général, Chargé de Mission auprès de la Direction du Service des Relations Extérieures, Chef de Cabinet de S. Exc. le Ministre d'État;

R. Blanc, Inspecteur Divisionnaire du Travail et de la Main-d'Œuvre en France;

G. Blanchy, Ingénieur chargé du Contrôle Technique;

J. Bœuf, Commissaire du Gouvernement près des Sociétés à Monopole;

A. Borghini, Directeur des Affaires Sociales;

F. Bosan, Ancien Inspecteur du Travail;

J. Ciaï, Directeur de l'Hôpital;

L. Cornaglia, Directeur Général de la Caisse de Compensation des Services Sociaux et de la Caisse Autonome des Retraites;

L.C. Crovetto, Administrateur des Domaines;

J. Ferreyrolles, Hôtelier;

E. Gaziello, Ingénieur;

Y. Huet, Commandant du Port;

R. Marchisio, Ingénieur-Conseil;

M. Michel, Secrétaire Général du Ministère d'État;

A. Noat, Professeur au Lycée de Monaco;

J. M. Notari, Directeur du Service de la Propriété Industrielle, Littéraire et Artistique;

de la Panouse, Chef des Services Administratifs de Radio-Monte-Carlo;

R. Sannori, Directeur de l'Office d'Assistance Sociale;

R. Schick, Directeur Général de Radio-Monte-Carlo;

G. Vuidet, Ancien Directeur de l'Office du Travail.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le trois janvier mil neuf cent cinquante-huit.

*Le Directeur
des Services Judiciaires,
Signé : Marcel PORTANIER.*

INFORMATIONS DIVERSES**Vernissage.**

M. Pierre Blanchy, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, chargé de l'Éducation Nationale a présidé, le 6 janvier le vernissage de l'exposition organisée par M. Auguste Marocco, directeur, à l'École Municipale des Arts Décoratifs.

Plusieurs personnalités assistaient à cette manifestation, et notamment MM. Robert Boisson, Maire de Monaco; Charles Bernasconi, Conseiller National; Jean-Louis Médecin et José

Notari, adjoints au Maire; Laurent Savelli et Théo Gastaud, Conseillers Communaux; Gabriel Ollivier, Commissaire Général au Tourisme et à l'Information; ainsi que les anciens élèves de l'École et de nombreux amis des exposants et de leurs maîtres, Auguste Marocco et Louis Ferrier.

Un vitrail, des toiles, des dessins, des sculptures, dus au talent d'élèves, dont certains ont largement dépassé le stade du simple apprentissage et atteignent celui du « marché », forment un ensemble fort agréable à l'œil, et duquel MM. Marocco et Ferrier ont le droit de tirer quelque fierté.

« Rendez-vous manqué ».

Et l'on s'offusqua ou l'on rythma les airs de la surprise-party du deuxième acte. Et l'on fut « pour » violemment, ou bien définitivement « contre ». Il n'en demeure pas moins que, le 3 janvier, lors de sa création ce « Rendez-vous manqué » ne fut pas manqué pour tout le monde, Françoise Sagan, l'auteur, Michel Magne, le compositeur, Bernard Buffet, le décorateur et Roger Vadim, le metteur en scène, s'y sont trouvés et, sans aucun doute, bien trouvés.

« Ce n'est point du ballet; c'est du music-hall ». On entendit même « C'est du cirque ». Mais oui, c'est un peu tout cela à la fois, et pourtant c'est un spectacle, riche en trouvailles, en mouvements et en couleurs. La musique en est plaisante, la chorégraphie souvent dans la plus pure tradition classique, parfois très voisine de nos danses les plus modernes.

Il faut féliciter ces quatre « moins de trente ans » qui auraient pu chercher l'avant-garde à tout prix et se sont contentés de bien faire du nouveau sans outrance.

Au Théâtre de Monte-Carlo.

Sur la scène de la Salle Garnier, Jacques Duby et tous les créateurs de « L'Œuf » ont interprété cette amusante et « cruelle » comédie de Félicien Marceau, avec la désinvolture que confèrent plusieurs mois de représentations parisiennes.

Emile, personnage, qui eût sans doute enchanté Pirandello, s'étonne de l'incohérence des choses d'ici-bas et de sa position toujours en marge des normes qui semblent régir l'existence des auteurs. Tous les moments de sa vie sont, à ses yeux, l'aboutissement de circonstances qu'il croit exceptionnelles a priori et qui, après coup, s'imposent à lui selon la plus rigoureuse des déterminismes.

Racontant les épisodes de cette vie et y participant chaque fois qu'un ingénieux décor tournant fait apparaître ses partenaires, Emile, dont la philosophie est empreinte d'un irrésistible humour fait confidence de ses sentiments les plus intimes avec une sincérité qui excuse la violence de l'expression.

Les personnages défilent, nombreux et divers, dans les décors où le hasard conduit Emile et où toujours il essaie de comprendre, sans y parvenir, le système qui préside à la synthèse des faits.

Mais un jour, vexé dans son orgueil d'être humain, Emile, saisissant que le « système » n'existe que si on le crée, forgera lui-même une situation dont tous les éléments seront rassemblés entre ses mains et, tel un montreur de marionnettes, commandera tous les gestes des personnages de son drame, auxquels il imposera un destin inexorable.

Texte remarquable, interprétation de premier ordre. Bravo à Félicien Marceau, à Jacques Duby et à toute la troupe de « L'Atelier ».

A la Société de Conférences.

Au Théâtre des Beaux-Arts, le 6 janvier, la Société de Conférences, placée sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince Sou-

verain, recevait le Docteur Boudoursques, chargé de cours à la Faculté de Médecine de Marseille qui entretint un nombreux auditoire sur « La pensée, sa localisation dans le cerveau, son mécanisme ».

Avec une précision indispensable à la compréhension de questions aussi complexes, le conférencier s'aventura jusqu'aux zones les plus mystérieuses de la vie psychique, et révéla au public le monde merveilleux déjà exploré, décrit et expliqué par la Science moderne.

Insertions Légales et Annonces

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Vente de Fonds de Commerce

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire, à Monaco, le 27 septembre 1957, Monsieur Roger Marcel René GOUEL, libraire, demeurant à Monaco, 13, boulevard Princesse-Charlotte, a vendu à Monsieur Stanislas Maurice ACHAIN, demeurant actuellement Le Victoria, 13, boulevard Princesse-Charlotte, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de librairie, papeterie, cartes postales, articles de souvenirs, connu sous le nom de « Les Beaux Livres » sis à Monte-Carlo, 4, rue des Iris.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion. Monaco, le 13 janvier 1958.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

Cession de Fonds de Commerce

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 23 juillet 1957, par M^e Rey, notaire soussigné, M. Jean LAMARCHE, commerçant, domicilié et demeurant n° 14, rue Caroline, à Monaco, a cédé à M. Paul-Jacques-Joseph SANITA, commerçant, demeurant n° 9, rue de Millo, à Monaco-Condamine, un fonds de commerce de bourrelier-sellier, vente d'articles de voyage et de bazar; articles de sport; vente de voitures d'enfants, de lits d'enfants et accessoires, exploité n° 9, rue de Millo, à Monaco.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude du notaire soussigné dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 13 janvier 1958.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

GÉRANCE LIBRE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu le 23 septembre 1957, par le notaire soussigné, M^{me} Marie Antoinette AMOULRIC, veuve de M. Marius AUNE, dite VALDEREZ, commerçante, demeurant à Monte-Carlo, Winter-Palace, Avenue de la Madone, a donné en gérance libre, pour une durée de deux ans, à compter du 24 décembre 1957 à M. Louis Ferdinand BOYER, propriétaire, demeurant à Monte-Carlo, Le Roqueville, 20, boulevard Princesse-Charlotte, et à M. Alexandre LESSINE, antiquaire, demeurant à Monaco, 10, boulevard de Belgique, un fonds de commerce de verrerie, cristaux, faïences, porcelaines, objets d'art anciens, fleurs artificielles, connu sous le nom de « PIGEON BLEU » sis à Monte-Carlo, Winter-Palace, Avenue de la Madone.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion. Monaco, le 13 janvier 1958.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

RÉSILIATION DE BAIL

entraînant disparition de fonds de Commerce

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco 30 décembre 1957, Monsieur Marcel Séraphin CACHOT, négociant demeurant à Maiche (Doubs), 23, rue Sainte Hippolyte, et la Société Anonyme des Grands Hôtels de Londres, Monte-Carlo Palace et Alexandra, dont le siège est à Monte-Carlo, Monte-Carlo Palace, 5, boulevard des Moulins, ont convenu de résilier purement et simplement à compter du 1^{er} janvier 1958, le bail concernant un immeuble sis à Monte-Carlo, 28, boulevard Princesse Charlotte, dans lequel Monsieur CACHOT exploitait un fonds de commerce de brasserie et location de vingt chambres meublées.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire à Monaco, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 13 janvier 1958.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Vente de Droits de Fonds de Commerce

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 7 novembre 1957, Madame Louise Henriette VEYRADIER, commerçante, veuve non remariée de Monsieur Nicolas Constant BONI, demeurant à Monaco, 41, rue Grimaldi, Madame Nidaine Pola Sonia BONI, épouse de Monsieur Adrien Marius Alexandre AUBERT, demeurant à Monaco, avenue du Port, et Monsieur Maurice Edouard Noël BONI, commerçant, demeurant à Monaco, 2, rue Caroline, ont vendu à Monsieur Raoul Henri BONI, directeur d'agence, demeurant à Monaco, 1, rue des Princes, tous leurs droits dans un fonds de commerce d'agence de transactions immobiliers et commerciales et régie d'immeubles sis à Monaco, 6, avenue de la Gare.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Settimo, notaire dans les dix jours de la deuxième insertion.
Monaco, le 13 janvier 1958.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

Gérance Libre de Fonds de Commerce

Première Insertion

Suivant acte reçu, le 10 septembre 1957 par M^e Settimo, substituant M^e Rey, M. Albert GALLO, commerçant, demeurant 41, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, a donné en gérance libre, pour une durée d'une année à compter rétroactivement du 1^{er} septembre 1957, à M^{me} Gladys ZECCHINI de STEFANI, sans profession, épouse de M. François SARAMITO, demeurant n^o 8, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, un fonds de commerce de vins à emporter, buvette et restaurant, dénommé « AZUR BAR », exploité n^o 41, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco.

Il a été prévu un cautionnement de 500.000 francs.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude de M^e Rey, notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 13 janvier 1958.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Avis de Gérance Libre

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 3 octobre 1957, Mademoiselle Henriette Louise ANDREIS, sans profession, demeurant à Monaco, Villa Barriquand, Lacets St. Léon, a donné, à partir du 1^{er} octobre 1957 au 30 septembre 1958, pour une durée de un an, la gérance libre du fonds de commerce d'articles de fantaisie, création de modèles, papeterie, peinture, pyrogravures et articles d'art, sis à Monaco, 30, rue des Remparts, à Mademoiselle Yvette LLORCA, sans profession, demeurant à Monaco, 2, rue des Orangers.

Ledit contrat prévoit le versement d'un cautionnement de vingt mille francs.

Mademoiselle LLORCA sera seule responsable de la gestion. Avis est donné aux créanciers du bailleur de faire opposition s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 13 janvier 1958.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

CESSION DE DROIT AU BAIL

Suivant acte passé devant M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 24 décembre 1957, la Société Anonyme Monégasque « PARFUMS DE FRANCE ET DE MONTE-CARLO », siège social à Monte-Carlo, 1, rue Bel Respiro, a cédé à la Société Anonyme Monégasque « EDITIONS LATINO-AMÉRICAINES », siège social à Monte-Carlo, 1, avenue Princesse Alice, le droit, pour le temps qui en resté à courir, à compter du jour de l'acte, au bail d'un local au rez-de-chaussée sur la rue Bel Respiro, où il porte le numéro 1, d'un immeuble dénommé « Villa Oasis », situé à Monte-Carlo, 9, avenue Roqueville.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monte-Carlo, 1, rue Bel Respiro, dans les dix jours qui suivront la présente insertion.

Monaco, le 13 janvier 1958.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME

“TALAS”

au capital de 20.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco du 2 janvier 1958.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 12 septembre 1957, il a été établi les statuts de la société ci-dessus.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque sous le nom de « TALAS ».

ART. 2.

Le siège de la société sera fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté de Monaco, sur simple décision du conseil d'administration.

ART. 3.

La société a pour objet en tous pays :

Les opérations financières à l'exclusion du commerce de banque; les prêts à court ou à moyen terme, avec ou sans garantie.

Et générales toutes opérations financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de VINGT MILLIONS DE FRANCS, divisé en deux mille actions de dix mille francs chacune, toutes à souscrire et à libérer en espèces.

ART. 5.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro

d'ordre frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert signées par le cédant et le cessionnaire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société.

ART. 7.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Tous les co-propriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitier et nu-propriétaire sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le conseil d'administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'admi-

nistration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos ou acquits d'effets de commerce doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du président du conseil d'administration à moins d'une délégation de pouvoir par le conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

Le conseil a le droit de s'adjoindre un ou plusieurs autres administrateurs et délibérer valablement, ensuite ces nominations devront être approuvées par la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la Loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice. L'assemblée générale extraordinaire a tous pouvoirs pour modifier les statuts.

Toutes les assemblées sont convoquées par un avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes les assemblées générales, même l'assemblée constitutive peuvent se réunir et délibérer sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial signé par les membres du bureau.

ART. 15.

Toutes les questions touchant à la composition, à la tenue et aux pouvoirs des assemblées sont régies par les dispositions de droit commun.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la Société déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti:

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social les administrateurs ou à défaut, le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

ART. 19.

En cas de dissolution de la société, la liquidation est faite par le Président du conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoind un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 20.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

Que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 21.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 2 janvier 1958 prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 7 janvier 1958 et un extrait analytique succinct des statuts de ladite société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 13 janvier 1958.

LE FONDATEUR.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME

DITE

“**BIO THERM**”

au capital de 5.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Exc. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco du 31 décembre 1957, n° 57-361.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 30 octobre 1957, il a été établi les statuts de la société ci-dessus.

STATUTS

TITRE I

Formation — Objet — Dénomination — Siège — Durée

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme qui sera régie par la législation en vigueur et par les présents statuts.

ART. 2.

La société a pour objet : l'achat, la vente, la fabrication et le conditionnement de tous produits de parfumerie, parfums, produits de beauté, de toilette, d'hygiène, diététiques et d'entretien, ainsi que l'achat et la vente de toutes les matières premières nécessaires pour la fabrication de ces produits.

Et généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement audit objet.

ART. 3.

La Société prend la dénomination de « **BIO-THERM** ».

ART. 4.

Le siège social est fixé à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 7, avenue de Monte-Carlo.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive.

TITRE II

Capital Social — Actions

ART. 6.

Le capital social est fixé à cinq millions de francs, divisé en mille actions de cinq mille francs chacune, lesquelles devront être souscrites en numéraire et libérées en totalité avant la constitution définitive de la société.

ART. 7.

Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération; elles sont ensuite nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire. Les actions sont encore obligatoirement nominatives lorsqu'elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un administrateur.

ART. 8.

Les actions nominatives se cèdent par voie de transfert; la cession des titres au porteur s'opère par simple tradition.

TITRE III

Administration de la Société

ART. 9.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus nommés par l'assemblée générale.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années, sauf l'effet du renouvellement partiel.

Le premier conseil reste en fonctions jusqu'à l'assemblée générale qui se réunira pour statuer sur l'approbation des comptes du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier.

Ultérieurement, l'assemblée générale ordinaire fixera les conditions de chaque renouvellement partiel.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances par décès, démission ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement s'il le juge utile; dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale. Jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré, ne reste en fonctions que jusqu'à l'époque à laquelle devaient expirer les fonctions de celui qu'il remplace.

ART. 11.

Chaque administrateur doit, pendant toute la durée de son mandat, être propriétaire d'au moins dix actions.

ART. 12.

Chaque année, le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président et, s'il le juge utile, un Vice-Président, qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil désigne celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de Président.

Le Conseil nomme aussi un secrétaire, qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

ART. 13.

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois par trimestre.

La présence de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

En cas de dispense ou d'empêchement, les membres du Conseil pourront se faire représenter par un membre présent, un même administrateur ne pouvant représenter qu'un seul de ses collègues. Les pouvoirs pourront être donnés par simple lettre missive et même par télégramme.

Un même pouvoir ne pourra servir pour plus d'une séance.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans chaque délibération, des noms des administrateurs présents et des noms des administrateurs absents.

ART. 14.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire ou par la majorité des administrateurs présents.

Les copies et extraits, à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par deux administrateurs, à moins d'une délégation du Conseil à un seul administrateur, à un directeur ou à tout autre mandataire.

ART. 15.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

ART. 16.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Le Conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction de tout ou partie des affaires de la Société.

ART. 17.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur tous débiteurs ou dépositaires, les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, à moins d'une délégation du Conseil à un seul administrateur, à un directeur ou à tout autre mandataire.

TITRE IV

Commissaires aux Comptes

ART. 18.

L'assemblée générale nomme un ou deux Commissaires aux comptes, dans les conditions prévues par la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

Assemblées Générales

ART. 19.

Les règles concernant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées générales sont celles du droit commun.

Dans tous les cas où la loi n'en décide pas autrement, le délai de convocation est de quinze jours francs.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, toutes assemblées générales peuvent se tenir sans convocation préalable.

ART. 20.

L'assemblée générale soit ordinaire, soit extraordinaire se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux assemblées, mais à la condition que leur mandataire soit un membre de l'assemblée ou le représentant légal d'un actionnaire. Le Conseil d'Administration détermine la forme des pouvoirs.

Les propriétaires d'actions doivent pour avoir le droit d'assister à l'assemblée, déposer, au siège social, cinq jours au moins avant cette assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans les maisons de banque, établissements de crédit ou offices ministériels indiqués dans l'avis de convocation.

Il est remis à chaque déposant un récépissé.

ART. 21.

L'assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration, ou à son défaut par le Vice-Président ou par un administrateur délégué par le Conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants, qui représentent le plus grand nombre d'actions, tant en leur nom personnel que comme mandataires.

Le Bureau désigne le secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Il est tenu une feuille de présence, qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux à produire, en justice ou ailleurs, sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

ART. 22.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Les votes sont exprimés à mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le Conseil d'Administration ou par des actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

TITRE VI

Inventaire — Bénéfices — Fonds de Réserve

ART. 23.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre. Par exception, le premier exercice social ne se terminera que le trente-et un décembre mil neuf cent cinquante-huit.

ART. 24.

Les produits nets de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, de toutes charges, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est d'abord prélevé :

dix pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve aura atteint une somme égale à la moitié du capital social; il reprendra son cours si la réserve venait à être entamée.

Le solde reste à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un traitement aux administrateurs, soit d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance, soit pour le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

TITRE VII

Dissolution — Liquidation

ART. 25.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

ART. 26.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

TITRE VIII

Contestations

ART. 27.

En cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement déli-
vrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

Conditions de la Constitution de la présente Société

ART. 28.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par le Gouvernement et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 29.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait des présentes.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. Monsieur le Ministre d'État en date du 31 décembre 1957 n° 57-361.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation et l'ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Louis Aurégli, notaire à Monaco, par acte du 7 janvier 1958, et un extrait analytique succinct des statuts de ladite société sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 13 janvier 1958.

LE FONDATEUR.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Société Anonyme
dite
TRANSIMEX S. A.

au capital de 5.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco du 23 décembre 1957.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 14 octobre 1957, il a été établi les statuts de la société ci-dessus.

STATUTS

TITRE PREMIER

Formation - Dénomination - Objet - Siège - Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes une société anonyme qui existera entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite, et qui sera régie par les Lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « TRAN-SIMEX S.A. ».

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du conseil d'administration.

ART. 2.

La société a pour objet dans la Principauté de Monaco et à l'étranger : le courtage, la commission, la représentation, le transit, l'importation et l'exportation de toutes marchandises,

et généralement toutes opérations financières, mobilières et immobilières se rattachant audit objet.

ART. 3.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE DEUXIÈME

Fonds social - Actions.

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS divisé en cinq cents actions de dix mille francs chacune toutes à souscrire et à libérer en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir : un quart au moins lors de la souscription, et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière après décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires approuvée par Arrêté Ministériel.

ART. 5.

Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur au choix de l'actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titres.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et inscrite sur les registres de la société.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souche revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société, et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la société. Tout co-proprétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la société.

TITRE TROISIÈME

Administration de la société.

ART. 7.

La société est administrée par un conseil d'administration composé de deux membres au moins et de douze au plus, élus par l'assemblée générale pour une durée de trois ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'assemblée générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'administrateur sortant est rééligible.

Chaque administrateur doit être propriétaire de cinq actions de la société pendant toute la durée de ses fonctions; ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale; elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres, il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis. Mais un administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

ART. 8.

Le conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la société, dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Le conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenable par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser ses délégués et mandataires, à substituer sous leur responsabilité personnelle un ou plu-

sieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés;

Si le conseil est composé de moins de douze membres, les administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première assemblée générale annuelle. De même, si une place d'administrateur devient vacante, le conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement, la plus prochaine assemblée générale procède à une nomination définitive.

ART. 9.

Les actes concernant la société, décidés ou autorisés par le conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du conseil, soit de l'assemblée générale à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire ils sont signés soit par le président du conseil, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs quelconques.

TITRE QUATRIÈME

Commissaires aux comptes.

ART. 10.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la Loi numéro quatre cent huit du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance, avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois; leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée qui les remplace. Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'assemblée générale.

L'assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux commissaires suppléants suivant le nombre de commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'assemblée générale.

TITRE CINQUIÈME

Assemblées générales.

ART. 11.

Les actionnaires sont réunis, chaque année en assemblée générale par le conseil d'administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de

l'exercice social au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le conseil d'administration, soit par les commissaires en cas d'urgence.

D'autre part, le conseil est tenu de convoquer dans le délai de maximum d'un mois l'assemblée générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après visant les assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans le « Journal de Monaco ». Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 12.

L'assemblée générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins, chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'assemblée générale a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action.

Tout actionnaire ne peut se faire représenter aux assemblées Générales que par un autre actionnaire.

ART 13.

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un administrateur délégué, désigné par le conseil, ou par un actionnaire désigné par l'assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptant qui représentent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le bureau.

ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'assemblée.

ART. 15.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un

registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés, soit par le président du conseil d'administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

Après la dissolution de la société, et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 16.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire, si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'assemblées.

ART. 17.

L'assemblée générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit, pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion les délibérations sont valables quelque soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ART. 18.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du conseil d'administration sur les affaires sociales; elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs et les commissaires.

Elle détermine l'allocation du conseil d'administration à titre de jetons de présence, ainsi que celle des commissaires.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

ART. 19.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sur première convocation, prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ART. 20.

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts, toutes modifications quelles qu'elles soient autorisées par les lois sur les sociétés.

L'assemblée peut ainsi décider :

a) la transformation de la société en société de toute autre forme, autorisée par la législation monégasque;

b) toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction;

c) l'émission d'obligations hypothécaires.

Toute assemblée générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait, chaque semaine dans le « Journal de Monaco », et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première assemblée.

Cette deuxième assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés quel qu'en soit le nombre.

TITRE SIXIÈME

*État semestriel - Inventaire - Fonds de réserve
Répartition des bénéfices.*

ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent cinquante-huit.

ART. 22.

Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la société.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires, deux mois au plus tard avant l'assemblée générale.

Ils sont présentés à cette assemblée.

Tout actionnaire justifiant de cette qualité peut par la présentation des titres, prendre au siège social communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires, ainsi que celui du conseil d'administration.

ART. 23.

Les produits nets de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, provisions, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur les bénéfices il est prélevé :

Dix pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social.

Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

Le solde est réparti de la manière suivante :

dix pour cent au conseil d'administration pour être attribué entre ses membres comme ils le jugeront à propos, et le surplus aux actionnaires à titre de dividende.

Cependant l'assemblée générale peut, au préalable, décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle jugera convenables, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portée à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des actionnaires et dont elle déterminera l'emploi de l'affectation.

TITRE SEPTIÈME

Dissolution - Liquidation.

ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le conseil d'administration est tenu de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution. Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles douze, dix-neuf et vingt ci-dessus.

ART. 25.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs; elle est présidée par les liquidateurs, en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y appor-ter, ils ont à cet effet en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties mêmes hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu le surplus est réparti aux actions.

TITRE HUITIÈME

Contestations

ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE NEUVIÈME

Conditions de la constitution de la présente Société.

ART. 27.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

1°) que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par le Gouvernement.

2°) que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur avec dépôt de la liste de souscriptions et de versements effectués par chacun d'eux.

3°) Et qu'une assemblée générale convoquée par le fondateur, en la forme ordinaire, mais dans le délai qui ne pourra n'être que de trois jours et même

sans délai, si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

a) Vérifié la sincérité de cette déclaration.

b) Nommé les membres du conseil d'administration et le ou les commissaires aux comptes.

c) Enfin, approuvé les présents statuts.

Cette assemblée devra comprendre un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social, elle délibérera à la majorité des actionnaires présents ou représentés.

ART. 29.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 23 décembre 1957 prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 6 janvier 1958 et un extrait analytique succinct des statuts de ladite société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 13 janvier 1958.

LE FONDATEUR.

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

“ LES CAVES AZURÉENNES ”

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires de la société anonyme monégasque « LES CAVES AZURÉENNES » sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire en l'Étude de Monsieur Jean A. SASSO, 6, boulevard Rainier III à Monaco, pour le mardi 28 janvier 1958 à 15 heures, avec l'ordre du jour suivant :

1°) Rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes concernant l'Exercice 1957;

2°) Approbation des comptes, affectation des résultats et quitus à donner aux Administrateurs;

3°) Autorisation à donner aux Administrateurs (article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895);

4°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE
DITE

“Société Anonyme Marie-Patrice”

au capital de 5.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco du 2 janvier 1958.

I. — Aux termes de deux actes reçus en brevet par M^e Aureglia, notaire à Monaco, les 13 juin et 20 novembre 1957, il a été établi les statuts de la Société ci-dessus.

STATUTS

TITRE I

Formation — Objet — Dénomination — Siège — Durée

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme qui sera régie par la législation en vigueur et par les présents statuts.

ART. 2.

La Société a pour objet l'exploitation, Avenue des Beaux-Arts, Hôtel de Paris à Monte-Carlo, d'un commerce de vente au détail de tous articles de lingerie et bonneterie de luxe, articles pour trousseaux haute-couture et colifichets.

Et, généralement, toutes opérations commerciales, industrielles et financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

ART. 3.

La société prend la dénomination « SOCIÉTÉ ANONYME MARIE-PATRICE ».

ART. 4.

La siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 5.

La durée de la société est fixée à quatre vingt-dix-neuf ans, à compter du jour de sa constitution définitive.

TITRE II.

Capital social - Actions.

ART. 6.

Le capital social est fixé à CINQ MILLIONS DE FRANCS et divisé en cinq cents actions de dix mille francs chacune, lesquelles devront être souscrites en numéraire et libérées du quart avant la constitution définitive de la société.

ART. 7.

Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération; elles sont ensuite nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire. Les actions sont obligatoirement nominatives lorsqu'elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un administrateur.

ART. 8.

Les actions nominatives se cèdent par voie de transfert; la cession des titres au porteur s'opère par simple tradition.

TITRE III

Administration de la Société

ART. 9.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration, composé de deux membres au moins et de cinq, au plus, nommés par l'Assemblée Générale.

ART. 10.

Chaque administrateur doit, pendant toute la durée de son mandat, être propriétaire d'au moins dix actions.

ART. 11.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années, sauf l'effet du renouvellement partiel.

Le premier Conseil reste en fonctions jusqu'à l'Assemblée générale qui se réunira pour statuer sur l'approbation des comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier.

Ultérieurement, l'assemblée générale ordinaire fixera les conditions de chaque renouvellement partiel.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances par décès, démissions ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement s'il le juge utile; dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale. Jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres.

L'administrateur, nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré, ne reste en fonctions que jusqu'à l'époque à laquelle devait expirer les fonctions de celui qu'il remplace.

ART. 12.

Chaque année, le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président et, s'il le juge utile, un Vice-Président, qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président le Conseil désigne celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de Président. Le Conseil nomme aussi un secrétaire, qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

ART. 13.

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois par trimestre.

La présence de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

En cas de dispense ou d'empêchement, les membres du Conseil pourront se faire représenter par un membre présent, un même administrateur ne pouvant représenter qu'un seul de ses collègues. Les pouvoirs pourront être donnés par simple lettre missive et même par télégramme.

Un même pouvoir ne pourra servir pour plus d'une séance.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans chaque délibération, des noms des administrateurs présents et des noms des administrateurs absents.

ART. 14.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire ou par la majorité des administrateurs présents.

Les copies et extraits, à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par deux administrateurs à moins d'une délégation du Conseil à un seul administrateur, à un directeur ou à tout autre mandataire.

ART. 15.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

ART. 16.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Le Conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction de tout ou partie des affaires de la Société.

ART. 17.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur tous débiteurs ou dépositaires, les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, à moins d'une délégation du conseil à un seul administrateur, à un directeur ou à tout autre mandataire.

TITRE IV

Commissaires aux Comptes

ART. 18.

L'assemblée générale nomme un ou deux Commissaires aux comptes, dans les conditions prévues par la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

Assemblées Générales

ART. 19.

Les règles concernant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées générales sont celles du droit commun.

Dans tous les cas où la Loi n'en décide pas autrement, le délai de convocation est de quinze jours francs au moins.

ART. 20.

L'assemblée générale soit ordinaire, soit extraordinaire se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux Assemblées, par un mandataire même à l'étranger à la Société. Le Conseil d'Administration détermine la forme des pouvoirs.

Les propriétaires d'actions doivent, pour avoir le droit d'assister à l'assemblée générale, déposer, au siège social, cinq jours au moins avant cette assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans les maisons de banque, établissements de crédit ou offices ministériels indiqués dans l'avis de convocation.

Il est remis à chaque déposant un récépissé.

ART. 21.

L'assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut par le Vice-Président ou par un administrateur délégué par le conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants, qui représentent le plus grand nombre d'actions, tant en leur nom personnel que comme mandataires.

Le Bureau désigne le secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Il est tenu une feuille de présence, qui sera signée par tous les actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

ART. 22.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Les votes sont exprimés à mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le Conseil d'Administration ou par des actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

TITRE VI

Inventaire — Bénéfices — Fonds de Réserve

ART. 23.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre. Exceptionnellement, le premier exercice comprendra la période courue du jour de la constitution définitive de la Société au trente-et-un décembre mil neuf cent cinquante-huit.

ART. 24.

Les produits nets de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, de toutes charges, services d'intérêts et amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au dixième du capital social; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

Le solde est réparti de la manière suivante :

dix pour cent au Conseil d'Administration, pour être distribué entre ses membres comme ils le jugeront à propos;

et le surplus, aux actionnaires, à titre de dividendes.

L'assemblée générale aura toutefois la faculté de prélever une somme qu'elle jugera convenable, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être attribuée à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance, dont elle déterminera l'emploi et l'affectation.

TITRE VII

Dissolution — Liquidation

ART. 25.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

ART. 26.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

TITRE VIII

Contestations

ART. 27.

En cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

Conditions de la Constitution de la présente Société

ART. 28.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par le Gouvernement et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 29

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 2 janvier 1958.

III. — Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation et l'application de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Louis Aureglia, notaire à Monaco, par acte du 6 janvier 1958, et un extrait analytique succinct des statuts de ladite Société sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 13 janvier 1958.

LA FONDATRICE.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

“ SCIPER ”

au capital de 10.000.000 de francs

Augmentation de Capital MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise à Casablanca le 13 mai 1957 les actionnaires de la société anonyme monégasque « SCIPER » réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé que le capital social serait augmenté de cinq millions de francs par l'émission au pair de cinq cents actions de dix mille francs chacune, et que par suite le capital serait porté de la somme de cinq millions de francs à la somme de dix millions de francs, et comme conséquence de cette augmentation de capital, l'assemblée a décidé que l'article six des statuts serait modifié de la façon suivante :

Article six :

Le capital social est fixé à la somme de dix millions de francs et divisé en mille actions de dix mille francs chacune toutes souscrites et libérées en numéraire ou par absorption de comptes courants et numérotées de un à cinq cents pour le capital originaire et cinq cent un à mille pour l'augmentation du capital.

II. — Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire, ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e Settimo, notaire soussigné par acte du 4 juillet 1957.

III. — L'augmentation de capital et la modification des statuts ci-dessus telles qu'elles ont été votées par ladite assemblée ont été approuvées par arrêté de Son Exc. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 29 novembre 1957.

IV. — Aux termes d'une deuxième assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco au siège social, le 31 décembre 1957 après transfert du siège social de la Société dans la Principauté de Monaco, les actionnaires de ladite société ont reconnu la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement faite par le Conseil d'Administration aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 31 décembre 1957, et réalisé définitivement l'augmentation de capital et la modification des statuts qui en est la conséquence.

V. — Un extrait de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 4 juillet 1957.

b) une expédition de la déclaration notariée de souscription et de versement du 31 décembre 1957,

c) et une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 31 décembre 1957

sont déposées ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 13 janvier 1958.

Signé : A. SETTIMO.

Banque Commerciale de Monaco

Société anonyme au capital de 100.000.000 de francs
entièrement versés.

Siège social : 14, Rue Bel-Respiro - MONTE-CARLO

MM. les actionnaires de la « BANQUE COMMERCIALE DE MONACO » sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire pour le mercredi 29 janvier 1958, à 10 h. au Siège social.

ORDRE DU JOUR :

- Suppression des actions « A » et des droits y attachés et remplacement par des actions « O »; en conséquence modification des articles 6, 7, 9, 10, 15 et 19 des statuts;
- Suppression des parts bénéficiaires et des droits y attachés et en conséquence suppression de l'article 14 et modification des articles 38 et 40 des statuts;
- Questions diverses.

Le texte des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée sera tenu à la disposition des actionnaires au Siège Social pendant les quinze jours précédant la réunion.

Tout actionnaire, quelque soit le nombre de ses actions, peut assister à la réunion.

Les propriétaires d'actions nominatives seront admis à l'Assemblée sur justification de leur identité et à condition que le transfert à leur nom de leurs actions ait été effectué sur le registre de la « BANQUE COMMERCIALE DE MONACO » cinq jours au moins avant l'Assemblée.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée, déposer au Siège Social, cinq jours au moins avant la réunion, soit leurs titres soit les certificats d'immobilisation en tenant lieu.

Les actionnaires désirant se faire représenter par un mandataire, membre lui-même de l'Assemblée, devront déposer leur pouvoir au Siège Social, dans le même délai.

Le Conseil d'Administration.

La Monégasque d'Assurances et de Réassurances

Société anonyme monégasque au capital de 40 000.000 de francs
Siège social : 13, boulevard Princesse Charlotte
MONTE-CARLO

Avis de Convocation

MM. les Actionnaires de la Société Anonyme dite « LA MONÉGASQUE D'ASSURANCES et de RÉASSURANCES » dont le siège social est sis à Monte-Carlo, 13, boulevard Princesse Charlotte, sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le vendredi 31 janvier 1958 à 15 h. 30, au dit siège.

ORDRE DU JOUR :

- Rapport du Conseil d'Administration sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 1957;
- Rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice;
- Approbation du bilan et du compte de profits et pertes, arrêtés au 30 juin 1957;
- Quitus à donner aux Administrateurs en fonction et aux Administrateurs démissionnaires;
- Approbation des opérations traitées avec les Administrateurs durant l'exercice 1957 et autorisation à donner aux Administrateurs en application de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes;
- Divers.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO.

SOCIÉTÉ "FINANCEMENT IMMOBILIER"

DISSOLUTION

I. — Aux termes d'un procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire tenue en la forme authentique suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco,

le 20 décembre 1957, les actionnaires de la société « FINANCEMENT IMMOBILIER » spécialement convoqués et réunis à cet effet ont :

Prononcé la dissolution anticipée de ladite société à compter du 20 décembre 1957; décidé sa liquidation et nommé comme liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet :

Monsieur Albert Pierre Nicolas KITZINGER, administrateur de sociétés, demeurant à Monte-Carlo, 37, boulevard des Moulins.

Le siège de la liquidation a été établi à l'ancien siège social.

II. — Un extrait de l'assemblée générale extraordinaire a été déposée ce jour au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Ledit dépôt ainsi que la présente publicité, faits conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 71 du 3 janvier 1924, sur les sociétés par actions.

Monaco, le 13 janvier 1958.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

Cessation de Gérance Libre Deuxième Insertion

La gérance libre consentie par la société anonyme monégasque dénommée « LES SPÉLUGUES », au capital de 1.000.000 de francs, ayant son siège social n° 11, Galerie Charles III, à Monte-Carlo, à M^{me} Lina-Elisabeth BESENFELDER, caissière, domiciliée et demeurant « Hôtel de Russie », à Monte-Carlo, veuve, en premières noces de M. Alfred-Jacques KLEIN, et épouse, divorcée, en deuxième noces de M. Raymond REIHLE, et concernant l'exploitation d'un fonds de commerce de Bar-Restaurant, exploité sous le nom commercial de « LA POU-LARDE » au n° 11, Galerie Charles III, à Monte-Carlo, a pris fin le 27 décembre 1957.

Les créanciers, s'il en existe, sont invités à faire opposition dans les dix jours de la présente insertion à Monaco, en l'Étude du notaire soussigné.

Monaco, le 13 janvier 1958.

Signé : J.-C. REY.

Le Gérant : PIERRE SOSSO.